

**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DES SCIENCES DE GESTION  
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**



*Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention  
D'un diplôme de Master en Sciences Economiques  
Spécialité : Economie et Finances Locales*



***Thème***

***La péréquation financière entre les collectivités  
territoriales : Cas des communes de la willaya de Tizi-  
Ouzou***

**Présenté par :**

**Mr: BELKACEMI Kaci  
Mr: KACED Mohand Ouidir**

**Encadré par :**

**Mme: RAMDINI Samira**

**Devant le jury composé de :**

***Présidente : Mme AHMED ZAID Malika, Professeur à l'UMMTO***

***Rapporteur : Mme RAMDINI Samira, MAA à l'UMMTO***

***Examineur : M. OUNASSI Hassen, MAA à l'UMMTO.***

***Promotion 2018***

# *Remerciements*

*Avant tout nous tenons à remercier celui qui nous a créés, protégé, aidé et celui qui nous a donné la force, la patience et le courage pour pouvoir accomplir notre travail dans les meilleures conditions en disant « Dieu Merci».*

*Nous exprimons toute notre gratitude et nos sincères remerciements à Mme RAMDINI SAMIRA pour avoir acceptée de nous encadrer, ses conseils et ces orientations ainsi que pour la confiance qu'elle nous a donnée tout au long de la réalisation de ce travail.*

*Nous remercieront aussi à notre chef de spécialité Pr AHMED ZAID MALIKA et aussi notre Co- encadreur SAIT SALEM et à tous les enseignants.*

*Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à l'ensemble du personnel de la Direction de l'Administration locale de la Wilaya de Tizi-Ouzou.*

*Enfin, nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

# Dédicaces

*Je dédie ce modeste travail à :*

*La lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur ; maman que j'adore*

*Mes sœurs : FATMA et NOURA.*

*A mon binôme IDIR(MASKARA), toi qui ma accompagnée durant ces années d'études et pour ta compréhension, ta patience, ton soutien moral, tes collaboration, et pour le bon déroulement de ce travail,*

*Tous mes amis et à toute la promotion de l'économie et finances locales.*

*A toute la famille BELKACEMI et KACED.*

*À tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

**BELKACEMI KACI**

# Dédicaces

*Je dédie ce modeste travail à mes chers parents, mes frères, mes sœurs, ma copine Assia, à mes amis en particulier Ouali et makhlouf.*

*A mon binôme KACI, toi qui ma accompagnée durant ces années d'études et pour ta compréhension, ta patience, ton soutien moral, tes collaboration, et pour le bon déroulement de ce travail,*

*A toute la famille BELKACEMI et KACED.*

*À tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

**KACED MOHAND OUIDIR**

## Liste des abréviations :

- **A.P.C:** Assemblée Populaire Communale.
- **A.P.W :** Assemblée Populaire de Wilaya.
- **CSGCL :** Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.
- **CT :** Collectivité Territorial.
- **DAL :** Direction d'Administration Locale.
- **DPSB :** Direction de Programmation et de Suivie Budgétaire.
- **FCCL :** Fonds Commun des Collectivités Locales.
- **FSC :** Fonds de Solidarité des Communes.
- **I.D:** Impôt Direct.
- **I.F.U :** Impôt Forfaitaire Unique.
- **I.I:** Impôt Indirect.
- **P.C.D :** Plan Communale de Développement.
- **P/APC :** Président de l'Assemblée Populaire Communal.
- **R.A.R :** Reste a Réalisé
- **R.E. :** Ratio d'Equilibre.
- **R.F:** Recette de Fonctionnement.
- **S.E.E :** Subvention Exceptionnelle d'Equilibre.
- **T.A:** Taxe d'Habitation..
- **T.A.P :** Taxe sur l'Activité Professionnelle.
- **T.F :** Taxe Foncière.
- **T.O:** Tizi-Ouzou.
- **T.V.A :** Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- **V.F:** Versement Forfaitaire.
- **V.V.A :** Vignette du Véhicule Automobile.

## Sommaire :

<b>Introduction générale</b> .....	1
<b>Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes</b>	
<b>Introduction</b> .....	5
<b>Section 1 : Décentralisation, autonomie financière des collectivités territoriales algériennes</b> .....	5
<b>Section 2 : Définition, historique et fonctionnement des collectivités locales algériennes</b> .....	18
<b>Section 3 : Sources de financement des collectivités territoriales algériennes</b> .....	25
<b>Conclusion du première chapitre</b> .....	32
<b>Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie</b>	
<b>Introduction</b> .....	33
<b>Section 1 : Origine des inégalités financière entre les collectivités territoriales</b> .....	33
<b>Section 2 : Fondement théorique de la péréquation financière, théorie du fédéralisme financier</b> .....	39
<b>Section 3 : Caractérisation de la péréquation financière, et modes de solidarité en Algérie à travers le CSGCL (ex FCCL)</b> .....	44
<b>Conclusion deuxième chapitre</b> .....	56
<b>Chapitre 3: Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou</b>	
<b>Introduction</b> .....	57
<b>Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou et identification de l'échantillon d'étude</b> .....	57
<b>Section 2 : Part de la péréquation à travers l'analyse de l'évolution des recettes et les dépenses des communes étudiées</b> .....	64
<b>Section 3 : Importance, rôle de l'analyse financière dans la répartition des subventions de péréquation</b> .....	75
<b>Conclusion du troisième chapitre</b> .....	82
<b>Conclusion générale</b> .....	83

# Introduction générale

---

## INTRODUCTION GENERALE

L'organisation administrative d'un pays n'est pas forcément unique. L'exécution des tâches d'intérêt général peut être en effet répartie entre l'Etat et les collectivités territoriales chargées de gérer les intérêts locaux et d'assurer des services publics pour le citoyen. La décentralisation consiste, pour une autorité administrative, à déléguer à une autre autorité placée sous ses ordres, le pouvoir de décider à sa place. Il s'agit donc d'une délégation de pouvoir ou de compétences, d'une autorité supérieure à une autorité hiérarchiquement subordonnée qu'elle contrôle étroitement, elle se définit aussi comme une technique de gestion administrative qui vise à réaliser une division de travail et un transfert à des autorités autonomes qui sont dotées d'organes élus représentatifs .

La constitution considère la décentralisation comme principe de base de l'organisation administrative du pays, les « C.T » occupent, à leur tour une place incontournable dans le développement économique et social, sans elles, l'Etat ne peut conduire avec succès des politiques aussi complexes que celles relatives à l'aménagement du territoire, à la lutte contre le chômage, la pauvreté, l'exclusion et les inégalités de toutes sortes, en effet, Ces « C.T » assument une responsabilité particulière dans la fourniture de services de base aux populations « eau, assainissement, éducation, santé..... » assurent la définition et la coordination de la mise en œuvre des politiques publiques à partir des compétences et des moyens qui leur sont dévolues par la loi de la décentralisation

Le système administratif algérien est composé de deux niveaux : les communes et les wilayas. Depuis l'indépendance de l'Algérie plusieurs textes réglementaires définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas algériennes, La loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays a réorganisé l'Algérie en 48 wilayas et 1 541 communes. Le décret n° 15-140 du 27 mai 2015 a créé en outre la wilaya déléguée, rattachée à une wilaya mère. Il n'existe pas d'autres collectivités territoriales en Algérie, les régions algériennes ne sont que des régions géographiques ou culturelles sans existence légale, et les daïras ne sont que des entités administratives.

A cet effet, la commune algérienne a connu deux transformations majeures : la première fois, en 1967, pour les adapter aux réalités du pays, une seconde fois, en 1990 pour les faire participer et l'insérer dans le nouveau dispositif institutionnel, et plus précisément l'engager dans le processus de décentralisation .

# Introduction générale

---

Et le problème essentiel de ces collectivités territoriales est les inégalités entre elles, c'est à cause des caractéristiques de chacune d'elles, les communes qui jouissent d'une aisance financière sont celles situées dans les grandes villes « communes urbaines, » ou encore celle situées dans les zones où il y a une forte concentration l'activité économique, par contre les communes pauvres sont celles situées dans des zones rurales où l'activité économique est faible ou inexistante.

Le problème de l'insuffisance de leurs moyens financiers ne cesse de se poser avec acuité, le nombre des communes déficitaires est en nette augmentation. Pour couvrir les dépenses, un système de financement est mis en place, qui devaient leur procurer une certaine autonomie financière en termes de ressources celui-ci est représenté par une multitude d'impôts et taxes qui sont affectées au budget des collectivités locales on distingue trois types d'impôts et taxes qui sont :

- Ceux perçus exclusivement par les collectivités locales
- Ceux perçus exclusivement par les collectivités locales et le FCCL
- Ceux perçus partiellement par les collectivités locales et l'Etat

A ces impôts et taxes, nous pouvons rajouter les ressources patrimoniales, domaniales, ainsi que les dotations et les subventions de l'Etat. Actuellement environ 90% des communes au niveau national sont déficitaires, par ailleurs, et pour donner un nouveau souffle aux collectivités locales une solidarité entre les communes riches et les communes pauvres a été instituée et concrétisée par la création du FCCL « le fonds commun des collectivités locales » en 1986, et avec la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales « CSGCL » qui à remplacer le « FCCL » à partir du 2014, son rôle est d'assurer une certaine solidarité financière entre communes, venir en aide aux communes les plus démunies par le biais des subventions de péréquation en vue de rétablir l'équilibre territorial et réduire les effets des inégalités financières intercommunales, enfin, encourager et stimuler certaines actions à caractère économique et sociale .

Dans le but de corriger les effets pervers de l'autonomie financière pour les territoires inégalement dotés, la collectivité territoriale fait recours à la péréquation pour réduire les inégalités financières intercommunales. Elle constitue l'un des moyens les plus importants pour réaliser l'équité territoriale en prenant en considération la variable richesse.

# Introduction générale

---

En tenant compte des potentialités des communes et leurs compétences et leurs moyens, nous avons formulé notre problématique comme suit.

## La problématique

S'appuyant sur les techniques de redistribution des richesses entre les communes algériennes, le mécanisme de péréquation mis en vigueur à travers la création du FCCL appelé actuellement « CSGCL » a-t-il permis de réduire les inégalités financières et d'asseoir un système de solidarité financière territoriale entre les « C.T » de la wilaya de Tizi-Ouzou ?

A cette question s'ajoutent d'autres questions secondaires à savoir :

- 1 : La CSGCL dans son fonctionnement peut-elle être considérée comme le seul mécanisme de péréquation financière territoriale ?
- 2 : En quoi les subventions de péréquation sont-elles source d'égalité financière entre les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou ?
- 3 : Quelles sont les origines des inégalités financières entre les communes ?

## Hypothèse de recherche :

Pour mieux cerner la problématique posée, nous avons formulé des hypothèses de travail comme suit :

**Hypothèse N°1 :** Les problèmes des finances communales en Algérie sont posés en termes de l'insuffisance des ressources financières locales « plus particulièrement fiscales » notamment leur caractère rigide, leur inefficacité et leur inégale répartition entre les communes.

**Hypothèse N°2 :** Les mécanismes instaurés par l'Etat algérien dans le cadre de la péréquation permettent aux communes de réduire les inégalités financières inter communales et de renforcer d'une manière sensible leurs ressources en leur permettant de devenir des partenaires de l'Etat.

**Hypothèse N°3 :** La péréquation se limite à la redistribution de potentiel fiscal entre les communes riches et pauvres, la CSGCL améliore la solidarité financière entre les communes de la wilaya.

## Intérêt et choix du sujet :

Le choix du sujet traité dans ce travail a été motivé par le fait de comprendre l'organisation et le financement des collectivités locales et le rôle de la péréquation de réduire les inégalités entre les communes, quand son intérêt, il se situe à deux niveaux.

# Introduction générale

---

**Du point de vue théorique :** ce travail constitue un important outil de recherche pour ceux qui voudront mener des études sur l'impact de la péréquation financière entre les collectivités locales

**Du point de vue pratique :** dans ce travail on va essayer de dégager l'importance des ressources financières et le rôle de la solidarité entre les communes riches et pauvres

## **Méthodologie de recherche**

Notre démarche est basée sur une recherche bibliographique centrée aussi bien autour des ouvrages, revues, thèses et mémoires, rapport, site internet, et pour enrichir, maîtriser et partager le sujet une enquête a été effectuée dans la Direction de l'administration locale de la wilaya de Tizi-Ouzou.

**Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes.**

**Introduction :**

Les finances publiques locales constituent le rapport crucial liant l'Etat aux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la question de la décentralisation des finances est vraiment conditionnée par :

- une volonté politique claire concrétisée par des transferts d'attributions et des financements conséquents de l'Etat envers les communes, dans le but de responsabiliser les autorités locales
- une compétence et une capacité des autorités locales à gérer et entreprendre en vue d'amorcer un développement local.

Dans ce chapitre, nous allons le subdiviser en trois sections. La première présentera, un aperçu sur la décentralisation et l'autonomie financière en matière de compétence et de pouvoir de décision. La seconde traitera l'historique et le fonctionnement des collectivités territoriales algériennes et son évolution à travers le temps. Enfin, la dernière section aura pour objet les sources de financement des « C.T » et l'importance des ressources fiscales.

**Section 1 : Décentralisation et les collectivités territoriales et autonomie financière des collectivités territoriales**

**1. La Décentralisation**

**1.1. Définition de la décentralisation**

La décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'Etat vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Le transfert de ces attributions, qui reste néanmoins sous la surveillance de l'Etat, permet à ce dernier de décharger ses administrations centrales et de confier les responsabilités au niveau le plus adapté

**1.2. Les formes de la décentralisation**

La décentralisation, comme champs d'étude pluridisciplinaire, faisant l'objet de recherche et d'intéressement des économistes<sup>1</sup>, des politologues, des juristes et des sociologues,

---

<sup>1</sup>GREFFE .X. « la décentralisation », Ed La Découverte, Paris, 1992.

constitue un concept polysémique. Ainsi, elle nous suggère une typologie de formes, en l'occurrence la décentralisation politique, administrative, financière et allant même à des significations telles que la dérégulation, la déconcentration, la concession, etc. ces différents types de la décentralisation peuvent revêtir des interactions en matière de leur sens c'est la raison pour laquelle une approche globale est plus pertinente pour pouvoir cerner, de façon plus ou moins précise, le concept de la décentralisation. Nous allons donc mettre en relief, dans ce point, les différentes formes de la décentralisation pour mieux situer notre cadre d'analyse, de point de vue d'une approche économique<sup>1</sup>.

### **1.2.1. La décentralisation politique**

Celle-ci se matérialise par un transfert de pouvoir de décision aux citoyens à travers l'élection de leurs représentants, ayant comme corollaire le pluralisme politique et le renforcement de la légitimité de la représentativité des gouvernants. Cette participation des citoyens et des élus à l'élaboration et à l'exécution des décisions publiques renforce la démocratie de la vie politique en permettant de mieux prendre en charge les besoins des administrés que dans le cas d'une décision centralisée des politiques publiques. En effet, la décentralisation dans sa forme politique consiste en un transfert de pouvoir, c'est à dire de compétences et de ressources financières nécessaires à son exercice, du niveau central (Etat) au niveau local (collectivités territoriales), et à des organes élus. Ainsi, elle permet aux représentants élus des populations, de disposer d'un vaste champ d'initiatives et de responsabilités (GREFFE, 1984)<sup>2</sup>.

### **1.2.2. La décentralisation administrative**

Celle-ci, attribue des compétences en matière d'exécution de tâches publiques à des autorités situées aux différents échelons de l'Etat. L'administration centrale délègue alors la responsabilité de la planification, de la gestion opérationnelle et, en partie, du financement, d'infrastructures et de prestations à des autorités subordonnées<sup>3</sup>. Ainsi, nous distinguons généralement deux formes principales de décentralisation administrative

---

<sup>1</sup>La délégation de pouvoir est la forme la plus poussée de la décentralisation, ou le pouvoir central transfère le pouvoir de décision vers des organismes semi autonomes, elle concerne la création d'entreprises ou sociétés publiques. Quant à la dévolution, qualifiée de la forme idéale de la décentralisation, c'est le cas lorsque les gouvernements délèguent les fonctions à des unités d'administration locale en leur conférant un pouvoir décisionnel ainsi qu'une autonomie financière et de gestion.

<sup>2</sup>GREFFE X., «Territoire en France: les enjeux économiques de la décentralisation», Ed. Economica, Paris, 1984. page 231.

### ➤ La délégation

Celle-ci consiste en le transfert par le centre du pouvoir de décision et d'administration à des organismes qui sont tenus de lui rendre des comptes.

### ➤ La dévolution

Elle consiste en un transfert du pouvoir de décision à des organes élus concernant le financement et la gestion des services publics dans le cadre des limites territoriales de leurs collectivités. En effet, elle représente la forme de décentralisation la plus forte<sup>1</sup>.

### 1.2.3. La décentralisation financière :

Dans le cas de la décentralisation financière, il est le fait d'attribuer une responsabilité financière à l'échelon local pour garantir l'accomplissement des tâches décentralisées d'une manière efficace. Elle signifie donc l'existence d'un pouvoir de décision sur la dépense publique locale et d'un niveau de ressources suffisant émanant d'une source locale ou des transferts de gouvernement central dans le cadre des subventions accordées. Dans sa conception économique, la décentralisation est considérée comme un moyen permettant de rendre optimale la production des biens collectifs (GREFFE, 1984). Elle constitue de même un outil de participation des citoyens qui assurent la cohésion de cette production avec les préférences des votants (SHAH, 1998)<sup>2</sup>.

### 1.2.4. La décentralisation du marché (ou économique)

Celle-ci vise un transfert de responsabilités, et des fonctions administratives du secteur public vers le secteur privé à travers essentiellement la privatisation et la délégation. Alors certaines tâches jusqu'ici assumées par l'Etat sont déléguées à l'économie privée, à des coopératives, à des groupes d'intérêt, à des organisations bénévoles ou à d'autres organisations non gouvernementales<sup>3</sup>.

Le thème de la décentralisation économique comprend la question cruciale de savoir quelles tâches doivent être assumées par l'Etat et quelles tâches doivent être laissées à l'initiative privée. En revanche, les autres formes de décentralisation concernent la répartition des compétences au sein des structures de l'Etat. De ce fait, la décentralisation économique

---

<sup>1</sup>GREFFE (X), «La décentralisation», Op.Cit, p 78.

<sup>2</sup>CHERIF C.E.,« Décentralisation et développement local »,In revue IDARA, n°26, Alger 2003, p149.

<sup>3</sup>ALBERTINI J-B., « La déconcentration, l'administration territoriale dans la réforme de l'Etat», Ed. 1997

suit une logique différente. La décentralisation économique peut prendre deux formes principales.

### **1.2.4.1. La privatisation :**

Elle constitue le transfert de la responsabilité, entière ou partielle, de la production de certains biens et services de l'Etat à des acteurs du secteur privé.

### **1.2.4.2. La dérégulation :**

Celle-ci peut prendre la forme d'une réduction des barrières juridiques qui entravent la production de biens et services par le secteur privé ou d'un encouragement de la concurrence dans des domaines jusqu'ici réservés à l'Etat ou dominés par des monopoles régulés<sup>1</sup>. Enfin, il est important de souligner que les différentes formes de la décentralisation sont réellement imbriquées particulièrement pour les trois premières présentées ci-dessus. Il ne peut y avoir une existence sur le terrain de l'une sans la réalisation de l'autre.

Dans une organisation territoriale, il y a donc une coexistence complémentaire de ces différentes formes pour pouvoir considérer le niveau local comme un champ d'action publique qui participe à la gestion des affaires des citoyens. Sans l'existence de ressources propres on ne peut pas prendre une décision qui relève fondamentalement d'un acte politique. L'inexistence des responsabilités ne peut permettre une quelconque décision et usage des ressources disponibles. L'absence de ressources financières freine l'exercice des responsabilités et ne donne aucune légitimité à l'action publique.

### **1.2.4.3. La décentralisation technique et territoriale**

Après avoir exposé précédemment les trois formes les plus connues de la décentralisation et qui sont notamment la décentralisation politique, administrative et économique, nous allons découvrir maintenant deux autres formes, il s'agit de la décentralisation territoriale et technique. En effet, la décentralisation territoriale constitue la forme la plus connue et renvoie à la dimension géographique, qui répond à deux principes fondamentaux, celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion qui se réalise dans l'administration locale, ce qui fait que « l'administration territoriale décentralisée est organisée dans publics. En revanche, à la différence de la décentralisation territoriale, qui disposait de l'autonomie de gestion et de l'aspect démocratique (gérer par des organes élus), la décentralisation technique constitue le prolongement de l'Etat central, se trouvant ainsi astreinte de rendre des comptes à la tutelle.

---

<sup>1</sup>GRUBBER A., « Décentralisation et institutions administratives », collection U, 2<sup>e</sup> Ed., A.Collin. page 78

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

En effet, nous nous rendons compte de l'existence de plusieurs formes de la décentralisation, allant d'une décentralisation territoriale effective, caractérisé par l'autonomie financière des collectivités locales et la gestion démocratiques (organes élus) jusqu'au degré zéro de la décentralisation, qui est la déconcentration des activités publiques, dont la désignation des établissements publics relève du ressort de l'Etat central. Enfin, la décentralisation contribue à la réhabilitation de l'échelon local dans l'économie à travers les différentes dimensions lesquelles constituent une justification de la décentralisation dans la science économique.

### **1.3. Avantages et limites de la décentralisation**

Nous essaierons, au cours de cette section de présenter, dans un premier temps les avantages de la décentralisation, suivant certaines littératures de l'analyse économique ; puis, nous nous intéresserons aux limites, qui pourrait en découlerait.

#### **1.3.1. Les avantages de la décentralisation**

Plusieurs travaux et études consacrés à la décentralisation, dans ses dimensions économique et politique, précisent que celle-ci requit plusieurs avantages tels que le transfert de pouvoir aux acteurs locaux, le renforcement des capacités locales, l'apprentissage de la gouvernance participative, la lutte contre la pauvreté.

##### **1.3.1.1. Le transfert de pouvoir aux institutions locales**

Les écrits qui ont traité la dimension politique de la décentralisation expliquent que celle-ci est avant tout une réforme qui satisfait à la fois la volonté du gouvernement et des citoyens d'élargir le champ de la démocratie. Ainsi, la décentralisation « consiste en un transfert de pouvoir, c'est à dire de compétences et de ressources financières nécessaires à son exercice, du niveau central (Etat) au niveau local (C. T), et à des organes élus » (ADJAHO, 2002). En outre, « Elle permet ainsi aux représentants élus des populations, de disposer d'un vaste champ d'initiatives et de responsabilités » (GREFFE, 1984)<sup>1</sup>. La décentralisation est définie dans cette perspective, comme tout acte par lequel un gouvernement central cède formellement les pouvoirs aux acteurs et institutions de niveaux inférieurs, dans la hiérarchie politico-administrative et territoriale. AGRAWA et RIBOT (1999) insistent que ce transfert de pouvoir implique la création d'un cadre de prise de décision à l'intérieur duquel, une variété d'acteurs peut exercer une certaine autonomie.

Dans ce sillage ADJA HO (2002) précise que : « la décentralisation est aussi une technique d'organisation administrative par laquelle, l'Etat octroie à d'autres personnes

---

<sup>1</sup>GREFFE (X), «La décentralisation », Op.Cit, p 35.

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

morales de droit public, le soin de s'administrer elles-mêmes. Il s'agit pour l'Etat de créer d'autres entités infra étatiques (régions, départements ou communes), et de leur accorder dans le cadre de la loi, le droit de gérer leurs propres affaires. Ces entités infra étatiques sont des collectivités territoriales décentralisées ». Ces travaux indiquent par ailleurs que le transfert de pouvoir peut être total. Dans ce cas, l'Etat cède complètement des pouvoirs s'exerce auparavant par lui. Il peut s'agir aussi d'un transfert partiel autrement dit d'un partage de pouvoir. La littérature économique de la décentralisation précise que ces deux cas existent dans de multiples domaines dans plusieurs pays.

Par sa dimension politique, la décentralisation traduit un cadre institutionnel et juridique à l'intérieur duquel, la fourniture à l'échelon local de biens collectifs peut s'opérer. Il s'agit d'une détermination légale de la sphère institutionnelle de production de ces biens. En effet, la dimension politique de la décentralisation donne un support institutionnel à sa dimension économique. Cette appréhension qui positionne la dimension politique par rapport à la dimension économique de la décentralisation repose sur un cadre institutionnel qui lui donne un caractère légal.

Un volet important d'une stratégie de décentralisation concerne en effet, l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire visant à aider les différents paliers de gouvernement à délimiter leurs rôles et responsabilités. « Dans un processus de décentralisation, les grands principes sur lesquels doit reposer cette dernière doivent être enchâssés dans la constitution. Ces principes prennent en compte les droits et les responsabilités de tous les paliers de gouvernement, la des cryptions des rôles des principales institutions aux niveaux centraux et local et les conditions régissant l'établissement de règles détaillées et leur modification » (FORD, 1999). La dimension politique de la décentralisation fournit un cadre légal qui protège les pouvoirs transférés et les institutions locales dans les mécanismes liés à leur fonctionnement. Elle donne une légitimité aux institutions locales dans la production de biens collectifs sur leur territoire. A travers elle, il est concédé de façon légitime aux populations, un droit de regard dans la gestion des affaires locales, notamment grâce à leur participation à la prise de décisions et au contrôle de celles-ci.

### **1.3.1.2. Rapprochement des populations du centre de décisions**

La décentralisation rapproche les institutions de pouvoir des citoyens. Selon STIGLER (1957) un gouvernement représentatif est plus efficace quand il est plus près des citoyens. En effet, la décentralisation est considérée comme une manière de partager le pouvoir, les ressources et les responsabilités avec la population. Ainsi, elle permet de rapprocher

géographiquement les prises de décision des populations défavorisées, voire de les rendre participatives (SCHNEIDER, 1999). En favorisant le rapprochement des institutions publiques des populations, elle les rend plus facilement comptables de leur gestion.

La décentralisation permet ainsi, un contrôle de proximité des administrations publiques. Les services collectifs locaux sont en effet décidés par la demande et non suscités par l'offre. Il s'agit d'un contrôle démocratique lié à l'effort d'offrir un service qui concorde avec la demande de l'électorat (EBEL et YEMA, 2001). La décentralisation favorise par ailleurs une structuration organisationnelle au plan local, notamment, au niveau de la société civile et du secteur privé (REQUIER-DESJARDINS, 2000). En participant à la production locale de biens collectifs, les acteurs privés ou de la société civile sont souvent amenés à se structurer de façon formelle ou informelle en organisations ou en réseaux.

### **1.3.1.3. Facteur de participation et moyen de lutte contre la pauvreté au plan local**

La gestion participative constitue un élément fondamental des politiques publiques dans plusieurs pays pour favoriser une gestion locale des ressources publiques. Agrawal et Ribot considère que « La participation accrue des populations dans la prise de décisions<sup>1</sup> publiques constitue un élément positif dans la mesure où, elle peut améliorer l'efficacité et l'équité dans la gestion des ressources locales. En favorisant une participation locale aux décisions publiques, la décentralisation renforce le rôle des échelons inférieurs du gouvernement, des structures locales et des acteurs de la société civile » (AGRAWAL et RIBOT ; 1999). Elle accroît la capacité des plus défavorisés à effectuer des choix car elle renvoie à la capacité des populations et des institutions qu'elles se donnent, de prendre en charge leurs propres affaires. La décentralisation constitue ainsi un facteur de renforcement du pouvoir des populations défavorisées qui accroît leur capacité de contrôle et de participation aux décisions.

Par le biais de participation, la décentralisation est considérée comme un moyen de lutte contre la pauvreté. Selon A-K.SEN (1981), « la pauvreté n'est pas seulement une question de faible niveau de revenu. Elle est aussi un manque de maîtrise des pauvres sur leur destin et les décisions qui les concernent. L'implication des populations locales dans la prise de décisions et la gestion des affaires les concernant, la décentralisation répond à une volonté de réduction de la pauvreté ». L'implication des acteurs locaux dans les initiatives concourant à leur bien-être collectif répond à cet objectif. La lutte contre la pauvreté constitue une mission qui relève du ressort des politiques locales. M-V PAULY (1973) indique à cet effet que, « c'est surtout à

---

<sup>1</sup>KankwendaMbaya, Luc-Joël Grégoire, Hugues Legros, Harouna Ouedraogo, « La Lutte Contre La Pauvreté en Afrique Subsaharienne » Economica, PNUD, p63.

l'échelle locale que les acteurs se préoccupent davantage de la pauvreté. La décentralisation<sup>1</sup>, en favorisant la participation des populations à la gestion des affaires locales et à leur contrôle concoure implicitement à la transparence de celle-ci» Ces considérations font alors de la décentralisation, un outil de promotion d'une gouvernance favorable à la lutte contre la corruption et la pauvreté.

### **1.3.1.4. Amélioration de l'action collective et apprentissage de la gouvernance**

La décentralisation s'inscrit aussi dans une réflexion sur la gouvernance. « Celle-ci ne se réduit pas à l'action des institutions gouvernementales nationales ; elle implique leur interaction avec non seulement les différents niveaux territoriaux, mais également l'ensemble des institutions représentatives de la société civile ainsi que le secteur privé qui doivent s'engager dans un partenariat pour le développement» (SHAH,1998) Principalement, la décentralisation vise à atteindre l'un des principaux objectifs de la bonne gouvernance politique qui se traduit par la démocratisation ou le principe que, les hommes auront un mot à dire dans la gestion de leurs affaires. En ce sens, «la décentralisation est une stratégie de gouvernance pour faciliter le transfert de pouvoir tout près de ceux qui sont le plus affectés par son exercice » (AGRAWAL et RIBOT, 1999).

En favorisant la participation des populations dans la gestion de leurs affaires et dans leur contrôle au plan local, la décentralisation crée les conditions de l'apprentissage de la gouvernance locale. Cela, lui confère une dimension cognitive et contribue à l'amélioration de l'action collective des acteurs. Schneider écrit que « La participation et la possibilité de contrôle au niveau local peuvent en effet permettre une familiarisation avec les modes de fonctionnement, ainsi qu'un apprentissage de la gouvernance » (SCHNEIDER, 1999).

### **1.3.2. Les limites de la décentralisation**

Le processus de décentralisation peut donner lieu à des difficultés qui remettent en cause même son efficacité dans la poursuite des objectifs tels que la croissance économique, la satisfaction des besoins locaux, le choix des dirigeants, la lutte contre la corruption, le transfert de compétences. Nous avons pu, dans ce qui suit, synthétiser quelques limites inhérentes à la décentralisation.

#### **1.3.2.1. Le risque de la «balkanisation» des collectivités locales**

L'un des inconvénients soulevés est que « La décentralisation peut favoriser la balkanisation des collectivités locales et donner lieu à des facteurs d'inefficacité » (BERRIET

---

<sup>1</sup>GREFFE X.,«*Décentraliser pour l'emploi* », Ed. Economica,1998.page 123

SOLLIEC, 2003). En effet, la décentralisation peut accentuer la performance de certains territoires au détriment d'autres. Cela se produit dans le cadre d'une concurrence acharnée entre collectivités locales pour attirer la croissance sur les territoires les plus attractifs et marginaliser d'autres. Ainsi, dans le but d'attirer le maximum d'investissement sur leur territoire, les gouvernements locaux peuvent rivaliser entre eux, en allégeant les taux fiscaux ou en élevant les allocations. Ceci peut engendrer des déséquilibres économiques entre collectivités.

#### **1.3.2.2. Le risque d'ignorance de l'efficience de l'offre**

L'un des fondements qu'on attribue à la décentralisation est l'efficience. De ce fait, l'un des arguments souvent soulignés est que, les habitants de différentes juridictions ont différents goûts (préférences). Dès lors, La décentralisation permet de satisfaire les préférences des habitants à l'intérieur de chaque juridiction. L'offre décentralisée de biens collectifs pourra s'ajuster à la demande et par conséquent accroître le bien-être. Ce modèle est critiqué par beaucoup d'économistes, notamment par Prud'homme (1995) qui reproche le fait de se focaliser entièrement sur l'efficience de la demande et d'ignorer l'efficience de l'offre.

#### **1.3.2.3. Le risque de rétrécissement du centre**

La décentralisation modifie la frontière entre l'offre centrale et l'offre locale de services publics, réduisant la part du centre. Le résultat est le rétrécissement dans le rôle du gouvernement central. Ce retranchement entraîne des coûts qui peuvent être élevés. En effet, il peut occasionner le départ des meilleures compétences, l'ébranlement du sens du service public, la dislocation des réseaux, le sacrifice des investissements dans certains domaines, notamment, la recherche, le développement. Il n'est pas évident que ces coûts associés à la perte de technologie et d'expertise soient compensés par un potentiel progrès dans le secteur privé ou dans les bureaucraties de gouvernement local.

#### **1.3.2.4. Le risque de la corruption**

La décentralisation peut aussi accroître le niveau général de la corruption. Dans un contexte décentralisé en effet, la corruption pourrait se retrouver plus répandue au niveau local qu'au niveau national, du fait par exemple du clientélisme que pourrait favoriser la proximité entre l'administration et les citoyens. Cela, pourrait accroître les coûts en termes d'efficience dans la fourniture des services publics.

### **1.3.2.5. Le risque de marginalisation des territoires**

Dans la mise en œuvre de la décentralisation, plusieurs facteurs peuvent constituer des limites à la poursuite des objectifs visés. La concurrence entre territoires peut en effet engendrer l'appauvrissement et la marginalisation de certains au profit d'autres. Le manque d'honnêteté dans la conduite des affaires locales peut aussi occasionner des difficultés de différentes natures. Il s'agit par exemple de la recherche de rente, le marchandage politique, la corruption. La méconnaissance par les élus et les populations des règlements institutionnels définissant les mécanismes d'exercice de pouvoirs et de compétences transférés peut par ailleurs donner lieu à des situations d'incohérence dans la gestion des affaires publiques locales.

## **2. L'autonomie Financière des Collectivités Territoriales**

### **2. Notion d'autonomie financière des Collectivités Territoriales**

Les personnes morales publiques qui sont l'État, les wilayas, les communes et les autres Établissements publics ont besoin, pour la réalisation de leurs fonctions, d'une libre gestion de leurs budgets et cela requiert une autonomie financière. Dans cette partie, nous allons mettre l'accent sur les fondements, le contenu et les limites de l'autonomie financière des collectivités locales.

#### **2.1 Définition de l'autonomie financière**

Selon F. LOIC : « pour qu'une collectivité ...dispose d'une autonomie ...il faut non seulement qu'elle puisse établir elle-même son budget, mais qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'un véritable choix dans la détermination de ses dépenses ». De la lecture de cette citation, il semble que la notion d'autonomie est tributaire de la gestion financière des collectivités locales qui disposant par ce fait d'une liberté d'affectation de ses propres ressources, ce glissement de l'autonomie envers l'autonomie financière est soulevé tout de même par P.M. GAUDEMET et J. MOULINIER qui notent ceci l'autonomie n'est réelle que si la collectivité (décentralisée) a des ressources propres abondantes (...), si elle dispose d'une grande liberté dans ces dépenses». En effet, ces deux auteurs mettent également l'accent sur la disponibilité des ressources financières et la liberté d'action en matière de leur affectation (dépenses).

Par ailleurs, GREFFE distingue, trois situations possibles, à propos de l'autonomie, allant de « l'autogestion militante au libéralisme le plus sauvage », une appropriation de

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

devenir individuel et collectif par la réintégration des composantes abstraitement séparées. C'est tous les acteurs qui vont participer au développement national une décentralisation absolue des pouvoirs des agents. Nous pouvons entendre par là une certaine déréglementation où c'est le marché qui sera le régulateur essentiel de l'activité économique un rééquilibrage des pouvoirs. On fait référence dans cette situation notamment à la décentralisation politique où les échelons inférieurs, par le biais de l'élection de leurs représentants, auront la possibilité de prendre des décisions autonomes sur le plan économiques (le choix d'activité), social (la forme d'assistance) et politique (le choix des élus).

Ainsi, l'autonomie financière occupait constituait un objet d'intéressement de la science économique en touchant aux modes d'affectation (allocation) des moyens financiers dans une économie, en effet dans ses écrits portants sur l'autonomie locale ALAIN GUENGANT<sup>1</sup> la définit en les capacités effective des collectivités locales de prendre en charge un ensemble de missions relatives aux affaires publiques afin de répondre aux besoins collectifs. Ainsi, selon cet auteur «l'autonomie financière permet aux autorités locales d'adapter le niveau des consommations publiques aux préférences exprimées, directement ou indirectement, par la population (...), en favorisant ainsi l'expression de la diversité des besoins collectifs à l'intérieur de l'espace national, la décentralisation territorial atteint son but L'importance dont requiert l'autonomie financière fait d'elle un indicateur de la décentralisation et constitue aussi une condition sin qua non pour satisfaire la demande locale.

### **2.2. Les fondements de l'autonomie financière des collectivités locales**

L'autonomie financière traduit la capacité d'une personne physique ou morale à générer, disposer des ressources financières suffisantes et à les administrer en toute liberté de manière à faire face à ses besoins, elle est la véritable mesure de la décentralisation<sup>2</sup>. Les collectivités territoriales possèdent leurs patrimoines et leur finance propre, le régime des finances locales est fixé par la loi ordinaire ; son contenu obéit à deux principes constitutionnels, celui de la solidarité dans le but d'une juste répartition des ressources publiques entre l'État et les collectivités territoriales par compensation et celui d'égalité active qui correspond à la nécessité de réguler les écarts et les disparités entre collectivités de

---

<sup>1</sup>GUENGUANT A., « *Analyse financière des communes* », Ed. Economica, 1995, page 134

<sup>2</sup>L. NZAMBA, La considération du principe d'autonomie régionale, Mémoire de licence, Université Hassan II, Maroc, 2008, P. 15.

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

même niveau, ainsi, parler d'autonomie financière des collectivités locales, c'est de se focaliser sur des aspects précis<sup>1</sup> :

- La libre administration par les élus locaux ;
- La libération des champs de taxation ;
- La compétence exclusive du pouvoir local sur les champs de taxation ;
- La possibilité pour la collectivité territoriale de faire des emprunts.

### **2.3. Contenu de l'autonomie financière.**

Afin de juger du niveau d'autonomie financière des collectivités territoriales et de son évolution dans le temps et l'espace, il importe de mesurer le degré de certaines libertés considérées comme constitutives de l'autonomie financière.

#### **2.3.1. Autonomie des ressources**

Cette première liberté peut être appréciée comme suit :

- L'autonomie fiscale : il s'agit d'apprécier le niveau d'autonomie dont disposent les collectivités par rapport aux prélèvements d'impôts locaux.
- L'autonomie par rapport aux transferts : il s'agit des transferts, principalement les transferts de l'État (subventions, dotations, compensations), l'autonomie se mesure également selon plusieurs critères dont l'automaticité des transferts, leurs conditions d'octroi, leurs affectations à des emplois précis ou leur globalisation.
- L'autonomie par rapport à l'emprunt : la liberté d'emprunter peut-être assortie de contraintes qui en restreignent la portée, tels l'autorisation préalable nécessaire, l'affectation des sommes empruntées, le respect de règles prudentielles, la désignation des monnaies autorisées, les modalités de recours au marché financier (crédits, émissions, établissements financiers) ou le niveau d'endettement à ne pas dépasser.

---

<sup>1</sup>J.P. BRUNEL, L'avenir de l'autonomie financière des collectivités locales, Rapport de la section des finances du bureau du conseil économique et social, France, 2000.

- L'autonomie de gestion du patrimoine : le patrimoine est souvent délaissé alors que c'est une ressource très importante pour la collectivité, elle concerne aussi bien la location de bâtiments que les redevances d'occupation du domaine.

### **2.3.2. Liberté d'affectation des ressources**

Elle se mesure d'abord par la part des dépenses obligatoires ou contraintes, qui se répartissent essentiellement en trois catégories : les dépenses de personnel, les charges liées à l'endettement (amortissement, intérêts) et les dépenses et sur-coûts liés aux normes (sécurité, hygiène, accessibilité, environnement). Elle se mesure ensuite par la part des ressources affectées, telles que celles affectées à l'investissement (emprunts, dotations d'équipements des primaires, etc.). Elle se mesure enfin au degré de réglementation relative à l'autonomie des collectivités locales. Bien entendu, cette liberté d'affectation des ressources dépend aussi de la structure des budgets de chaque collectivité.

### **2.3.3. Libre maîtrise du budget local**

Pour une autonomie financière des collectivités locales, ces dernières doivent être à même de maîtriser leurs budgets communaux et avoir les instruments humains et matériels nécessaires pour garder l'équilibre de leurs budgets qui est un élément non négligeable de l'autonomie financière.

## **2.4. Avantages et limites de l'autonomie financière des collectivités locales**

La notion d'autonomie financière des collectivités locales a été analysée par plusieurs économistes, notamment depuis les travaux de R. MUSGRAVE en 1959 « la théorie des finances publiques » et de W. OATES en 1972 « le fédéralisme fiscal ». En simplifiant, ils résument les avantages de l'autonomie financière des collectivités locales comme suit :

### **2.4.1. Avantages de l'autonomie financière des collectivités locales**

- Elle permet de mieux respecter les priorités des choix des usagers, elle est donc facteur de démocratie ;
- Elle favorise une adaptation aux conditions locales de production des services et équipements ;

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

- Elle bénéficie de coûts d'information moindres (connaissance des besoins et des conditions de leur satisfaction) ;
- Elle augmente donc la transparence des choix ;
- Elle est un facteur de mobilisation des acteurs locaux en donnant aux décideurs locaux une marge de négociation et de prise de risque.

### **2.4.2. Limites de l'autonomie financière des collectivités locales**

Nous pouvons résumer les limites de l'autonomie financière des collectivités locales dans les points suivants<sup>1</sup>.

- Elle peut donner lieu à des difficultés telles que la non-satisfaction des besoins locaux
- Elle accentue la performance de certains territoires au détriment d'autres ce qui peut provoquer une concurrence destructive entre collectivités ;
- Pour attirer des investisseurs, les gouverneurs locaux allègent les taux fiscaux ou augmentent les allocations ce qui peut créer des déséquilibres.
- Elle peut accroître le niveau général de la corruption (dans un contexte autonome, la corruption peut se retrouver plus répandue au niveau local que national) .
- Dans une libre gestion du budget, les gouverneurs locaux favorisent financièrement leur parti politique.

Suite aux faits exposés dans cette section, il devient possible de cerner et avoir une, esquisse générale sur les subtilités de la notion d'autonomie financière des collectivités locales à savoir, ses principes et fondements, son contenu ainsi que ses avantages et ses limites.

---

<sup>1</sup> S. BOUMOULA, Le financement des collectivités locales : problème de financement et moyens d'amélioration, Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Bejaïa, 2011, P. 54.

**Section 2 : Définition, historique et fonctionnement des collectivités locales en Algérie**

**Introduction :**

Les « C.T » algériennes sont les communes et les wilayas, certaines existaient déjà à l'ère coloniale, mais beaucoup d'autres sont de création très récente, ces collectivités constituent, de part la constitution, l'assise de la décentralisation et leurs assembles élues, le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Dans cette section, nous allons éclaircir la notion des « C.T » en Algérie ; pour cela, nous allons nous intéresser à l'identification, à la structure et au fonctionnement de ces « C.T ».

**1. La commune : collectivité territoriale de base en Algérie**

Le modèle algérien d'administration et de gestion est tiraillé entre deux axes opposés, celui de centralisation dictée par la nécessité d'affirmer l'unité nationale et celui de décentralisation impliquée par la recherche d'une plus grande démocratisation du processus de développement national. Mais les dysfonctionnements du modèle d'administration et de direction centralisé tant dans le domaine économique, social ou spatial, ont exprimé une nécessité une plus grande rationalité dans la gestion, l'organisation et le fonctionnement du système productif national dans un contexte d'une crise économique nationale qui a provoqué un véritable vent de réforme. Ainsi, l'Algérie s'est engagé dans un processus de décentralisation est de déconcentration, vers la fin des années quatre-vingt avec la promulgation des deux codes, de la wilaya et de la commune.

**1.1. Définition de la commune**

Cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités. Elle est apte, en Particulier, à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins Essentiels des populations.<sup>1</sup> Au sens géographique, la commune est une parcelle de terrain dans le territoire national Avec une communauté d'habitants qui y vivent et qui composent la

---

<sup>1</sup>S. BOUMOULA, Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaia, Thèse de Magister en Sciences Economiques, Université de Bejaia, 2002, P. 16.

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

population de la commune et avec de diverses richesses, celles de la nature et celles qui sont le fruit du travail des Hommes.<sup>1</sup>

Au sens juridique, c'est une institution conçue par l'État ayant à la fois, un caractère politique, administratif, économique, social et culturel. Elle constitue un cadre de mobilisation et de participation de la population en vue de promouvoir le progrès social, économique et culturel. Elle détient des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi. Cela se caractérise par :

- Sa circonscription électorale et ses organes élus (un conseil et une assemblée) ;
- Son caractère de personne moral public ;
- Ses moyens financiers et matériels ;
- Ses services qui remplissent les tâches sociales et culturelles.

Pour conforter nos définitions, nous proposons quelques précisions tirées des textes juridiques « La commune est la collectivité territoriale, politique, administrative, économique, Sociale et culturelle de base ».

« La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et De l'autonomie financière. Elle est créée par l'État »<sup>2</sup>.

D'après ces définitions, on déduit que la notion « commune » est complexe et difficile à appréhender, étant donné la multiplicité des facteurs à considérer.

### **2. Origine et historique de la commune en Algérie**

L'origine de la commune algérienne fut d'abord les "bureaux arabes" institués dès 1844, Système dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de L'armée d'occupation, dont la tâche était d'assurer la surveillance politique des populations, la Rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée. Puis vient le cas des communes mixtes à partir de 1868, ces communes avaient un caractère artificiel composé de douars communs, de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux, elles n'avaient aucune homogénéité, elles étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale.

#### **2.1. 1963 - 1965 : Premières réorganisations des communes**

Le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 est le premier texte officiel de l'État algérien qui réorganise les communes issues de la colonisation française. Ce texte maintient la division de

---

<sup>1</sup>S. BOUMOULA, Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaia, Thèse de Magister en Sciences Economiques, Université de Bejaia, 2002, P.17

<sup>2</sup>Article N° 1 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

L'Algérie en quinze départements algériens et donne la liste des communes algériennes par départements et par arrondissements.

Le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 procède au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom est hérité de la colonisation Française. Ce décret porte le nombre de communes en 1965 à 676, pour une population de 10 281 050 d'habitants<sup>1</sup>.

### **2.2. 1967 : Premier code communal**

L'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 crée le code communal qui organise la Commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement. L'article premier du code communal spécifie que la commune est la « C.T » politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base. Son deuxième article précise qu'elle est administrée par une assemblée élue, l'assemblée populaire communale formée, de déléguée communale.

### **2.3. 1984 : Le découpage administratif des communes et des wilayas de 1984**

La loi n° 84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas de trente et une (31) à quarante-huit (48) et le nombre de communes à mille cinq cent quarante (1540). Les nouvelles wilayas résultent de la fusion de deux wilayas ou plusieurs parties de wilayas ou de la division d'une wilaya. Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante ou de la fusion de deux communes ou plusieurs parties de communes<sup>2</sup>.

### **2.4. 1990 : Deuxième code de la commune**

La loi n° 90-08 du 7 avril 1990 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne. La loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu. Dans ce deuxième code communal, on a retenu plusieurs nouveautés par rapport au premier code communal de 1967 notamment une redéfinition des organes communaux, l'évolution des attributions, des finances et de l'administration communale<sup>3</sup>.

### **2.5. 2011 : Troisième code communal**

La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne. La loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base de l'État, dotée

---

<sup>1</sup>Décret N° 65-246 du 30 septembre 1967.

<sup>2</sup>loi N° 84-09 du 4 février 1984.

<sup>3</sup>loi N° 90-08 du 7 avril 1990.

de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

En ce qui concerne ce troisième code de la commune, l'intercommunalité fait l'objet d'une innovation, car pour la première fois en Algérie, la notion d'intercommunalité est définie par la loi. Elle permet à deux ou plusieurs communes de s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et gérer ou assurer ensemble des services publics de proximité. L'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs.

### **3. Organisation et fonctionnement de la commune algérienne.**

La commune dispose d'une instance délibérante et d'une assemblée populaire communale, et d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale, et d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale. Les instances de la commune inscrivent leurs actions dans le cadre de la législation et dans La réglementation en vigueur ».

#### **3.1. L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC »**

Ses membres sont élus conformément à loi électorale, ils sont conviés par le Wali pour l'installation de l'assemblée. Elle est présidée par le président de l'assemblée qui est le candidat, tête de liste ayant obtenu la majorité des voix aux élections, il exerce des pouvoirs au nom de la collectivité qu'il représente dans toutes les cérémonies et les manifestations officielles<sup>1</sup>. Elle se réunit en temps normal, tous les deux mois, au siège de la commune (en cas de force majeure empêchant l'accès à la commune, l'assemblée se tiendra dans un autre lieu du territoire ou en dehors du territoire de la commune que le Wali désignera avec le président de l'assemblée). La durée de chacune de ses réunions ne dépasse pas cinq jours. Pendant sa première session, l'assemblée élabore et adopte son règlement intérieur<sup>2</sup>. La date et l'ordre du jour des sessions de l'assemblée populaire communale sont fixés Par le président de l'assemblée populaire communale, en concertation avec l'instance Exécutive »<sup>3</sup>. « Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Elles sont ouvertes Aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération. Toutefois, l'assemblée populaire communale délibère à huis clos, pour <sup>4</sup> :

- L'examen des cas disciplinaires des élus ;

---

<sup>1</sup>Article n° 16 et 77 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>2</sup>Articles n° 16 et 19 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>3</sup>Article n° 20 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>4</sup>Article n° 26 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

- L'examen de questions liées à la préservation de l'ordre public.

### **3.2. L'organe exécutif**

« La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Elle concourt avec l'État, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens »<sup>1</sup>.

L'organe exécutif se doit d'accomplir les actions relatives à l'aménagement et au développement du territoire et à l'urbanisme, aux infrastructures et aux équipements, des l'action en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme, d'hygiène, de salubrité et de voirie de la commune.

### **3.3. L'administration de la commune**

« La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de L'assemblée populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune »<sup>2</sup>. L'administration de la commune s'occupe, selon l'article n° 126 de cette présente loi, des tâches suivantes :

- L'élaboration de l'organigramme et du plan de gestion des effectifs ;
- L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- La tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- L'action sociale ;
- L'activité culturelle et sportive ;
- La gestion budgétaire et financière ;
- La tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire ;
- La gestion du personnel communal ;
- L'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- La protection des archives communales ;
- Les affaires juridiques et contentieuses.

---

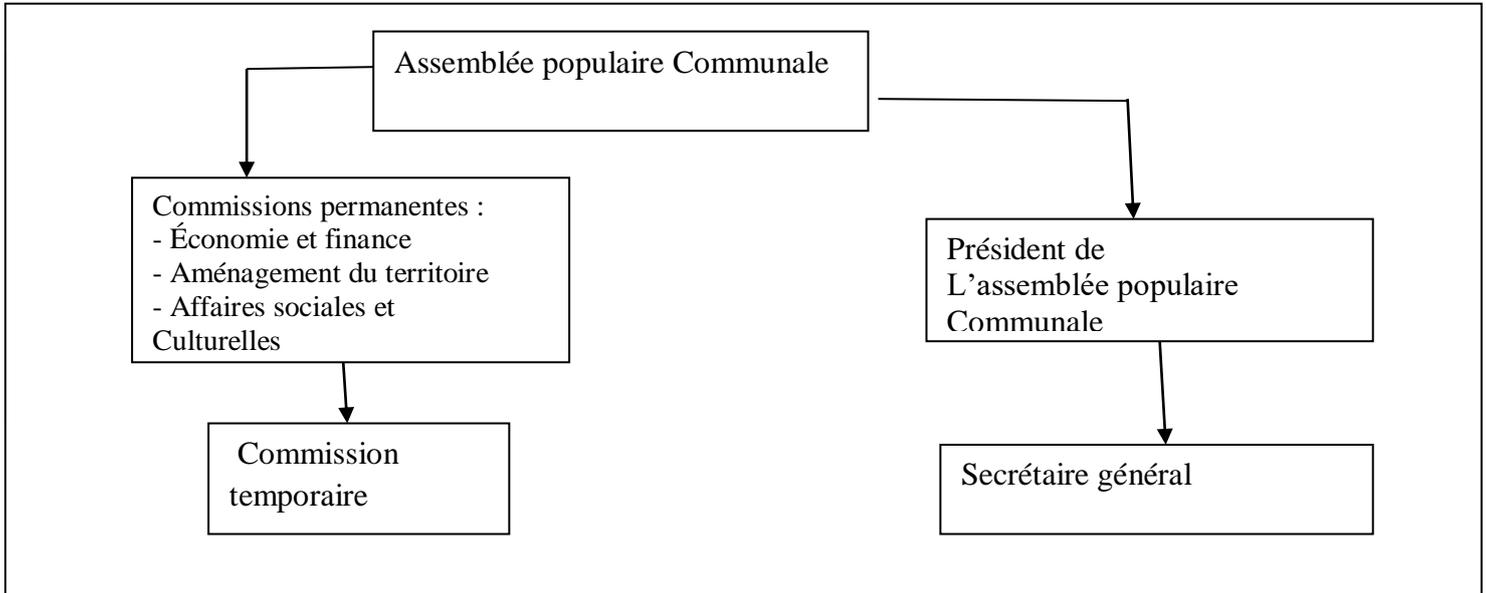
<sup>1</sup>Article n° 3 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>2</sup>Article n° 125 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

# Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes

## Schéma N° 1 : Organisation de la commune algérienne

La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune.



Source : Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, le secrétaire général de la commune, l'organisation de l'administration de la commune est définie conformément à la présente loi, et en fonction de l'importance de la collectivité et du volume des tâches qui lui incombent, notamment celles relatives à : l'organigramme et au plan de gestion des effectifs ; et à l'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, à la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents, à la tenue et la gestion du fichier des électeurs, le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national, à l'action sociale, à l'activité culturelle et sportive, à la gestion budgétaire et financière..... ».

### 3.5. Les compétences de la commune algérienne.

Les secteurs d'activité des communes se limitent au territoire communal, dans lequel sa juridiction est applicable. Ces secteurs se traduisent comme suit<sup>1</sup> :

- La gestion de l'état civil ;
- Le maintien de l'ordre public ;
- La gestion foncière et l'urbanisme ;
- La gestion du secteur des eaux et de l'assainissement ;

<sup>1</sup>Articles n° 103 jusqu'à 124 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

## **Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes**

---

- L'entretien des déchets des ménages ;
- La distribution des logements et l'entretien des espaces verts ;
- La gestion des établissements de santé et des autres établissements sociaux ;
- La prise en charge des écoles et tout autre établissement d'éducation ;
- L'amélioration de l'activité culturelle et sportive ;
- Le développement économique de la région.

### **Section 3 : Sources de financement des collectivités territoriales algériennes**

Les sources de recettes dont disposent les communes algériennes, reposent essentiellement sur les recettes fiscales et les subventions de l'Etat, et les subventions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

#### **1. Le produit d'impôt perçu de l'Etat, du FCCL et des communes**

Ce sont tous les produits d'impôts et de taxe qui sont au bénéfice de l'État, des fonds Communs des collectivités locales et de la commune elle-même.

##### **1.1. La taxe sur la valeur ajoutée**

La T.V.A qui est un impôt sur la dépense, supporté en totalité par le consommateur final, est d'une très grande rentabilité, du fait qu'elle constitue la ressource fiscale la plus importante dans tous les pays. Depuis la loi de finances de 2017, la taxe sur la valeur ajoutée est répartie en deux taux : un taux normal de 19 % et un taux spécial de 9 %. Son produit est réparti entre l'État, les fonds communs des collectivités locales et les communes comme suit : 85 % pour l'État, 10 % pour les fonds communs des collectivités locales et 5 % pour les communes.

##### **1.2. L'impôt sur le patrimoine**

Cet impôt fut institué par la loi de finances de 1993, en remplacement de l'impôt de Solidarité sur le patrimoine immobilier qui concerne les personnes physiques ayant un Patrimoine dépassant les 12 000 000 DA.

La répartition du produit de cet impôt est déterminée par voie réglementaire et se fait comme suit :

- ❖ 60 % du produit sont affectés au budget de l'État ;

- ❖ 20 % aux budgets communaux ;
- ❖ 20 % au compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national de logement ».

### **1.3. La vignette sur le véhicule automobile**

Cette taxe est applicable à toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule Imposable. Sont exonérés<sup>1</sup> :

- ✓ Les véhicules appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et aux handicapés ;
- ✓ Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou Consulaires ;

## **2. Les impositions perçues au profit des collectivités locales**

Au titre du financement des budgets locaux, les collectivités territoriales bénéficient de deux types d'impôts : impôts directs et impôts indirects.

### **2.1. Les impôts directs**

Les wilayas, les communes et le fonds commun des collectivités locales disposent des Impositions suivantes<sup>2</sup> :

- Impositions perçues au profit des wilayas, des communes et du fonds commun des collectivités locales :
- Le versement forfaitaire ;
- La taxe sur l'activité professionnelle.
- Impositions perçues au profit exclusif des communes :
- La taxe foncière ;
- La taxe d'assainissement ;

#### **2.1.1 La taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Cette taxe est le produit résultant de l'application à la superficie imposable de propriété

Valeur locative fixée par zone et exprimé, à l'hectare pour des terres agricoles et au mètre carré pour les autres catégories de terrains. Les propriétés non bâties soumises à cette taxe sont fixées dans l'article n° 26 du code des impôts directs. Elles concernent les :

- Terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert ;

---

<sup>1</sup>R. AMARI, Op.cit. P.73.

<sup>2</sup>Article N° 197 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Salines et marais salants ;
- Terres agricoles.

### 2.1.2. La taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle est due par les propriétaires d'immeubles ayant le caractère de construction (habitation, locaux industriels et commerciaux), en sont totalement exonérées les propriétés publiques affectées à un service public et non génératrices de revenus (écoles, bâtiments militaires...)<sup>1</sup>. La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative exprimée en mètre carré et fixé par zone et sous zone.

### 2.1.3. La taxe d'habitation

Tout occupant disposant d'un local à usage d'habitation à la date du 1er janvier de l'année d'imposition est concernée par cette fiscalité. La valeur locative du bien va encore servir de base d'imposition<sup>2</sup>.

### 2.1.4. La taxe professionnelle

La taxe sur l'activité professionnelle a été instituée par les dispositions de la loi de finances de 1996, en remplacement de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et la taxe sur l'activité non commerciale. Cette taxe frappe uniformément au même taux toutes les activités industrielles et commerciales quelque soient leurs marges de manœuvre. selon le code des impôts directs et taxes assimilées, le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixée.

### 2.1.5. Les autres taxes directes exclusivement au profit des communes

Elles se composent de :

**2.1.5.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères :** Elle est établie au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, sur Toutes les propriétés bâties, et ce, annuellement au nom des propriétaires ou des usufruitiers. Elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement, cette taxe donne théoriquement une libre initiative aux élus en matière de sa fixation<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>E. PECHILLON, Les finances publiques en 15 leçons, Ed. ELLIPES, Paris, 2005, P. 158.

<sup>2</sup>Compte tenu de sa limitation géographique, de la spécialisation des recettes qu'elle engendre cette taxe qui à portant toutes les caractéristiques fiscales, ne peut être comprise dans les recettes fiscales des C.T dans la mesure où elle ne profite pas au budget.

<sup>3</sup>Article 446 du code des impôts indirects.

**2.1.5.2. La taxe liée au transport :** les collectivités et leurs groupements compétents en matière de transport public urbain peuvent effectuer un prélèvement sur les entreprises qui n'assurent pas elle-même le transport de leurs salariés.

**2.1.5.3. La taxe d'assainissement :** La taxe d'assainissement, imputée dans sa totalité au Budget communal, a connu plusieurs modifications ces dernières années. Elle était, jusqu'à la pour lesquelles elles sont passibles de la taxe foncière. Le produit de cette taxe est destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturels et historiques et au développement du tourisme, son tarif est calculé par personne et par journée. Il ne peut être inférieur à 10 DA/jour, ni supérieur à 20 DA, sans excéder 50 DA par famille.

**2.1.5.4. La taxe à l'abattage**

La base imposable de la taxe à l'abattage comme étant le poids de la viande nette des animaux abattus<sup>1</sup>, concernant les tarifs de cette taxe, elle est fixée à 5 DA le kilogramme de viande dont 1.50 DA est destiné au fonds d'affectation spéciale, intitulé : fonds de protection zoo, sanitaire. Le produit de cette taxe est versé à la commune sur le territoire où a lieu l'abattage.

**3. Le produit des recettes domaniales et patrimoniales**

La commune dispose d'un domaine public et d'un domaine privé, le domaine public de la commune se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel et le domaine privé se compose notamment de :

- L'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune, affectée à des services organismes administratifs, non classés dans le domaine public ;
  - Les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, demeurés dans le domaine privé du commun ou réalisés sur ses fonds propres ;
  - Les terrains nus, non affectés, propriété de la commune ;

Les biens immeubles non encore affectés, acquis ou réalisés par la commune sur ses fonds propres ;

- Les immeubles et locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal dont la propriété a été transférée à la commune, telle que définie par la loi ;
  - Les logements d'astreinte ou de fonction, tels que définis par la loi et dont la propriété à été transférée à la commune ;

---

<sup>1</sup>R. MUZELLEC (2009), finances publiques « collectivités locales, P. 203.

## Chapitre I : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes

---

- Les biens déclassés du domaine public de la commune faisant retour ;
- Les dons et legs au profit de la commune, acceptés dans les formes et conditions prévues par la loi ;
- Les biens provenant du domaine privé de l'État ou de la wilaya, cédés ou dévolus en toute propriété à la commune ;
- Les biens mobiliers et matériels acquis ou réalisés sur fonds propres par la commune ;
- Les droits et valeurs mobilières acquis ou réalisés par la commune et représentant la contre-valeur de ses apports dans la constitution et l'aide à l'entreprise publique. Les recettes domaniales et patrimoniales proviennent des domaines cités ci-dessus par les articles du code communal et sont utilisables comme suit :
  - Location des immeubles, mobiliers et matériels ;
  - Vente de récoltes agricoles pour les communs disposants de terre agricole.
  - Vente de services à des tiers comme le droit de fourrière.
  - Vente de bois provenant des forêts communales.
  - Fonds de concours versés aux communes pour le financement des services d'intérêts communs. dans la réalité, la plupart des services communaux sont gratuits pour la satisfaction des citoyens, ce qui pèse lourdement sur le budget de la commune.

### 3.1. Le produit des recettes d'exploitation

Selon la loi en vigueur, dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la commune fixe une participation financière des usagers en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie. En partant de cet article du code communal, nous déduisons que les ressources d'exploitations soient simplement le prix ou la redevance que les collectivités locales perçoivent sur les usagers ou les tiers en contrepartie du service public que leur a rendu la commune. Mais comme souligné plus haut, la plupart des services communaux sont gratuits ou semi-gratuits c'est-à-dire qu'ils ne reflètent pas leurs coûts réels. Alors, ces ressources d'exploitation proviennent essentiellement :

- ✓ **Des droits de voiries** : ils sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes ou de matériels sur la voie publique ou à l'occasion d'une détérioration des routes pour des travaux d'eaux ou de gaz. Ces droits sont fixés par délibération de l'assemblée populaire communale en fonction de la superficie occupée et la durée des travaux.
- ✓ **Des droits de place et de stationnement** : Ces droits sont constitués par des redevances perçues par la commune à titre d'occupation du sol, voies publiques, étalages des

commerçants, terrasses des cafés, installation de kiosques, stationnement de voitures ainsi que les foires et les marchés<sup>1</sup>.

#### 4. Les subventions de l'État

Les transferts reçus par les collectivités locales représentent une part essentielle des budgets locaux, qu'ils proviennent de l'État ou même, dans certains cas, des autres collectivités territoriales<sup>2</sup>.

Dans tous les pays du monde, même les pays les plus libéraux, la pleine autonomie financière n'est pas consacrée et le caractère de financement mixte prédomine. À titre d'exemple, aux États-Unis, les subventions octroyées par l'État, représentent près du tiers des ressources des collectivités territoriales, au Royaume-Uni environ la moitié, en France près de 40 % de leurs ressources propres<sup>3</sup>. En Algérie et selon la réglementation en vigueur, la commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment:

- ✓ De l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions, telle que définie par la présente loi ;
- ✓ De l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
- ✓ Des sujétions liées à la prise en charge de situations de cas de force majeure, notamment, les catastrophes naturelles ou sinistres, tels que définis par la présente loi ;
- ✓ Des objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;

De moins-value des recettes fiscales de la commune, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévu par la loi de finances. Les subventions de l'État à la commune sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées. L'objectif de compensation correspond à l'idée du maintien d'une certaine équité dans les relations financières entre l'État et les collectivités locales : l'État apporte une aide aux collectivités locales chaque fois qu'elle est à l'origine d'une modification de l'équilibre de leurs finances, soit parce qu'elle leur a infligé des pertes de ressources (en exonérant un impôt par exemple), soit parce qu'elle leur a imposé des charges nouvelles (comme une dépense obligatoire)<sup>4</sup>. Alors, il est à signaler que la commune n'a aucune autorité quant à l'utilisation ou l'affectation de ces fonds. Il s'agit

---

<sup>1</sup>Article 114 de la loi N°90-08.

<sup>4</sup>Article N° 172 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

d'enveloppes financières qui transitent seulement, par le canal local pour être réaffectées à une dépense particulière<sup>1</sup>.

## **5. L'emprunt**

La commune peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de projets productifs de revenus. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire<sup>2</sup>. Selon l'article 170 du code communal de 2011, l'emprunt est l'une des ressources des collectivités locales, mais le recours à ce levier financier dans les communes algériennes reste exceptionnel. Cette forme de financement du budget communal ne date pas d'aujourd'hui. En effet, avec la création de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.) en 1964, les communes se finançaient auprès de cette caisse.

Face aux besoins financiers importants de ces entités, cette institution à elle seule ne pouvait pas rendre en charge tous les besoins.

Par la Suite, c'est la banque algérienne de développement (B.A.D) qui a consenti des crédits d'investissement aux communes<sup>3</sup>. Après avoir énuméré le dispositif de financement dont sont dotées les collectivités territoriales en Algérie, leur application sur le terrain reste à vérifier, cependant, nous pouvons déjà dire que le montant global des ressources allouées aux collectivités locales est assez significatif et conséquent et ce comparé à nos pays voisins, a noté que nos dires se fondent sur une étude réalisée récemment sur le financement des communes et des wilayas en Algérie par les services du FMI, mais n'empêche que cela reste un domaine ouvert au développement et en besoin de ce dernier pour atteindre le niveau d'autonomie financière locale escomptée.

---

<sup>2</sup>Article N° 174 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>3</sup>K. MOULAI, Les contraintes à l'action publique locale : Approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, Mémoire de Magistère en Sciences Economiques, U.M.M.T.O, Tizi-Ouzou, 2006, P. 146.

## **Conclusion**

La finalité de la décentralisation est souvent la recherche de l'efficacité dans la gestion des affaires publiques locales et qui même dans les pays les plus libéralisés, la décentralisation est souvent relative.

Les collectivités locales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays. Malgré leurs démontions parfois réduites, elles exploitent tous les moyens disponibles pour remplir leurs missions dans le but de la recherche de l'intérêt public.

L'étude de l'évolution historique de l'institution communale nous a permis de montrer que cette dernière est construite d'un long processus qui trouve ses origines essentiellement dans le modèle français de l'organisation municipale.

Malgré les différentes modifications introduites depuis l'indépendance, la commune algérienne ne diffère que de peu du modèle initial. De ce fait les problèmes d'hier continuent à se poser aujourd'hui et qui se manifestent à travers « la crise des finances locales ».

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

### **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

#### **Introduction**

Selon l'étendue des compétences des C.T et selon les domaines qu'elles exercent, elles ont des besoins financiers plus ou moins importants et orientent de manière différente leurs dépenses. Pour financer leurs missions, elles disposent de produits divers, allant des produits de la fiscalité, des produits domaniaux, et dans certains cas peuvent faire recours aux ressources externes, à savoir les subventions de l'Etat et l'emprunt et à la péréquation financière.

Les subventions ont sans doute pour objet de réduire les disparités de situations financières locales<sup>1</sup>. Elles diffèrent en fonction de leurs objectifs et de leurs modalités. et la péréquation financière à un rôle et un objectif de réduire les inégalités financières entre les collectivités territoriales.

En Algérie le mécanisme de péréquation financières ce fait à travers les subventions de l'Etat et à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

#### **Section 1 : Origine des inégalités financières entre les collectivités territoriales**

##### **Introduction**

A propos des inégalités financières, GUENGUANT(A) souligne: Les inégalités financières inter collectivités territoriales constituent l'effet le plus révélateur des disparités du dysfonctionnement des finances locales, elles sont visibles dans la répartition des équipements et leur localisation dans le territoire d'une même commune où c'est le centre généralement qui est bien doté en infrastructures de bases.» le partage de ressources fiscales entre les collectivités territoriales et qui suppose qu'une autonomie financière en matière de gestion est efficace dans le cas où elles disposent d'un potentiel fiscal important, par contre, dans le cas où elles ne disposent pas d'une activité économique importante et commerciale susceptibles de leur procurer des ressources suffisantes.

### 1. généralité sur les inégalités financières

Selon GUENGANT<sup>1</sup> «La source majeure des inégalités financières inter collectivités territoriales proviennent de l'inégale répartition de la richesse fiscale donc de potentiel fiscal sur le territoire des collectivités. Les communes riches, sont en réalité, les communes qui possèdent des bases élevées de taxe professionnelle.». Il note également: «En application du principe de l'autonomie fiscale, même si les contribuables disposent de bases d'imposition égales, étant donné que les taux votés par les communes sont différents, il y aura nécessairement des disparités en matière de revenu fiscal entre celles-ci.»

De son côté, CARLIER(B)<sup>2</sup> aborde le problème des inégalités financières inter collectivités territoriales en affirmant : Le morcellement administratif entraîne quelques inconvénients comme les faibles économies d'échelles possible, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il tend à accroître également l'inégalité, ainsi des communes riches pourront pratiquer des taux de taxes professionnelles faibles et donc attirer encore de nouvelles entreprises, au détriment des communes plus pauvres. Par ailleurs, le morcellement nuit à la cohérence des politiques locales de développement économique et d'aménagement de l'espace.».

- La diversité des structures des communes sur le plan économique, géographique et social;
- Les inégalités liées aux coûts des services collectifs et de la disparité du coût d'usage due à l'inégalité de la répartition de la population entre collectivités ;
- Le phénomène de débordement géographique de consommation et d'imposition ;
- La qualité des logements, par le biais de la taxe d'habitation calculée,

À partir de la valeur locative des logements des ménages, cette taxe est plus élevée dans les communes où le parc de logement tire les prix

---

<sup>1</sup>GUENGANT (A), «Equité territoriale et inégalités, le rôle de la D.G.F dans la réduction des inégalités financières entre communes», collection GRAL, N°15, Edition LITEC, Paris, 1983, p 49.

### **1.1. Impact des inégalités financières sur le niveau de maîtrise des finances communales**

Selon GUENGUANT(A)<sup>1</sup>, « Il y a des inégalités subies ; il en est aussi de volontaires qui résultent de la gestion librement choisie par les pouvoirs locaux et de l'exercice de la décision publique locale. ». On comprend de cette affirmation que les inégalités financières de gestion résultent de l'autonomie de décision au niveau local

Dans cette partie, on s'interroge sur les facteurs qui ont induit et amplifié le phénomène des inégalités financières inter communales en Algérie.

### **2. Les déficits budgétaires des communes algériennes**

En Algérie plus de 1200 communes sont déficitaires sur un total de 1541, soit un pourcentage qui dépasse les 75%, cela explique que la majorité des communes algériennes sont dans une situation désastreuse.

Cette situation peut être expliquée par le manque des ressources fiscales et par le manque des activités économiques et commerciales, par la situation géographiques..... »

#### **2.1. Facteurs engendrant la prolifération du phénomène des déficits budgétaires des communes**

Selon la circulaire n°94-19 du 30 mars 1994, les causes des déficits budgétaires de la quasi-totalité des communes sont imputées aux facteurs ci-après.

**2.1.1. Insincérité des écritures comptables :** RAHMANI(C) <sup>1</sup>note : « Dans la pratique la section de fonctionnement enregistre un déficit souvent adossé à une insincérité budgétaire avérée tandis que la section d'équipement affiche paradoxalement un solde positif. Celle-ci étant le résultat en même temps que l'indice d'une démarche tendant à gonfler des R.A.R en recettes qui ne sont que la contre partie des dépenses engagées, imprudemment et dangereusement, par les exécutifs successifs de la commune sans couverture financière suffisante. ».

Avec la montée de la demande sociale et l'insuffisance de ressources financières des communes, les élus locaux sont amenés dans la plupart du temps à présenter volontairement dans le cadre de leur gestion, des budgets erronés<sup>2</sup> et les autorités de tutelles à approuver des budgets en équilibres fictifs. En effet, ces derniers procèdent à l'élaboration de leurs budgets par un gonflement des restes à réaliser (R.A.R) en dépenses, par des reports importants et sur plusieurs exercices des

---

<sup>1</sup> GUENGUANT (A), Op.Cit, p 49.

RAHMANI (C), les finances des communes algériennes, édition 2002.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

(R.A.R) en recettes, notamment en équipement. Enfin, par des retards importants de mandatement des factures reçues par la commune, pouvant aller jusqu'à des reports de mandatement d'un exercice sur l'autre. Afin d'avoir des budgets équilibrés de la sorte les communes peuvent prétendre aux subventions exceptionnelles d'équilibre lors de l'élaboration du budget supplémentaire.

Une autre situation paradoxale à laquelle sont confrontées les communes consiste en l'obligation faite de prélever une partie de leurs recettes de fonctionnement pour l'affecter aux dépenses d'équipement et d'investissement, alors que la quasi-totalité des budgets communaux sont déficitaires. Ce qui favorise souvent l'insincérité des inscriptions comptables des budgets approuvés en équilibres fictifs

**2.1.2. Accumulation des dettes impayées :** RAHMANI(C)<sup>11</sup>, souligne : «Le déficit actuel de l'ensemble des communes s'explique par l'accumulation des dettes impayées sans contrepartie en recettes reportées abusivement d'une année sur l'autre.».

Les dettes des communes algériennes sont liées généralement au non-paiement des factures de l'électricité, du gaz et du loyer.

### **2.1.3. Absence d'un contrôle rigoureux lors de l'approbation du budget par les autorités de tutelle**

En privilégiant le suivi des moyens mis en œuvre au détriment du contrôle des finalités de l'action publique, le contrôle à priori qui s'effectue par les autorités de tutelle garanti seulement la conformité à des normes, à des règles comptables.

A ce titre, ce contrôle est qualifié par RAHMANI (C)<sup>2</sup>, «de contrôle normatif, administratif, sans aborder ni les problèmes de la réponse à la demande de services ou de la satisfaction des utilisateurs, ni la possible modification des méthodes opérationnelles dans le but d'arriver à de meilleurs résultats dans la gestion.»

## **3. Origines des inégalités financières intercommunales**

Dans le cas des collectivités territoriales algériennes, les origines des inégalités financières peuvent être attribuées aux facteurs suivants :

### **3.1. Inégalités financières résultantes du facteur géographique**

Les communes algériennes sont en général situées dans des zones montagneuses déshéritées, ou de haute montagne, disposant de peu de ressources et sont victimes d'enclavement et d'isolement. De ce fait, elles ne présentent aucune viabilité économique et

---

<sup>1</sup> RAHMANI (C), les finances des communes algériennes, édition 2002.

## Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie

---

connaissent des problèmes inhérents à l'insuffisance de leurs ressources. Elles constituent<sup>1</sup> dans la réalité des réceptacles administratifs sans potentialités latentes à subvenir aux besoins de la collectivité. Ceci pénalise d'autant le niveau et le rythme des activités économiques et commerciales. A cela, s'ajoute le phénomène de l'exode rural, l'immigration des populations et des entreprises des zones de montagne vers les grandes villes et les zones de plaines. Ce qui a engendré par conséquent, des faussés et des inégalités intercommunales devant l'accès du citoyen aux services publics locaux.

### 3.2. Inégalités financières résultantes du découpage administratif de 1984

Le nombre de communes<sup>2</sup> créées lors du dernier découpage administratif, intervenu en 1984 fait de manière peu étudiée, est l'un des principaux facteurs ayant conduit à la répartition inégale des ressources locales<sup>3</sup> qui ne semble pas correspondre à la répartition géographique de l'activité économique du pays<sup>4</sup>. Celui-ci a vu passer le nombre de communes de 704 en 1974 à 1541, ce qui a donné naissance à 541 nouvelles entités, soit une augmentation de 54.3% de communes.

Cette refonte territoriale était censée satisfaire deux principes. D'une part, établir des circonscriptions plus petites et donc plus nombreuses dans le but de rapprocher l'administration de l'administré, et d'autre part, maîtriser davantage l'espace en fondant des circonscriptions sur le principe moderne de l'entité économique.

Dans la pratique, ce découpage intervenu en multipliant les nombres de communes et de Daïras, a provoqué une grande diversification et disparités dans les ressources des communes, mettant de côté les inégalités naturelles, économiques et démographiques. Les conséquences de ce découpage administratif sont désastreuses sur tous les plans<sup>5</sup>:

- Sur le plan social, le problème fondamental est celui de l'éparpillement des familles entre plusieurs communes ;
- Sur le plan économique et financier, ces nouvelles entités communales dont la plupart ne sont pas économiquement viables<sup>1</sup> sont dépourvues de tous les moyens. La majorité d'entre

---

<sup>1</sup>

<sup>2</sup>Le contexte financier de l'époque au cours duquel le découpage est intervenu avec un baril du pétrole avoisinant les 40 dollars peut expliquer la décision qui avait été prise dans la mesure où la fiscalité pétrolière compensait à tous les niveaux la faiblesse de la fiscalité ordinaire.

<sup>3</sup>GRABA (H), « Les ressources fiscales des collectivités locales algériennes », Op.Cit, p 53.

<sup>4</sup>BELADJEL (S), « Les implications des découpages administratifs sur la wilaya de Tizi-Ouzou », mémoire de magister en sciences économiques, UMMTO, année universitaire, 2002, p 53.

## Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie

---

elles sont situées sur des espaces géographiques déshérités.

Face à ces conséquences, 80 % d'entre elles sont en majorité situées dans des zones montagneuses. Elles n'ont été créées que pour des objectifs politiques, afin de rapprocher l'administration de l'administré et de fournir les services publics de proximité.

### 3.3. Les inégalités financières induites de l'inégale répartition de la richesse fiscale

En France, plus de 80% des écarts de richesse fiscale entre communes toutes taxes confondues reflètent des différences de potentiel fiscal en matière de TAP et de taxe sur les propriétés bâties. De ce fait, les entreprises économiques sont considérées comme le principal facteur de disparités fiscales entre communes. En effet, la répartition des activités est loin d'être homogène sur le territoire régional et les communes les mieux dotées peuvent appliquer des taux d'imposition faibles, attirant ainsi toujours de l'emploi.

En Algérie, 85% des inégalités financières intercommunales sont dues à l'inégale répartition de la richesse fiscale entre les communes urbaines qui sont dotées d'un potentiel fiscal important et les communes rurales qui sont dépourvues de toute présence d'entreprises susceptibles de générer des recettes fiscales importantes, et comme le souligne AHMED ZAID (M)<sup>1</sup> : «L'émiettement communal n'est pas forcément lié à la taille du territoire communal ou au facteur démographique mais il est en rapport avec les facteurs socioéconomiques et les potentialités financières des communes qui ne sont pas faits pour permettre des actions économiques locales porteuses de développement. ».

En 1970, notre pays a adopté un modèle de développement basé sur la polarisation industrielle autour des communes chefs lieu de wilaya et les grands centres urbains. Par ce modèle, on distingue d'un côté les communes qui disposent d'une activité et des infrastructures socio-économiques plus importantes que les autres. En conséquence, elles disposent de recettes fiscales considérables par rapport aux autres communes.

Cette catégorie de communes doit sa relative richesse fiscale à sa bonne localisation géographique, à son statut politico administratif (chef lieu de wilaya ou de daïra) et la présence d'entreprises industrielles et commerciales, à dimension régionale et nationale et du niveau d'activités sur son site. Nous distinguons néanmoins les communes qui recèlent pratiquement peu d'activités et d'infrastructures socioéconomiques dont les recettes fiscales sont dérisoires.

---

<sup>1</sup>AHMED ZAID CHERTOUK (M), « L'intercommunalité : un instrument de coopération et de solidarité nécessaire pour une approche du développement local durable fondée sur une logique territoriale. Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou ». Colloque international : Gestion durable des territoires, Développement local et solidaire : Regards croisés, année 2007

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

Ces entités comme l'atteste MATHIEU (J.)<sup>1</sup> sont : « Des institutions sans aucune réalité, désertifiées, très peu peuplées, mal équipées, infligeant une pression fiscale plus forte. Ces communes ne sont attirantes ni pour les ménages, ni pour les entreprises qui aujourd'hui vivent à l'épreuve des mutations à peine enclenchées et à l'espoir du développement qui «s'entête à venir.».

L'inégale répartition du potentiel fiscal entre communes a conduit à l'enrichissement inéquitable de ces dernières<sup>3</sup>. Certaines d'entre elles sont devenues structurellement déficitaires et doivent faire systématiquement appel aux subventions du CSGCL pour faire face à leurs besoins incompressibles de fonctionnement.

### **Section 2 : Fondements théoriques de la péréquation financière « théorie du fédéralisme financier »**

La théorie du fédéralisme financier énoncée par R. Musgrave constitue le cadre d'analyse économique dans lequel est traitée la question de l'attribution des compétences et des moyens de financement entre les différents échelons d'administration.

Selon cette théorie, il existe un degré de décentralisation optimal des décisions collectives, du triple point de vue de l'efficacité, de l'équité et de la stabilisation macroéconomique.

A noter que cette théorie ne concerne pas les seuls pays fédéraux, mais elle est surtout très importante dans les pays Unitaires<sup>1</sup>. Elle permet de dire ceci : Pour un découpage donné du territoire, si l'on considère plusieurs échelons de gouvernements, la répartition des compétences et des fonctions s'opèrent selon les règles.

#### **1. Les règles du fédéralisme financiers**

**1-1 La fonction d'affectation des ressources :** La fonction d'affectation des ressources, pour la production des biens et des services non marchands pose essentiellement des problèmes d'efficacité dans le processus de production des biens collectifs.

À l'Etat central, revient la production des biens collectifs purs qui sont caractérisés par des indivisibilités massives et des effets de débordements plus ou moins importants, comme la défense nationale et les autres fonctions régaliennes. Aux collectivités décentralisées, par contre, revient la production des biens collectifs mixtes plus ou moins divisibles et à effets

---

<sup>1</sup>HCFAUR n°2005-18/UHA-UMMTO, 28-29 octobre 2007.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

externes circonscrits à des zones géographiques plus restreintes. C'est le cas d'installation d'une piscine ou d'un stade.

**1.2 : La fonction de redistribution des revenus :** L'auteur explique que les activités de Redistribution des revenus sont attribuées préférentiellement à l'Etat. Dans ce cas, une solution de partage risquerait d'aboutir à des inégalités géographiques de traitement entre bénéficiaires potentiels et susciterait des déplacements intempestifs d'usagers. Cependant, cette fonction pose plutôt des problèmes d'équité, qu'il est parfois difficile d'isoler complètement. Elle s'opère principalement, à travers les transferts de revenus des organes de la sécurité sociale.

### **1.3 : La fonction de stabilisation macro-économique**

La nature des instruments utilisés justifie enfin que la fonction de stabilisation macro-économique soit du ressort presque exclusif de l'Etat Central<sup>1</sup>. Celui-ci est seul maître du déficit budgétaire, du contrôle de la masse monétaire, du crédit, la défense du territoire, la souveraineté nationale, les relations diplomatiques, l'orientation de la politique de l'immigration et la conduite des politiques macro-économiques.

### **1.4. Partage des compétences selon le principe de subsidiarité**

GREFFE(X)<sup>2</sup>souligne : « Il est commode d'attribuer pour chaque collectivité les missions qu'elle peut assurer d'une manière plus efficace, les missions pour lesquelles elle est mieux placée pour satisfaire les besoins de la population. ».

De son côté, CONAN(J)<sup>3</sup>note : « Les collectivités territoriales ont désormais une compétence générale, pour la gestion des affaires locales, et selon le principe de subsidiarité, la responsabilité d'une tâche incombe désormais au plus bas niveau de décision compétent pour l'entreprendre. ».

A partir de la théorie du fédéralisme financier développé par R.MUSGRAVE est née la notion « d'Etat subsidiaire », selon lequel une collectivité de rang supérieur ne doit pas traiter un problème qui peut être pris en charge par une collectivité de rang inférieur<sup>3</sup>. Dans ce cas, une tâche ne doit être transformée à un niveau supérieur du gouvernement que si l'échelon

---

<sup>1</sup>DERYCKE (PH) et GUILBERT, « Economie publique locale » Cit, p 9.Op.

<sup>2</sup>GREFFE (X), « La décentralisation », Op.Cit, p 33.

<sup>3</sup>CONAN (J),«Le modèle français des services publics, état des lieux et perspectives européennes», In Revue Problèmes économiques, N°2.783, Novembre 2002.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

inférieur n'est pas, ou n'est plus, en mesure d'assumer<sup>1</sup>.

L'élément fondamental du principe de subsidiarité<sup>4</sup> est celui de l'efficacité. Chaque palier de collectivité doit assurer le type de compétence pour lequel il est le plus capable, c'est-à-dire celui pour lequel il satisfait le mieux les besoins de la population. Ainsi, les collectivités territoriales les plus proches du citoyen, devront assurer les services de proximité; état civil, enseignement fondamental, la protection civile, à l'inverse, l'Etat devra assumer les fonctions de justice, de police, armée, défense national, etc.

En France, le principe d'organisation décentralisée se matérialise dans l'article 4 de la révision constitutionnelle qui affirme le principe de subsidiarité<sup>5</sup> comme mode d'élaboration de la décision administrative. Les collectivités territoriales ont donc vocation à assumer l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être exercées à l'échelle de leur ressort. En outre, s'il doit exister une collaboration entre plusieurs échelons territoriaux, une collectivité chef de file définira les modalités de l'action à mener conjointement<sup>2</sup>.

### **2. Partage des moyens de financement entre l'Etat central et les collectivités territoriales**

En rapport avec la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, la concrétisation du processus de décentralisation exige la définition du mode de financement des compétences transférées.

Cette préoccupation est analysée dans le cadre de « la théorie du fédéralisme financier et fiscal » qui suppose, à la fois, une autonomie financière et fiscale dans la gestion des ressources financières des collectivités territoriales.

#### **2.1. Transfert de ressources financières: Vecteur de dotation des collectivités territoriales d'un pouvoir financier**

Comme il est affirmé par GREFFE (X):«Le transfert des moyens financiers aux C.T constitue l'un des fondements de la décentralisation. Elles disposent dans ce cas de ressources financières qui les rendent aptes à gérer les affaires locales.».

Selon le degré de la décentralisation mis en œuvre, les moyens de financement mis à la disposition des C.T diffèrent d'un pays à l'autre, c'est-à-dire le niveau de l'autonomie accompagnant le principe de libre administration. Il en résulte que le pouvoir financier de la

---

<sup>1</sup>TEULON (F), «Le rôle de l'Etat dans l'économie», Ed Seuil, p 9.

<sup>2</sup>DAFFELON (B), « Financement du secteur public Op.Cit, p 2.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

C.T qui se matérialise par la détermination des dépenses et des ressources est variable du degré de la décentralisation. Puisque plus on augmente son niveau, plus son pouvoir financier n'est renforcé.

Nous devons signaler que le partage des ressources financières entre les deux niveaux du gouvernement diffère selon les politiques spécifiques adoptées. Quand le pays est un Etat Unitaire, les décisions sont concentrées à un niveau qui décide : Comment équilibrer les différents objectifs ? Cependant, quand un Etat est Fédéral, les ressources sont partagées. Dans ce cas, le gouvernement Fédéral ne contrôle qu'une partie des ressources. Une autre partie est contrôlée par les divers Etats fédérés et qui sont gouvernés par des partis politiques divers, selon des choix publics différents. Chaque Etat fédéré assigne ses ressources selon sa politique, qui peut être opposée à celle du gouvernement central.

Le partage des ressources financières suppose une autonomie des C.T dans le financement de leurs dépenses à l'aide de leurs propres ressources. Leur répartition a pour objectifs :

- a) De renforcer l'autonomie financière de celles-ci ;
- b) D'accroître l'élasticité des ressources fiscales locales à l'activité économique et l'incitation à l'effort fiscal ;
- c) La progressivité des impôts locaux par rapport au revenu ;
- d) La réduction des inégalités financières inter collectivités territoriales.

### **3. La péréquation financière : Instrument de redistribution de la richesse fiscale entre les C.T**

Pour BLANC (J)<sup>1</sup>: «La péréquation consiste à réaliser une égalisation des ressources des collectivités territoriales, tout en intégrant des critères de besoins ou de charges. Il s'agit d'une péréquation active verticale et horizontale qui est réalisée sur les ressources des collectivités les plus prospères dont une part est allouées aux collectivités les plus pauvres.».

#### **3.1. Critères de répartition de la péréquation et son calcul**

La répartition de la péréquation consiste à déterminer le ratio de richesse national établi par le ministère de l'intérieur. Celui-ci est calculé sur la base du montant des impôts directs en tenant compte des critères suivants :

---

<sup>1</sup>BLANC (J), «Les péréquations dans les finances locales», Edition L.G.D.J, Paris, 1996, P. 10-11.2.

## Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie

---

- a. La moyenne nationale par habitants des ressources affectées aux collectivités territoriales;
- b. La moyenne par habitants des ressources de la collectivité concernée ;
- c. La différence positive des moyennes ci-dessus appliquée au nombre d'habitants de la collectivité considérée.

Le mode de calcul de l'attribution de péréquation répond au souci constant d'une solidarité financière équitable par l'atténuation des disparités de richesse entre les collectivités territoriales.

C'est ainsi que la formule de répartition du produit de la péréquation tient compte à la fois du degré de richesse ou de pauvreté de la collectivité<sup>1</sup>.

Nous devons signaler que la subvention de péréquation est calculée en fonction du nombre de la population dont la valeur est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et d'une attribution complémentaire dont le calcul dépend du nombre d'habitants. Pour son calcul, il est tenu compte de la formule suivante :

**3.2. Attribution de péréquation= (ratio d'équilibre-ratio communal) /population communale**

**R. E=dotation de péréquation/la population nationale**

Si la commune a un ratio de richesse inférieur au ratio de richesse national, elle bénéficiera de la subvention de péréquation. En revanche, si son ratio est supérieur au ratio d'équilibre, elle ne recevra aucune aide financière de la part du CSGCL.

**3.3 : L'octroi des subventions de péréquation : entre une volonté d'égaliser les revenus des communes et l'inertie des élus locaux**

Selon BLANC(J)<sup>2</sup>, « Les transferts financiers de l'Etat dans le cadre de la péréquation ont pour but d'égaliser, dans chaque commune, le taux d'imposition à son niveau équitable, sous la contrainte des services rendus et d'une répartition uniforme de la matière imposable dans l'espace.».

---

<sup>1</sup>GRABA (H), Op. Cit, p42.

<sup>2</sup>BLANC J : « les collectivités locales » 3<sup>eme</sup>édition presses de la fondation nationale des sciences politiques & Dalloz, Paris 1994.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

La péréquation est un partage de ressources fiscales à l'échelle latérale. Elle a été provoquée pour éliminer le déséquilibre régional et réduire les inégalités financières existantes entre les communes, suite à l'inégale répartition de la matière imposable. Elle est justifiée également pour des raisons de justice et de cohésion sociale.

Le dispositif mis en œuvre, consiste à prélever une part limitée des ressources des collectivités riches pour les redistribuer aux collectivités pauvres. Cependant, cette méthode est jugée injuste par la plupart des auteurs, pour la simple raison que les communes dynamiques qui font des efforts en matière de valorisation de leurs ressources fiscales, domaniales et patrimoniales sont pénalisées à cause de l'élévation de leurs ratios de richesse, alors que les communes qui ne déploient aucun effort dans ce domaine ont droit à une péréquation.<sup>1</sup>

Il est important de signaler que le système des concours de l'Etat aux C.T dans le cadre de la péréquation est un système compensatoire et non pas un abondement aux ressources locales. Ainsi, plus l'Etat accorde des subventions aux C.T, plus démunie leur autonomie financière. La péréquation de ce fait se nourrit de l'autonomie des collectivités territoriales.

### **Section 3 : Caractérisation de la péréquation financière, et modes de solidarité en Algérie à travers le CSGCL (ex FCCL).**

Par solidarité, nous entendons : l'aide et l'assistance financière apportée par des communes riches à d'autres ne disposant pas de la totalité des moyens nécessaires à leur existence. La solidarité intercommunale existait depuis 1949, bien avant l'indépendance de l'Algérie. Elle était assurée par la C.S.D.C.A (caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie). Son action se limitait à un système de prêt à la construction et à la gestion d'un fonds de perception des impositions devenues insignifiantes. Cependant, les effets de cette solidarité étaient limités, en raison de la modicité des moyens financiers dont disposait cette caisse face aux besoins de la population qui ne cessaient pas de croître.

De nouveau, en 1967, la gestion du fonds de solidarité a été confiée à la C.N.E.P (caisse nationale d'épargne et de prévoyance), conformément à l'ordonnance n°67-168, qui a créé le fonds de solidarité et de garantie pour la wilaya et la commune. Par la suite, cette institution à elle seule ne pouvait pas prendre en charge les besoins financiers des collectivités

---

<sup>1</sup>BOUVIER.M. « les finances locales », Ed PUF, Paris, 1994, p 148

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

territoriales en raison de la dégradation de leurs situations financières après l'indépendance. Pour cela, en 1973 a été créé le F.C.C.L avec la promulgation du décret n°86-266 du 4 novembre 1986. et par suite en 2014 à été créé aussi avec le décret n° 14- 116 du 24 mars 2014 la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales<sup>1</sup>.

A propos de la péréquation, BLANC (J) souligne : « Le mécanisme de péréquation consiste à réaliser une égalisation des ressources des collectivités territoriales, tout en intégrant des critères de besoins ou de charges. ». Il ajoute : « Les transferts financiers de l'Etat dans le cadre de la péréquation ont pour but d'égaliser, dans chaque commune, le taux d'imposition à son niveau équitable, sous la contrainte du volume des services rendus et d'une répartition uniforme de la matière imposable. Afin de concilier l'équité et l'efficacité de l'impôt, et dans le but de corriger les effets pervers de l'autonomie financière pour les territoires inégalement dotés<sup>2</sup>, l'Etat recourt à la péréquation pour réduire les inégalités financières intercommunales<sup>3</sup>, ceci à travers le partage des ressources fiscales, en prenant en considération la variable richesse.

### **1. le cadre réglementaire de la péréquation financière en Algérie à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, (ex : FCCL)**

En Algérie, la péréquation est assurée par le biais de deux mécanismes principaux : le F.C.C.L jusqu'à 2014 et qui a été remplacé par CSGCL et les P.C.D. En outre, en France, au sein des concours de l'Etat, deux mécanismes financiers sont envisageables. Il s'agit en premier lieu, de la péréquation impôts locaux, dite « **péréquation horizontale** », qui s'effectue entre les collectivités territoriales. Elle consiste à attribuer une partie des ressources des collectivités les plus riches aux collectivités les plus défavorisées. Elle concerne la T.A.P, principale source d'inégalité entre collectivités<sup>4</sup>.

Ce mécanisme est assuré par divers fonds départementaux, dont le plus important est les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. En deuxième lieu, on distingue la « péréquation verticale » qui est assurée par les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle concerne principalement la dotation globale de fonctionnement.

---

<sup>1</sup>Articles 1, 2, 3 portant sur la création de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, correspondant au 2 avril 2014. P 4.

<sup>2</sup>Réponse obtenue par certains P/APC et des S.G interrogés.

<sup>3</sup>RAHMANI (C), Op.Cit, p 130.

<sup>4</sup>GRABA (H), « Les ressources fiscales des collectivités locales algériennes », Op.Cit, p 53.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

### **1.1: Passage du FCCL vers la CSGCL**

En application des articles 211 et 212 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune ainsi que les articles 176 à 179 de la loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, la refonte du fonds commun des collectivités locales est prévue par le décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014 portant la création, mission, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Le F.C.C.L, et la C.S.G.C.L ce sont des établissements publics à caractère administratif, disposant de la personnalité morale et d'autonomie financière. Ce sont placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur et des collectivités locales<sup>1</sup>. Le F.C.C. L<sup>2</sup> à été créé par le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986, et le C.S.G.C.L<sup>3</sup> par le décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014. Pour objet de la solidarité intercommunale par la redistribution des ressources fiscales locales entre collectivités riches et pauvres.

Cet établissement est administré par un conseil d'orientation présidé par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et dirigé par un directeur<sup>1</sup>. Celui-ci délibère sur les programmes annuels, le budget, les comptes, les bilans, ainsi que sur toutes les questions liées à la gestion.

### **1.2. Organisation et fonctionnement des caisses de F.C.C.L et de C.S.G.C.L**

#### **1.2.1. Organisation du FCCL**

Pour le F.C.C.L il à un conseil qui comprend :

- 07 membres élus ;
- 02 P/A.P. W, élus par leurs maires représentant chacun, une partie du territoire national (zone centre Est et zone centre Ouest ;
- 05 P/A.P.C, élus par leurs maires pour toute la durée du mandat représentant chacun une région du pays (Est, Centre, Ouest, Sud/Est et Sud/Ouest) ;
- 07 membres désignés ;
- 01 Wali désigné par le ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales ;
- 01 Représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

---

<sup>1</sup>Article 1 du décret n° 86-266 du 4 novembre 1986.

<sup>2</sup>Article 1 du décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

- 03 Représentants du ministère des finances (directeur général du budget, impôt, équipement)
- 02 Directeurs généraux (agence nationale de l'aménagement du territoire (A.N.A.T) et banque de développement local (B.D.L).

### **1.2.2. Organisation de CSGCL**

#### **Pour le CSGCL : cette caisse est organisée comme suite**

La caisse est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique<sup>1</sup>

#### **1.2.2.1. Le Conseil d'orientation**

Le Conseil d'orientation présidé par Mr Le Ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, comprend :

- Sept (7) présidents d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Trois (3) présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- Deux (2) walis ;
- Quatre (4) représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Trois (3) représentants du ministère des finances ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Le directeur général de la caisse participe aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d'orientation<sup>2</sup>.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de cinq (5) ans par arrêté du ministre chargé de l'intérieur. Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du directeur général. Les délibérations du conseil d'orientation

---

<sup>1</sup>PEQUEUR (B), « Le développement local pour une économie des territoires », Ed. Syros, 2006, p 29.

<sup>2</sup>RAHMANI (C), «Les finances des communes algériennes. Insincérité, déficits et bonne gouvernance », Op.Cit, p 42.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'orientation délibère sur :

- Le projet de règlement intérieur ;
- Les programmes annuels et pluriannuels de la caisse ;
- Les projets des budgets prévisionnels ;
- Les projets d'acquisition et d'aliénation de biens, meubles et immeubles ;
- Les dons et legs ;
- Le rapport annuel d'activité et les comptes administratifs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse notifiée dans les délais.

### **1.2.2.2. Le comité technique**

Le comité technique est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle a posteriori de la mise en œuvre des programmes et projets de la caisse. A cet effet, le comité est chargé du :

- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale de fonctionnement ;
- Suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement
- Suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

Le comité technique de la caisse est composé de neuf (9) membres :

- Le directeur général de la caisse, président ;
- Cinq (5) représentants des présidents d'assemblée, populaire, communale, et des présidents d'assemblée populaire de wilayas choisies pour leur capacité et leur expérience et non membres du conseil d'orientation ;

## Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie

---

- Trois (3) représentants du ministère chargé des collectivités locales, non membres du conseil d'orientation.

Les membres du comité technique sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, pour une période de cinq (5) ans. Et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### 1.2.2.3. Le directeur général

Le directeur général de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. Il est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, Il est investi du pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble<sup>1</sup> des personnels. L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur, du Ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## 2. Différence entre l'organisation du FCCL et la CSGCL

On remarque que le passage du FCCL à la CSGCL a créé plusieurs différences dans l'organisation des deux organismes soit dans le nombre des représentants soit dans le nombre des élus, et dans le nombre des walis désignés,

- ✓ Les membres élus :

Pour le FCCL il y a seulement 7 membres élus et à la CSGCL il y a 19 membres élus cela peut être expliqué par l'importance de la décentralisation que l'Etat accordé a la gestion de la CSGCL. et les transferts des attributions de l'Etat et de CSGCL vers les « C.T ».

- ✓ Le nombre des walis désignés

Pour les élus, dans l'organisation du FCCL on trouve seulement 1 wali, mais à l'organisation de la CSGCL on trouve 2 walis désignés, donc c'est une différence de déconcentration, donc c'est l'organisation administrative qui consiste à reconnaître d'importantes compétences décisionnelles à des relais du pouvoir central qui sont placés à la tête des divers services ou à des circonscriptions de l'Etat.

---

<sup>1</sup>RAHIMANI. C « les finances des communes algériennes-insincérité, déficits, et bonne gouvernance », Alger 2013.

## Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie

En Algérie le wali et le chef de Daïra sont les agents de la déconcentration, pour cela le wali agit au nom de l'Etat pour résoudre les problèmes courants afin d'éviter les lenteurs et les complications des transmissions de dossiers administratifs.

✓ Les représentants du ministère

Dans le cadre des représentants des deux organismes on trouve que la CSGCL est la plus représentée avec 4 représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales contre 1 seulement pour le FCCL, cela peut s'expliquer par le pouvoir de la décentralisation de l'Etat.

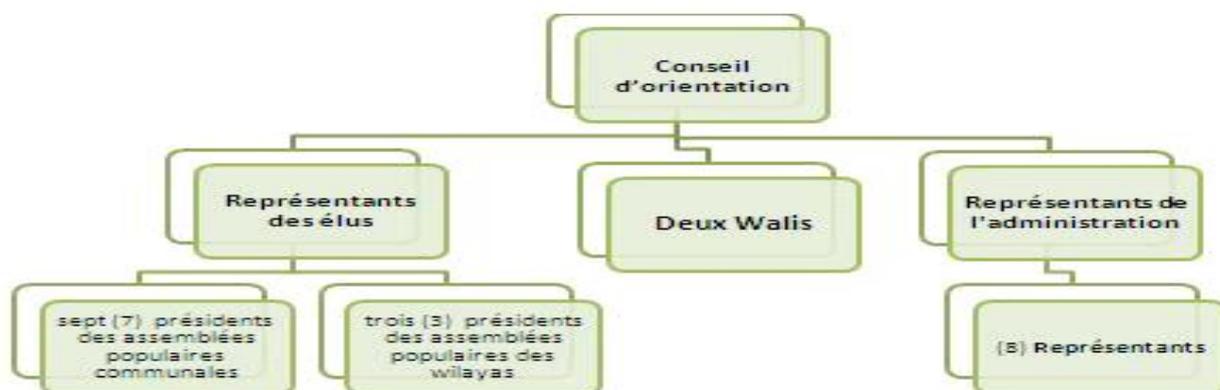
✓ Le nombre des directeurs :

On remarque aussi que dans l'organisation du FCCL, il y a deux directeurs généraux (agence nationale de l'aménagement du territoire « A.N.A.T » et la banque de développement locale (BDL), pour la CSGCL il y a juste un seul directeur général, et la (BDL) n'est plus représentatif dans l'organisation de la CSGCL<sup>1</sup>.

Schéma n°02: Représentation de l'organisation de CSGCL



Le conseil d'orientation de la caisse est composé de :



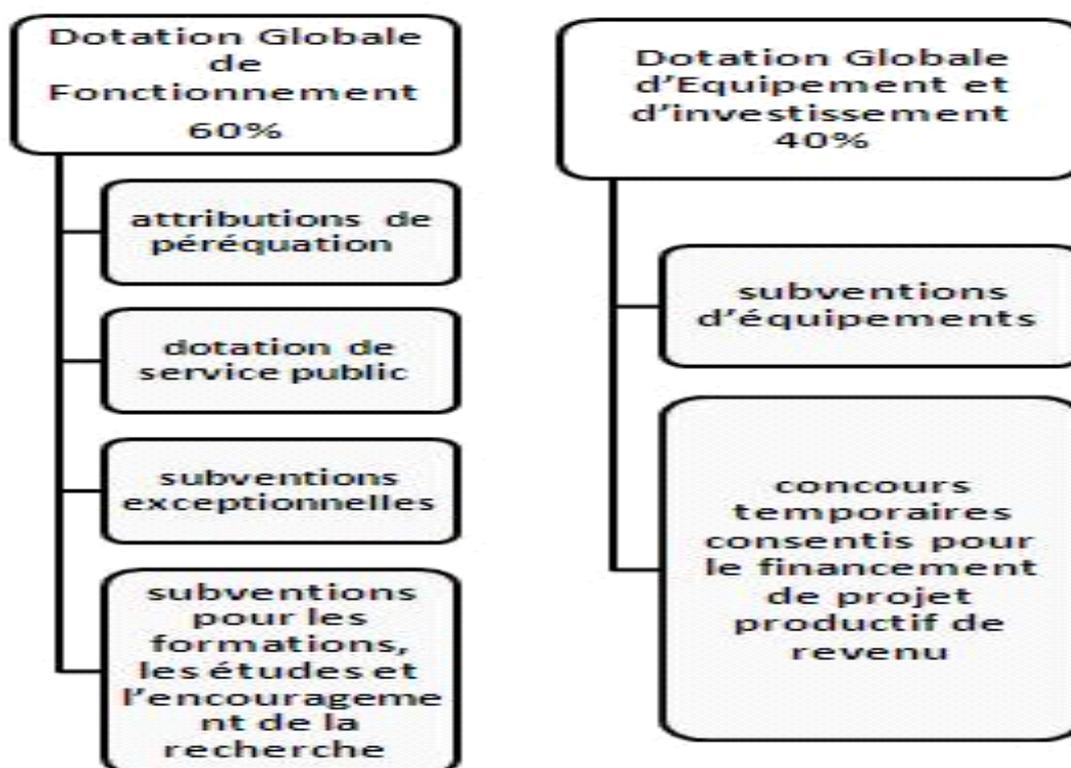
Source : [www.interieur.gov.dz](http://www.interieur.gov.dz)

<sup>1</sup>Décret n°14-116 de 24 mars 2014 portant création et fonctionnement de la mission de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales

## Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie

Ce schéma nous montre comment fonctionne l'organisation de CSGCL et son conseil d'orientation, la CSGCL à un directeur général et un comité technique et un conseil d'orientation qui se compose de représentants des élus et des walis et des représentants de l'administration.

### 1.4 : Les interventions de la caisse sont :



Source : [www.interieur.gov.dz](http://www.interieur.gov.dz)

Les intervenants de la CSGCL sont repartis en deux types :

Les dotations globales de fonctionnement qui représente 60%, à travers cette dotation que la caisse fait les attributions de péréquation et les dotations de service public, les subventions exceptionnelles et les subventions pour les études et les formations.

Les dotations globales de l'équipement et d'investissement qui représente un taux de 40% de total des dotations, à travers cette dotation on trouve les dotations destinées aux subventions d'équipements et aux concours temporaires consentis pour le financement de projet productif de revenue.

### **3. Missions du F.C.C.L et la C.S.G.C.L pour une solidarité financière**

#### **3.1. Les missions du FCCL**

Le décret n° 86-266, nous définit les attributions du F.C.C.L<sup>1</sup>, ses ressources de financement, sa composition et les règles de son fonctionnement, cet organisme a pour missions:

- Assurer aux C.T concernées des dotations de services publics obligatoires ;
- Répartir entre les C.T, des quote- parts des ressources fiscales affectées à la péréquation ;
- Accorder des concours financiers aux C.T se trouvant dans des situations financières difficiles ou ayant à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles ;
- Consentir aux collectivités territoriales des subventions pour la réalisation des projets d'équipements et d'investissements ;
- Garantir le versement aux budgets des communes et des wilayas, le montant prévisionnel des rôles des impositions directes ;
- Entreprendre toutes actions de formation et de perfectionnement au profit des fonctionnaires de l'administration locale.

#### **3.2 : Apport de la CSGCL à la solidarité financière**

La caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités locales et le fonds de garantie des collectivités locales. Elle est chargée de mettre en place une solidarité inter collectivités locales à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

La caisse est chargée, en outre, de la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins-values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la caisse est chargée de :

- Mutualiser les moyens financiers des collectivités locales mis à son actif par les lois et règlements en vigueur ;
- Répartir les dotations financières versées par l'Etat au profit des collectivités locales ;
- Répartir entre les collectivités locales une dotation globale de fonctionnement annuelle en vue de couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;

---

<sup>1</sup>décret n° 86-266 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales.

<sup>2</sup>Article 6 portant sur la création de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, OP.CIT.P 5

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

- Accorder des concours financiers au profit des collectivités locales ayant à faire face à des événements calamiteux et/ou imprévisibles ainsi que celles confrontées à une situation financière difficile ;
- Accorder aux collectivités locales et à leurs établissements des concours temporaires ou définitifs pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;
- L'intermédiation bancaire au profit des collectivités locales ;
- Octroyer au profit des communes des subventions pour la réhabilitation du service public local ;
- Entreprendre et de réaliser toutes les études, enquêtes et recherches liées à la promotion des collectivités locales et procéder à leur publication ;
- Participer au financement des actions de formation et de perfectionnement des élus et fonctionnaires appartenant à l'administration des collectivités locales ;
- Participer aux actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontre notamment dans le cadre de l'intercommunalité ;
- Entreprendre et de réaliser toute action liée à son objet et qui lui est confiée expressément par les lois et règlements en vigueur.

### **4. Dépenses de la CSGCL**

En matière de solidarité inter collectivités locales, la caisse est chargée, dans le cadre de ces missions, de verser au profit des collectivités locales sur le fonds de solidarité des collectivités locales les dotations suivantes :

Une dotation globale de fonctionnement de 60% : elle est destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes et des wilayas. Elle comprend les quatre volets suivants :

Des attributions de péréquation<sup>1</sup> : l'attribution de péréquation est une subvention destinée à la couverture des dépenses obligatoires des communes et des wilayas. Pour le calcul de la préparation, il est tenu compte du critère démographique, d'une part et du critère financier, d'autre part. D'autres critères peuvent être retenus par le conseil d'orientation.

---

<sup>1</sup>GUENGUANT (A), «Péréquation, solidarité et correction des inégalités financières urbaines », Op.Cit, p 4.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

Une dotation de service public : elle est allouée aux collectivités locales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services publics. Cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements. Les critères prévus pour le calcul de la dotation de service public sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Des subventions exceptionnelles : elles peuvent être accordées aux collectivités locales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile. Les critères prévus pour définir ces subventions exceptionnelles sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Des subventions pour les formations, les études et la recherche.

### **5. Ressources de la C.S.G.C.L**

Les ressources de la CSGCL. Proviennent des recettes suivantes :

- La taxe sur l'activité professionnelle (5,44%);
- Le versement forfaitaire (70%);
- la taxe sur la valeur ajoutée (10%);
- La vignette automobile(80%).
- Un prélèvement de 2% sur les recettes prévisionnelles fiscales de chaque commune.

Ces ressources sont réparties par le conseil d'orientation de cet établissement, à raison de 75% pour le fonds de solidarité des communes et de 25% au profit du fonds de solidarité des wilayas.

Les ressources du F.S.C sont ensuite réparties et affectées à raison de 55% pour l'attribution de péréquation, 05% pour les concours exceptionnels et 45% pour l'aide à l'équipement et à l'investissement, dont au minimum 25% doit revenir aux C.T les plus démunies, présentant une moyenne inférieure au 6<sup>ème</sup> de la moyenne nationale des ressources affectées aux C.T.

### 6. L'intercommunalité et mode de solidarité financière inter-collectivité en Algérie en théorie

Les modifications de code communal de la loi 11-10 relative à la commune introduit la notion d'intercommunalité. Il s'agit d'infrastructures bénéficiant à plusieurs communes voisines, telles que la station de dessalement, les décharges publiques, etc. Cette forme de solidarité se manifeste sous forme établissements publics intercommunaux (E.P.I), de syndicats des communes et de commission intercommunale. À cet effet, l'article 9 de la loi n°11-10, relative à la commune<sup>1</sup>, stipule : «Les assemblées populaires communales de deux ou plusieurs communes, peuvent décider de s'associer pour la réalisation et la gestion d'œuvres, d'équipements et de services d'intérêt et d'utilité intercommunale, dans le cadre d'un établissement public intercommunal.».

Le décret n° 85-117 du 07 avril 1985<sup>2</sup>, fixant les conditions de création, d'organisation et le fonctionnement d'un établissement public intercommunal, dispose dans son article premier : « Cet établissement est doté de la personnalité morale, de droit public muni d'un pouvoir de décision autonome et d'une indépendance financière et patrimoniale.»À la différence des communes, les E.P.I obéissent à un principe de spécialité (compétences et territoires précisément délimités) et exercent des compétences par substitution définies par les communs membres. Elles ont des organes de décisions indirects.

Dans le cadre de la création des établissements publics intercommunaux, TAIB (E)<sup>3</sup> note : « La loi n°11-10 est moins prolixie que la précédente et même quasiment muette en ce qui concerne la création de cet établissement puisqu'elle se contente de renvoyer à un texte réglementaire, non paru à ce jour qui va définir les modalités de création, d'organisation et de financement de l'établissement public intercommunal ».En ce qui concerne la commission intercommunale est une autre voie ouverte à la coopération intercommunale qui ne concerne que la gestion des biens et des droits indivis qui sont possédés par plusieurs communes.

Elle est composée d'élus, des assemblées populaires intercommunales. Elle s'est vue comme une procédure mise en place pour régler les contentieux nés lors du découpage de 1984. Pour les communes, ils n'ont pas de ressources propres. Leur financement est assuré par les participations des communs membres. Ils ont un champ d'intervention très vaste.

---

<sup>1</sup>Article 9 de la loi n°11-10, relative à la commune.

<sup>2</sup>Le décret n° 85-117 du 07 avril 1985.

<sup>3</sup>TAIB (E) «Le nouveau statut de la commune», In Revue IDARA, n° 1, E.N.A, 1991, p. 68.

## **Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie**

---

### **Conclusion du chapitre 2 :**

En Algérie la plupart des collectivités territoriales ne disposent pas de ressources financières nécessaires pour faire face aux dépenses, ses dépenses qui deviennent de plus en plus un fardeau sur le budget des communes qui éprouvent des difficultés à les maîtriser, donc le législateur algérien a mis en place un mécanisme de péréquation à travers une caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales pour permettre aux collectivités qui d'éprouve de ressources nécessaire de faire face au moins au dépenses obligatoire, mais a travers ce mécanisme l'Etat n'a pas trouvé des solutions définitifs pour permettre au C.T. de réalise un développement avec ses propres moyens.

## **Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

### **Chapitre 3:Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

#### **Introduction**

Après avoir étudié le fonctionnement, la décentralisation et l'autonomie financière des collectivités territoriales en Algérie, et les moyens de financement de communes et les subventions de péréquation accordées par la caisse de « CSGCL », nous allons passer à une illustration pratique appliquée à quelque commune de la wilaya de Tizi-Ouzou. Ainsi que

L'analyse financière des communes repose sur l'analyse des comptes administratifs. Dans notre travail, notre analyse s'intéresse à l'étude des budgets de cinq communes que nous avons choisi à savoir celles de Tizi-ouzou, Ait chafaa, Boudjima, Iloulaoumalou et Illilten. Notre objectif consiste à étudier leur situation financière, ce qui nous permet d'étudier :

- ✓ La structure et l'évolution de leurs recettes et leurs dépenses.
- ✓ La part des subventions de péréquation pour chaque commune.

Le rendement des ressources propres des communes. Dans ce chapitre nous allons donner tout d'abord une présentation la wilaya de Tizi-Ouzou afin d'identifier les communes bénéficiaires de la péréquation financière et puis passer à la présentation des communes faisant objet de notre échantillon, ensuite dans la deuxième section nous présentons la structure et l'évolution des recettes et des dépenses de chaque commune étudiée, nous présentons aussi dans cette section la part des recettes de subvention de péréquation à travers la caisse de « CSGCL », et de juger son rôle de réduire les inégalités financières entre les « CT », Dans la troisième section, nous présentons une analyse par la méthode des ratios.

#### **Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou et identification de l'échantillon d'étude**

##### **1. Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou**

La wilaya de Tizi-Ouzou c'est une wilaya algérienne située dans la région de la Kabylie en plein cœur du massif du Djurdjura. Elle est divisée administrativement en 67 communes et 21daira. Celle –ci contient le plus grand nombre de communes en Algérie. Celle-ci s'étend sur une superficie de 3568km<sup>2</sup>. La population résidente telle qu'évaluée lors de recensement de 2008 est de 1 127 607 habitants. La densité atteint 381,21 habitant au km<sup>2</sup> située au nord de l'Algérie, elle et délimite :

Au nord, par la mer méditerranée ;

### **Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

A l'est, par la wilaya de Bejaia ;

A l'ouest, par la wilaya de Boumerdes ;

Au sud, par la wilaya de Bouira.

Tourisme de la wilaya

De par la variété de ses Richesses naturelles, la wilaya de Tizi-Ouzou est considérée comme une des régions les plus touristiques du pays. Elle renferme un potentiel naturel alternant entre un tourisme Culturel, balnéaire (région côtière) et climatique (région de montagne) auquel il faut ajouter une richesse artisanale.

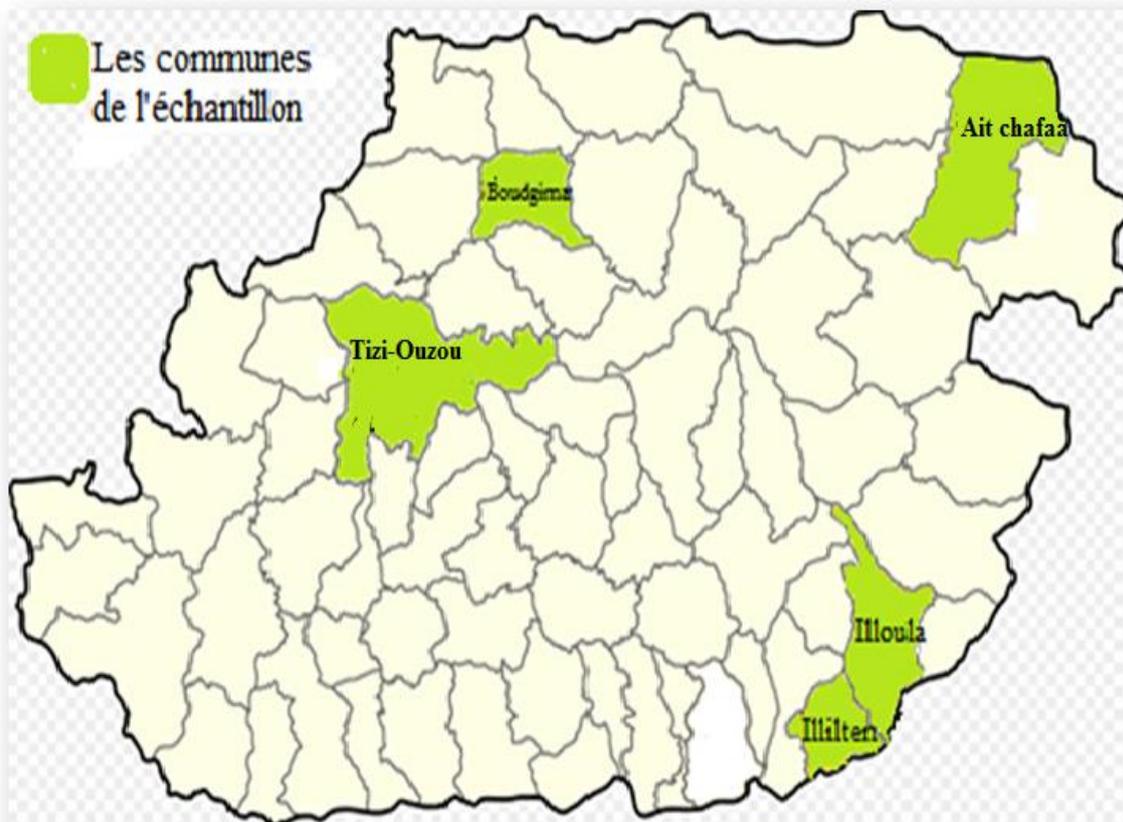
La wilaya dispose d'un riche patrimoine archéologique dont une grande partie se trouve dans la zone côtière de Tizirt et Azeffoun. Tizirt a servi de site pour la construction d'une ville romaine. Parmi les restes du passage des romains on peut citer le Temple du Génie qui date du III<sup>e</sup> siècle et la Basilique Chrétienne.

L'agglomération d'Azeffoun (l'antique RUSAZUS) également recèle des vestiges de l'époque romaine tels que les restes de muraille, conduite d'eau et d'importants thermes. Le massif du Djurdjura synonyme du massif Kabyle constitue un immense gisement de pôles touristiques intégrant une infinie variété de produit .Tala-Guilef, Lalla-Khedidja, le lac d'Agoulmine, le Gouffre de Boussouil (1 259 m).

les grottes du Macchabée, le Pic d'Azrou N'Thour, les cols de Tirourda (1 700 m) et de Tizi-N'kouilal (1 600 m) sont parmi les sites les plus connus du Parc National du Djurdjura, favorables à la pratique du tourisme de montagne (sports d'hiver, randonnées pédestres, l'alpinisme et la spéléologie).

Les forêts de Yakouren et de Mizrana propices également pour les randonnées sportives, les séjours écologiques et culturels. La faune endémique de la région est assez riche, celle de giboyeuse en particulier (Sangliers, lièvres, Perdrix, étourneaux, grives et divers oiseaux de proie). L'attraction principale reste sans doute le singe magot (*Macacus Sylvana*) très prolifique dans les forêts de Yakouren et dans le massif du Djurdjura.

**Carte n°1** : Représentation géographique des communes de l'échantillon



**Source** : Etablie par nous-mêmes

## **2. Présentation de l'échantillon d'étude**

### **Justification du choix de l'échantillon des communes**

Nous avons opté par un échantillon composé de cinq communes sur les 67 que compte la wilaya de Tizi-Ouzou, ces cinq communes sont assez diversifiées et représentatives de l'ensemble de la wilaya « montagne, littoral, urbaine, rurale » « petite, moyen et grande commune.

Les principaux critères retenus sont les suivants :

Le critère de la localisation géographique, le critère économique « degré de développement, l'indice de richesse », le critère de la strate « communes urbaines et communes rurales »

### **2.1. La commune de Tizi-Ouzou :**

Tizi-Ouzou est une commune algérienne de la wilaya de Tizi-Ouzou dont elle est le chef-lieu. La ville est située à 100 km à l'est de la capitale Alger, à 125 km à l'ouest de Béjaïa et à 30 km au sud des côtes méditerranéennes. Avec 135 088 habitants recensés en 2008, Tizi-Ouzou est, en termes de population, la deuxième ville de Kabylie après Bejaia.

Située au centre-ouest de la wilaya de Tizi Ouzou, la commune de Tizi Ouzou touche les communes de Draâ Ben Khedda et Tirmatine à l'ouest, de Maâtkas au sud-ouest, de Souk El Thenine, Ath Zmenzer et Ath Aïssi au sud, d'Irdjen au sud-est, d'Ouaguenoun et Tizi Rached à l'est et Ath Aïssa Mimoun au nord-est. Elle couvre une superficie de 10 236 hectares.

Tizi Ouzou est située dans la vallée de l'oued Sebaou. Elle occupe un col (d'où son nom) et est entourée de montagnes. La ville est construite à une altitude de 200 m.

### **2.2. La commune de Boudjima :**

Boudjima est une commune de la wilaya de Tizi-Ouzou, situé à 21 km au Nord-est de Tizi-Ouzou à 17 km au sud de Tizirt. Elle s'étend sur une superficie de 34.94 km<sup>2</sup> pour une population globale de 15628, elle est limitée au Nord par la commune de Tizirt, Mizrana, au Sud par les communes de Ouagnoune, Ait Aïssa-Mimoune et à l'Est par les communes de Timizart, Iflissen, et par la commune de Makouda à l'Ouest.

### **2.3. La commune Illilten :**

Illilten est une commune algérienne de la wilaya de Tizi Ouzou, en Kabylie. La commune d'Illilten se trouve dans la région d'Ain el hammam et est située au sud-est de la wilaya de Tizi-Ouzou, Elle s'étend sur une superficie de 26,835 km<sup>2</sup> pour une population globale de 12000 habitants. Elle est limitée au Nord et à l'est par la commune de Iloulaoumalou, au sud par la wilaya de Bouira, et à l'Ouest par la commune de Iferhounene.

### **2.4. La commune d'Iloula Oumalou :**

Iloula Oumalou est une commune algérienne de la wilaya de Tizi Ouzou, située à 115 km à l'est d'Alger et à 37 km au sud-est de Tizi Ouzou, dans la région de Kabylie. La commune Iloulaoumalou s'étend sur une superficie de 50,38 km<sup>2</sup> pour une population globale de 12952, elle est limitée au Nord par les communes Ifigha et bouzguene, à l'est la commune de Beni-Zikki, au sud par la wilaya de Bejaïa, et à l'Ouest par les communes Imsouhal, Aityahia, et Illilten.

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### 2.5. La commune Ait chafaa :

Ait chafaàest une commune de la wilaya de tizi-ouzou, située à nord-est de la wilaya de tizi-ouzou, La commune de Ait chafaa s'attend une superficie de 85,49 km<sup>2</sup> pour une population globale de 3775, elle est limite au Nord par la mer méditerrané et la commune de beniksila, a l'est les communes de beniksila et zekri, au sud par yakourene, a l'Ouest par les communes akerrou et azeffoune.

**Tableau N°01 : Classification des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou selon leurs superficies**

Catégorie	Superficie	Nombre	Noms des communes
<b>Catégorie I</b> Très grandes communes	$75 \geq \text{Km}^2$	07	<b>Tizi-Ouzou</b> , Azzefoun, Azazga, Draâ El Mizan, Zekri, Yakouren, <b>AitChafaâ</b> .
<b>Catégorie II</b> Grandes communes	$25 \leq S \leq 75$ Km <sup>2</sup>	15	Ait Yahia, Freha, Aghribs, Boghni, Bouzeguene, <b>IlloulaOumalou</b> , Idjeur, Tadmait, Ain Zaouia, Ait Yahia Moussa, Makouda, Mekla, Timizart, Iflissen, Mizrana.
<b>Catégorie III</b> Communes moyennes	$25 \leq S \leq 50$ Km <sup>2</sup>	32	Ain El Hammam, Akbil, Ifigha, Akerrou, Beni Douala, Ait Mahmoud, Beni Yenni, Iboudraren, Tizgirt, Tizi Ghennif, M'kira, Tiz-Rached, Assi Youcef, Bounouh, Draa Ben Khedda, Sidi Namane, Tiritine, Larbaâ Nath Iraten, Ait Agouacha, Maâtkas, <b>Illilten</b> , Frikat, Souamaâ, <b>Boudjima</b> , AitToudert, Ouadhias, AitBouaddou, Tizi N Tleta, Iferhounen, AgouniGueghrane, Ouaguenoun.
<b>Catégorie IV</b> Petites communes	$S \leq 25$	13	Abi Youcef, Beni Aissi, Yatafen, Beni Zmenzer, Mechtras, Beni Zeki, Irdjen, Imsouhel, Souk El Thnine, Ait Khellili, Ouacifs, Ait Boumahdi, Ait Oumalou.

**Source :** Remise par la DAL de la wilaya de Tizi-Ouzou

Comme le montre le tableau précédent, on a choisi des communes qui ce sont différentes de tailles, par exemple les communes de Tizi-Ouzou et Ait chafaa qui sont classés comme des grandes communes avec une superficie qui atteint les 75km<sup>2</sup>, la commune d'Iloulaoumalou

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

comme une grande commune de superficie, les communes de Illilten et Boudjima comme des communes moyennes avec une superficie qui ne dépasse pas les 50km<sup>2</sup>.

**Tableau N°02: Classification des communes de la wilaya « T.O » selon leurs densités**

Densité (H/km <sup>2</sup> )	<500 (H/km <sup>2</sup> )	501-1000 (H/km <sup>2</sup> )	>1001 H/km <sup>2</sup> )
Zone côtière	Azzefoun, Tizirt, Aghribs, Iflissen, Mizrana, <b>AitChafaâ</b> , Makouda.	Timizart, <b>Boudjima</b> , Ait Aissa Mimoun.	
Zone de vallées et de plaines	Sidi Naâmane, Ouaguenoun, Souamaâ, Ain Zaouia, Tadmaït, Freha, Mekla, Tizi Ghenif, Azazga.	M'kira, Tizi Rached, Boghni, Mechtras, Tizi N'tlata, Draa El Mizan.	<b>Tizi-Ouzou</b> D.B.K
Zone de montagne	Akbil, Toudert, Bounouh, Frikat, Beni Aissi, <b>IloulaOumalou</b> , Yakouren, Zekri, Ait Yahia, Yatefene, Idjeur, AitAgouacha, Ifigha, Akkerou, Ait Mahmoud, AitBoumahdi, <b>Illilten</b> , Bouzeguene, AitZekkiAitYenni, Iboudrarene, AitBouadou, AgouniGueghrane, Imsouhel, Ait Yahia Moussa	AitOumalou, Ouadia, Ouacif, AitKhellili, Maatkas, L.N.I.R, Ifarhounen, Irdjen, Tirmatine, Souk El Tennin, Assi Youcef, Beni Zmenzer, Beni Douala, Abi Youcef, Ain El Hammam	
<b>Nombre de Commune</b>	<b>41</b>	<b>24</b>	<b>2</b>
<b>Taux</b>	<b>61%</b>	<b>36%</b>	<b>3%</b>

**Source :** Remise par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Dans le tableau précédent, on remarque que la plus grande commune selon la densité c'est la commune de Tizi-Ouzou avec une densité qui dépasse les 1000H/Km<sup>2</sup>. Suivi par les communes de Boudjima et ait chafaâ qui se situent dans la zone côtière avec une densité de 500 jusqu'à 1000 H/Km<sup>2</sup>, les communes d'IloulaOumalou et Illilten ce sont des communes qui se situent dans la zone de montagne donc on ne trouve pas une grande densité.

#### 3. Classification des communes de la wilaya de « T.O » selon leur degré de développement :

Pour faire un classement des communes selon leur degré de développement on retenu les critères ci-dessous:

- ✓ Budget communal, le taux d'activité;

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

- ✓ Alimentation en eau potable, le gaz de ville, le taux de scolarisation;
- ✓ Infrastructure sanitaire.
- ✓ Densité postale (donnée par nombre d'habitants par établissement postal et le nombre de lignes téléphoniques par habitants).

**Tableau N°03: Classification des communes de la wilaya de T. O selon leur degré de développement**

1 <sup>er</sup> rang	2 <sup>eme</sup> rang	3 <sup>eme</sup> rang	4 <sup>eme</sup> rang	5 <sup>eme</sup> rang
-Tizi-Ouzou	-L.N.I	-TiziGhenif	-Iferhounen	Zekri, <b>IlloulaOumalou</b> , Souamaâ,
-D.B.K	-Mekla	-AinZaouia	-Beni Yenni	M'kira, Beni Zekki, Frikat, Ait
-Azazga	-Tigzirt	-Mechtras	-Ouacif	Yahia Moussa, Bounouh, Tizi
-Freha	-Azzefoun	-Sidi Naâmane	<b>Boudjima</b>	N'tlata, AgouniGueghrane,
-Boghni	-Irdjen	-Yakourene	-Maâtkas	AitBoumahdi, AitToudert,
-Draâ El Mizan		-A.E.H	-Bouzeguene	Iboudrarene, Yatafene, Ait
-Tadmait		-Ouaguenoun	-Tirmitine	Mahmoud, Souk El Tenine, Beni
-Tizi-Rached		-BeniDouala	-Beni Aissi	Zmenzer, AitKhelili,
		-Makouda		IfighaAssi Youcef, Idjeur, <b>Illilten</b> ,
		-Imsouhal		Imsouhel
				Ait Aissa Mimoun, Timizart, Akbil
				Abi Youcef, Ait Yahia, Iflissen,
				Mizrana, Aghribs, Akkerous, Ait
				Oumalou, Ait Aggouacha, Ait
				Bouadou, <b>Ait chafâa</b>
<b>08</b>	<b>05</b>	<b>10</b>	<b>08</b>	<b>36</b>

**Source :** Données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Dans le tableau précédent on constate que les communes qui se situent dans la zone de montagne ou il y a les reliefs ce sont des communes qui ne sont pas favorisées pour être développées, car elles ne disposent d'aucun tissu industriel et des activités économiques. C'est le cas des communes de «Illilten, Iloula Oumalou. Pour la commune de Tizi-Ouzou elle est classée en premier rang en matière de développement, cette commune se situe dans la zone de vallées et de plaines, ce qui facilite l'implantation d'un tissu industriel important et des activités économiques importantes,

Pour la commune de Boudjima elle est classée au quatrième rang, c'est une commune qui se situe dans la zone côtière

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Pour la commune ait chafaa malgré qu'elle se situe dans la zone côtière mais elle est classée au cinquième rang et parmi les communes qui ne se sont pas développées

#### Section 2 : Part de la péréquation à travers l'analyse de l'évolution des recettes et des dépenses des communes étudiées

##### 1. Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipements des cinq communes (DA)

Pour les recettes elle diffère d'une commune à une autre selon leurs recettes fiscales, leurs activités économiques, et à partir de ses ressources la commune fait face aux dépenses et réalise son développement, donc à chaque fois que les recettes augmentent la commune dispose des ressources nécessaires propres.

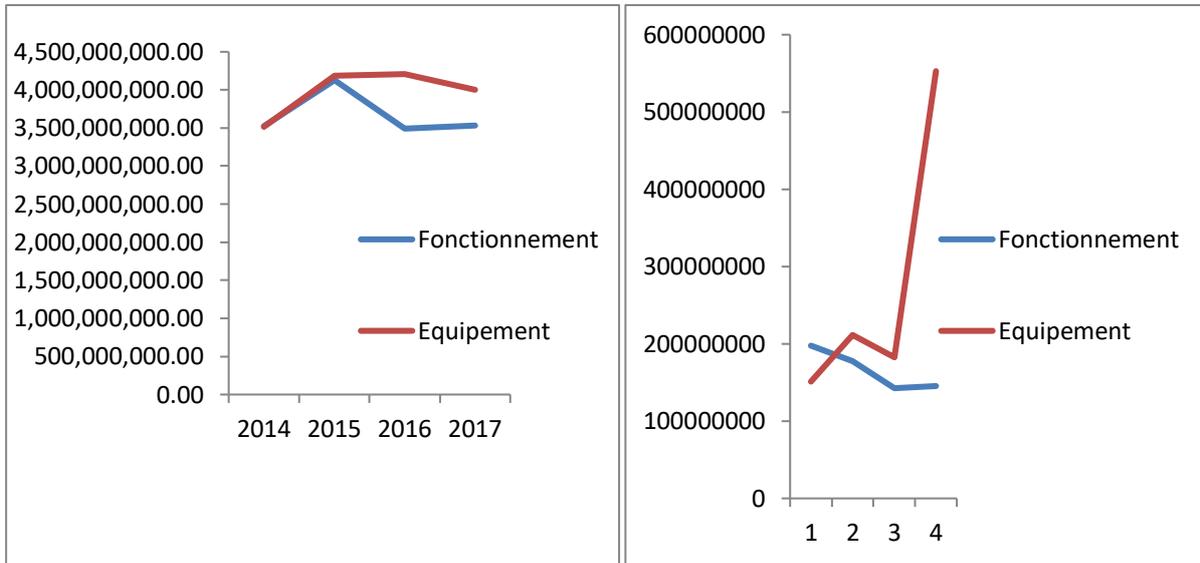
**Tableau N°04 : Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipements des cinq communes (DA)**

<b>Commune de Tizi ousou</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	3521062101,40	4127869603,38	3491661433,33	3528471023,41
<b>Equipement</b>	3515463565,26	4187982053,16	4207723571,62	4004005727,03
<b>Commune de Boudjima</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	197650297,58	177565663,33	142589707,22	145559090,89
<b>Equipement</b>	151128288,84	211123937,25	182485435,75	552844632,39
<b>Commune ILLILTEN</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	131309212,37	124248336,66	110715522,68	109109883,25
<b>Equipement</b>	93315606,32	103763641,23	75266758,94	67774714,47
<b>Commune ILLOULA OUMALOU</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	195126239,51	172277006,50	1089928672,64	124907500,21
<b>Equipement</b>	122830647,61	122846513,64	119830790,59	64622552,88
<b>Commune AIT CHAFAA</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	105226557,15	117714960,62	100117498,96	97626043,49
<b>Equipement</b>	77546078,65	1017244944,97	100552993,38	66065641,17

Source : Etabli à partir des comptes administratifs des cinq communes

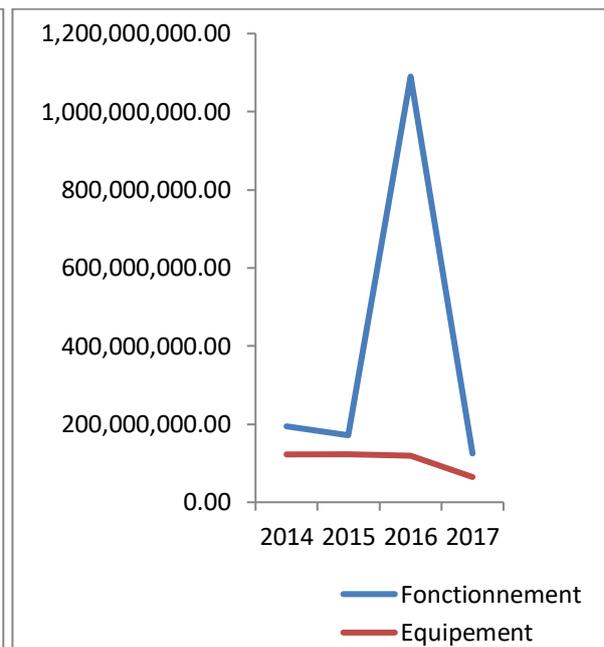
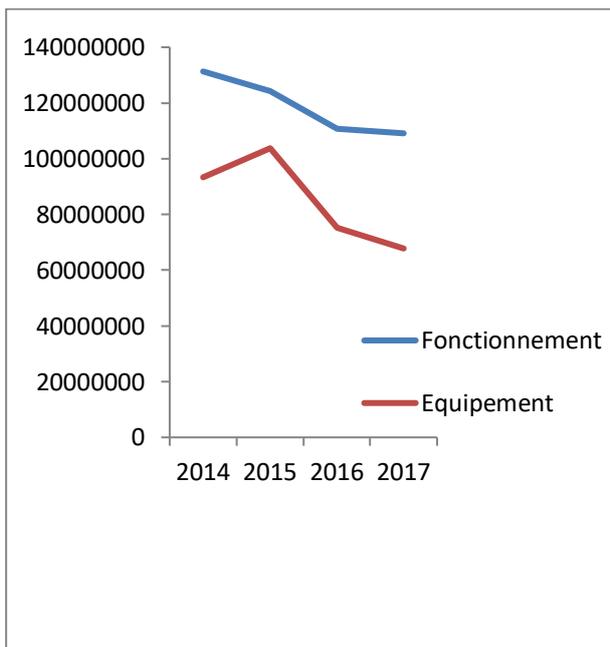
**Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**FigureN°01 : Evolution en dinars des recettes de fonctionnement et d'équipement pour les cinq communes entre « 2014 et 2017 »**



**Commune de Tizi-Ouzou**

**Commune de Boudjima**



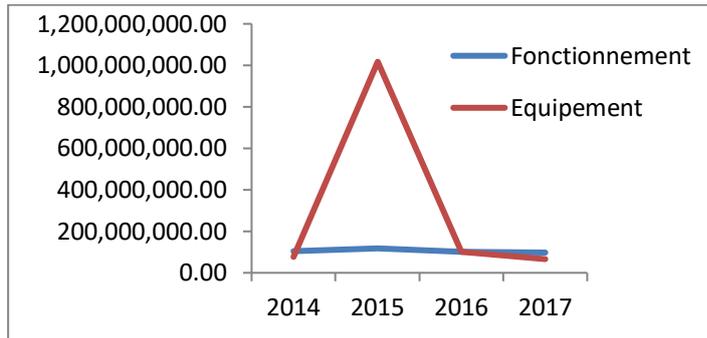
**Commune ILLILTENE**

**Commune Iloula Oumalou**

**Source : Etabli par nous-mêmes a partir des comptes administratifs des communes.**

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### Commune Ait chafaa



**Source : Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes.**

L'analyse des données retracées dans le tableau et les graphes fait ressortir ce qui suit :

Dans le tableau précédent on remarque que les recettes de fonctionnement et d'équipement diffèrent d'une commune à une autre selon leurs capacités de l'autofinancement et les transferts émanant de l'Etat pour les recettes d'équipements, et selon les ressources fiscales et les subventions de la caisse CSCGCL et les subventions provenant de l'Etat pour les recettes de fonctionnement. Cela signifie la capacité interne de la commune et les subventions proviennent de l'Etat et le rendement des ressources fiscales de chaque commune.

Pour la commune de Tizi-Ouzou les recettes de fonctionnement ont augmenté durant la période de 2014 jusqu'à 2015, on passent de 3521062101,40 DA à 4127869603,38 DA la raison principale de cette augmentation est l'augmentation des ressources fiscales de la commune durant cette période, et on remarque aussi que les recettes de fonctionnement ont baissé entre les années 2015 à 2017, cela s'explique de baisse des produits fiscales durant cette période et le manque des subventions de la caisse de « CSGCL » et les subventions de l'Etat.

Pour les recettes de l'équipement elles passent de 3515463565,26 DA en 2014 à 4207723571,62 Da en 2016, la raison principale de cette augmentation est la capacité de l'autofinancement de cette commune.

Pour les autres communes elles ont enregistré une baisse des recettes de fonctionnement dans leurs budgets, à cause de la faiblesse de leurs ressources fiscales et malgré les subventions de l'Etat et les subventions de « CSGCL ». Par exemple la commune d'Illiltén a enregistré une baisse durant les années de 2014 jusqu'à 2017, on passe de 131309212,37 Da à 109109883,25 Da.

#### **2. Evolution des dépenses de fonctionnement et d'équipement**

Pour la nature de dépenses pour les collectivités territoriales on distingue deux types de dépenses : Les dépenses de fonctionnement et les dépenses de l'équipement

### **Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité territoriale, c'est-à-dire les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année. Il s'agit principalement des postes suivants : Charges de personnel achat de fournitures : Papeterie, mobilier.....).

Pour les dépenses qui ce sont relatives relative au financement de l'équipement on cite par exemple le matériel du bureau, matériel et logiciel informatique.....).

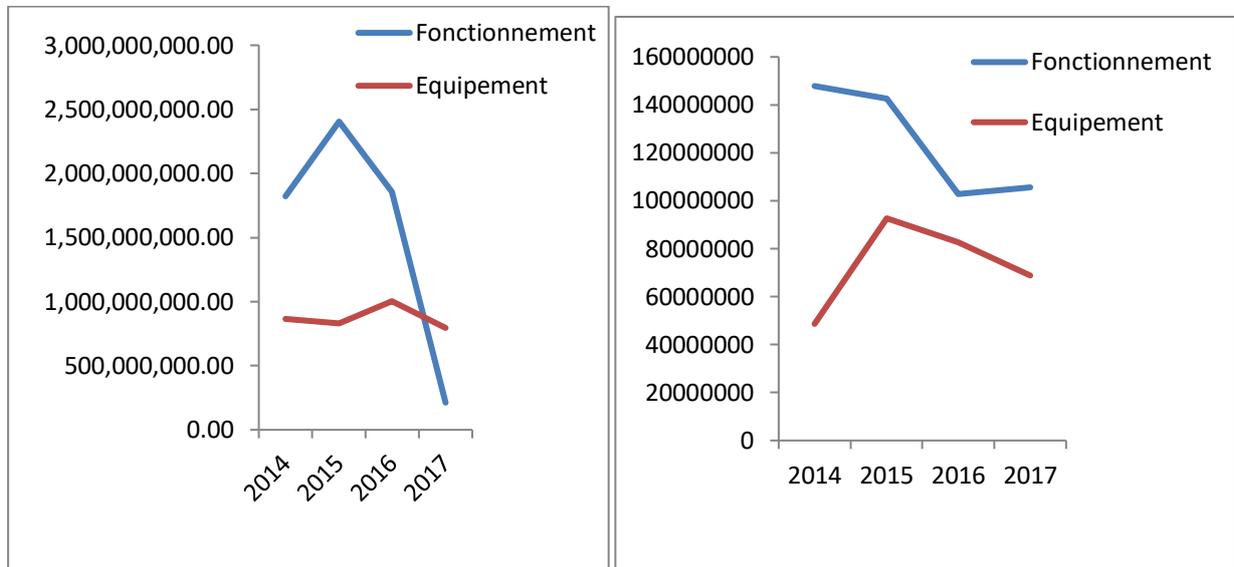
**Tableau N°05 : Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et de l'équipement pour les cinq communes**

<b>Commune de Tizi-Ouzou</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	1820482997,30	2404432676,41	1854992507,88	212124300,72
<b>Equipement</b>	865106998,21	832220844,37	1003186145,60	794910657,97
<b>Commune de Boudjima</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	147852356,22	142540478,52	102792082,91	105613221,26
<b>Equipement</b>	48651689,99	92669945,76	82785682,84	68955681,07
<b>Commune ILLILTENE</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	109885467,14	114767777,67	99418021,52	92636529,21
<b>Equipement</b>	60715535,34	79746346,82	61831056,93	57966092,93
<b>Commune ILLOULA OUMALOU</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	158001954,18	172087415,43	101450059,44	118935953,00
<b>Equipement</b>	76021911,06	84855517,10	909247779,24	424564723,64
<b>Commune AIT CHAFAA</b>				
<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Fonctionnement</b>	14785235,22	83023803,56	84951144,78	76880997,57
<b>Equipement</b>	48651689,99	94283344,49	76655661,55	50629072,33

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des extraits des comptes administratifs des cinq communes.

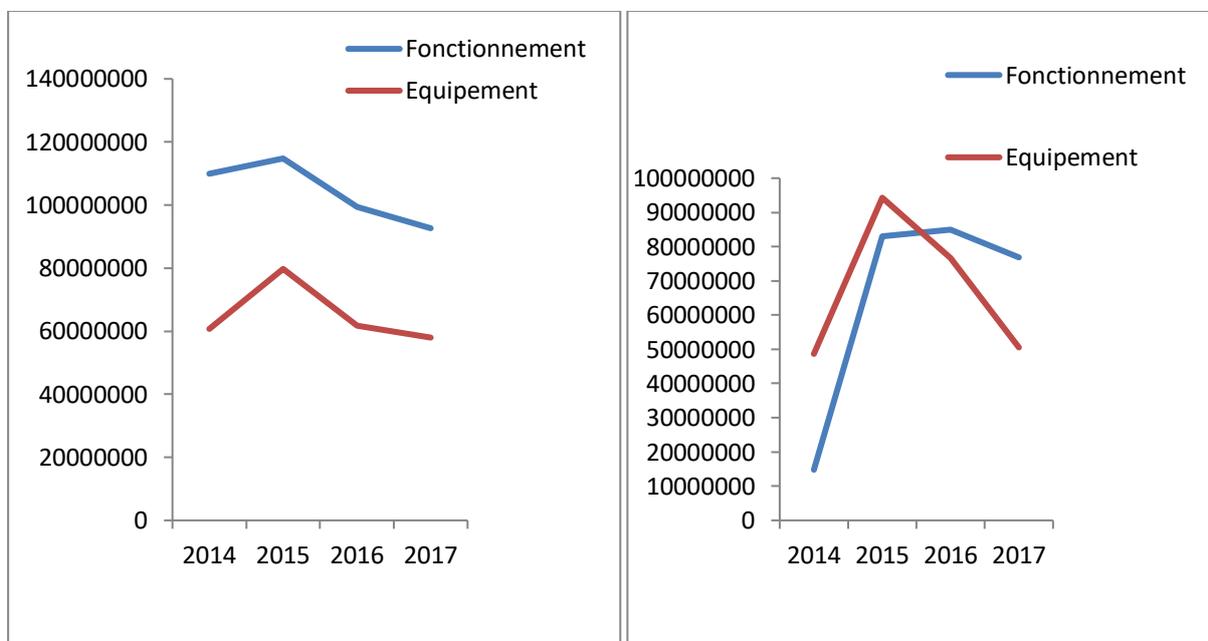
### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

**Figure N°02 : Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et de l'équipement pour les cinq communes**



**Commune Tizi-Ouzou**

**Commune Boudjima**



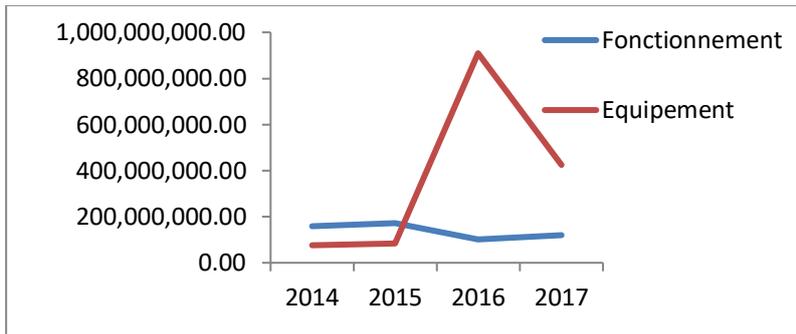
**Commune ILLILTENE**

**Commune Ait chafaa**

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des extraits des comptes administratifs des cinq communes.

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Commune d'Iloula Oumalou



**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des extraits des comptes administratifs des cinq communes.

L'analyse des données retracées dans le tableau et l'analyse des graphes montrent ce qui suit : Les dépenses de fonctionnement sont en évolution permanente durant les années 2014 et 2015 pour toutes les communes, et en baisse durant les années 2016 et 2017,

Pour la commune de Tizi-Ouzou on remarque que les dépenses de fonctionnement ont passé de 1820482997,30 Da en 2014 à 2404432676,41 Da en 2015, soit un taux d'augmentation de 58% cette augmentation peut s'expliquer par l'augmentation des dépenses de personnels durant la même période, pour les dépenses de l'équipement sont augmentées de 865106998,21 Da en 2014 à 1003186145,60 Da en 2016,

Pour les autres communes on remarque que les dépenses de fonctionnement ont augmenté durant la période 2014 à 2015, et ont baissé durant la période de 2016 à 2017, par exemple la commune d'Iloula Oumalou a enregistré une augmentation en passant de 158001954,18 Da en 2014 à 172087415,43 Da en 2015, la raison de cette augmentation est l'importance des charges de personnels de la commune durant la même période, et c'est la même chose pour les autres communes.

Pour les dépenses de l'équipement on constate que pour les quatre communes « Iloula Oumalou, Illilten, Boudjima et Ait Chafaa ont augmenté durant la période de 2014 à 2015, et ont connu une baisse durant la période de 2016 à 2017 cette baisse peut s'expliquer par la baisse des subventions accordées par l'Etat.

### 3. Evolution en dinars des subventions de péréquation pour les cinq communes

Pour les subventions de péréquation consiste à réaliser une égalisation des ressources des collectivités territoriales, donc son attribution diffère d'une commune à une autre selon les besoins

**Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**Tableau N°6 ; Evolution en dinars des subventions de péréquation pour les cinq communes**

Année Communes	2014	2015	2016	2017
<b>Tizi-ouzou</b>	0	0	0	0
<b>Ait chafaa</b>	33471000,00	34231000,00	36994000,00	35187000,00
<b>Boudjima</b>	52093000,00	58088000,00	55467000,00	52505000,00
<b>Iloulaoumalou</b>	48417000,00	50766000,00	49617000,00	47727000,00
<b>Illiten</b>	42357000,00	45034000,00	44648000,00	45806000,00

Source : Données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

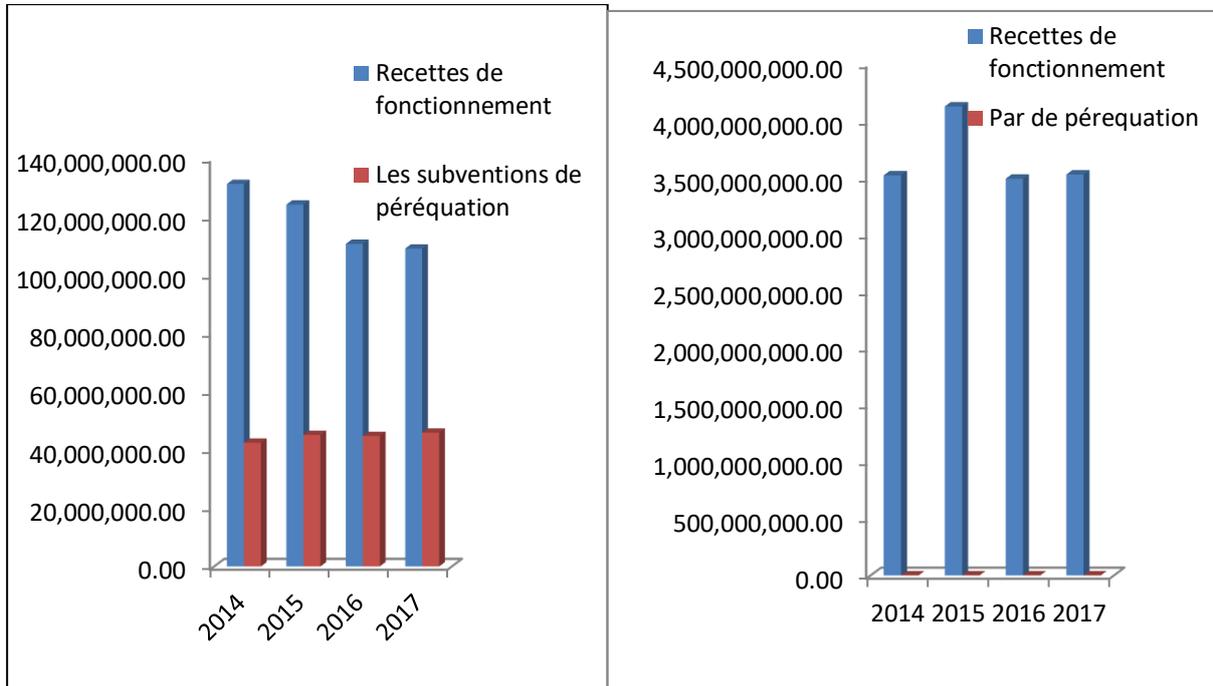
**Tableau N°07 : Part de péréquation à traves CSGCL pour les cinq communes**

<b>Commune de Tizi ouzou</b>				
Année	2014	2015	2016	2017
<b>Recettes de fonctionnement</b>	3521062101,40	4127869603,38	3491661433,33	3528471023,41
<b>Subventions de péréquation</b>	0	0	0	0
<b>%</b>	0	0	0	0
<b>Commune de Boudjima</b>				
Année	2014	2015	2016	2017
<b>Recettes de fonctionnement</b>	197650297,58	177565663,33	142589707,22	145559090 ,89
<b>Subventions de péréquation</b>	33471000,00	58088000,00	55467000,00	52505000,00
<b>%</b>	26,35	32,71	38,89	3,60
<b>Commune ILLILTEN</b>				
Année	2014	2015	2016	2017
<b>Recettes de fonctionnement</b>	131309212,37	124248336,66	110715522,68	109109883,25
<b>Subventions de péréquation</b>	42357000,00	45034000,00	44648000,00	45806000,00
<b>%</b>	32,25	36,24	40,31	41,87
<b>Commune ILLOULA OUMALOU</b>				
Année	2014	2015	2016	2017
<b>Recettes de fonctionnement</b>	195126239,51	172277006,50	1089928672,64	124907500,21
<b>Subventions de péréquation</b>	48417000,00	50766000,00	49617000,00	47727000,00
<b>%</b>	24,81	29,46	45,52	38,21
<b>Commune AIT CHAFAA</b>				
Année	2014	2015	2016	2017
<b>Recettes de fonctionnement</b>	105226557,15	117714960,62	100117498,96	97626043,49
<b>Subventions de péréquation</b>	33471000,00	34231000,00	36994000,00	35187000,00
<b>%</b>	31,80	29,07	36,95	36,04

Source : Etabli à partir des comptes administratifs des cinq communes

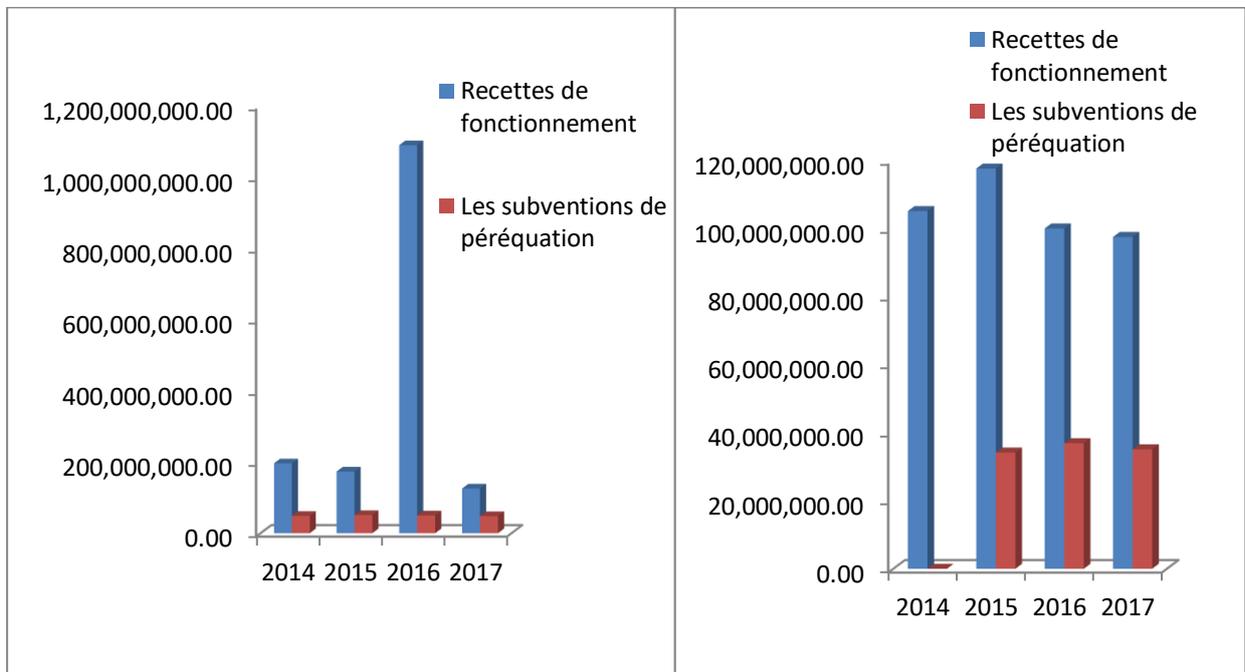
**Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**Figure N°03 : Représentation graphique des recettes de fonctionnement et des subventions de péréquation pour les cinq communes**



**Commune Illilten**

**Commune Tizi-Ouzou**



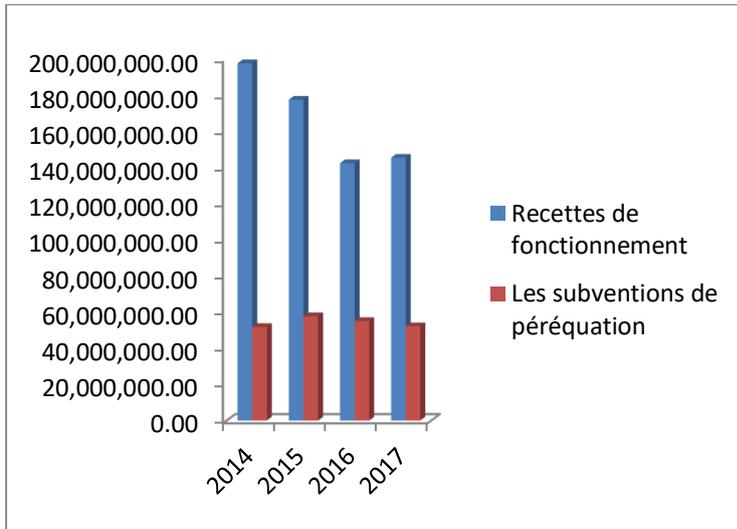
**Commune Iloula Oumalou**

**commune Ait chafaa**

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des extraits des comptes administratifs des cinq communes.

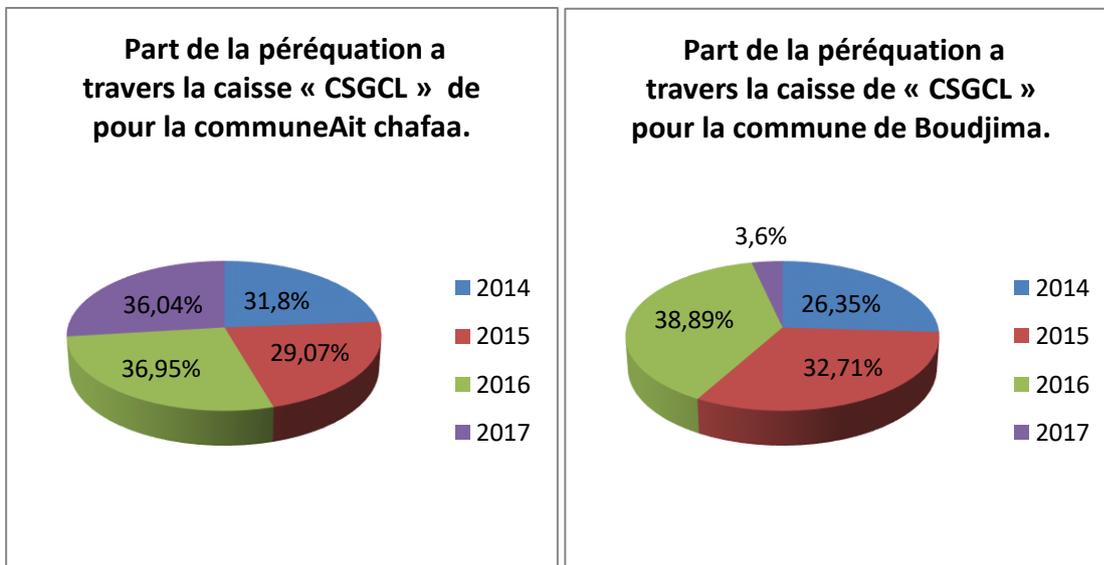
### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

#### Commune Boudjima

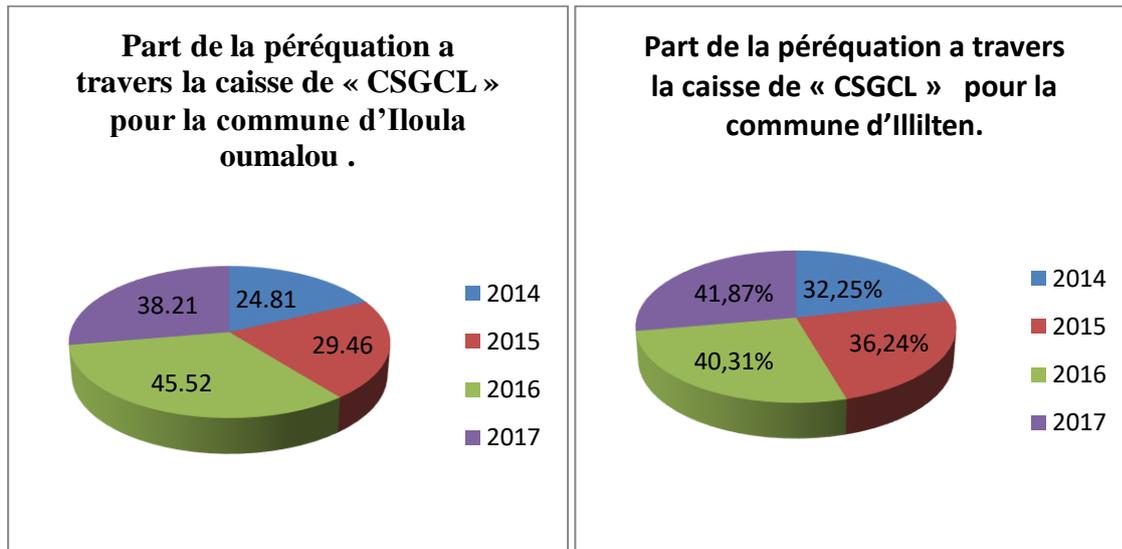


**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des extraits des comptes administratifs des cinq communes.

**Figure N°04 :** Représentation graphique de part des subventions de péréquation à travers la CSGCL pour les cinq communes en %.



### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou



L'analyse des données des tableaux et l'analyse des graphes nous montrons que la commune de Tizi-Ouzou n'a pas bénéficié de la part de la péréquation car elle dispose des moyens propres pour couvrir leurs charges et leurs dépenses et cette commune dispose d'un ratio de richesse élève par rapport à le ration d'équilibre national.

Par contre les autres communes ont tous bénéficient de la péréquation car elles ne disposent pas de moyens propres pour faire aux dépenses nécessaires.

Le taux varie d'une commune à une autre selon la nécessité et selon le degré de ration de richesse, pour la commune de Boudjima on remarque que le taux varie entre 26% et 38% entre les années 2014 jusqu'à 2016, mais en 2017 le taux a baissé jusqu'à 3%, pour la commune d'Iloulaoumalou le taux augmente chaque année on passe de 24% en 2014 à 45% en 2017 cela signifie que cette commune ne dispose pas des ressources propres et à travers la péréquation qu'elle fait couvrir ses dépenses, et c'est la même chose pour les communes de Illilten et Ait chafaa qui bénéficient d'un énorme taux qui varie entre 29% et 36% pour la commune de Ait chafaa et de 32% à 41% pour la commune d'Illilten et cela à cause de manque de moyens propres et manque de l'autofinancement pour ses communes.

#### 4. Analyse du rendement des ressources fiscales locales

Nous analysons le rendement de chaque impôt et taxe locale, tout en essayant de mettre en évidence l'importance qui existe entre ces impôts et les autres ressources dont disposent les communes, A cet effet, nous avons calculé le moyen de chaque impôt et taxe sur la période allant de 2011 à 2014

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

**Tableau N°8 : Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune de Tizi-ouzou**

Montant Nature	En dinars DA	%
<b>TVA</b>	354538446	24,63
<b>TS</b>	8294524,75	0,48
<b>TF</b>	58057696,8	3,38
<b>TAP</b>	1174317046,3	63,38
<b>IFU</b>	121855306	7,09
<b>TA</b>	30934,4	0,18

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

La TAP constitue 63,38% et la TVA constituée de 24,63% du total des recettes fiscales, on peut dire que la commune de Tizi-Ouzou vit essentiellement de produit de la TAP, suivi du produit de la TVA, cela peut s'expliquer par l'élargissement du champ d'application de la TAP et de la TVA, mais aussi par le fait que la commune dispose d'une infrastructure et d'une activité économique importante, En conséquence elle dispose des recettes fiscales considérables.

**Tableau N°9 : Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune de Boudjima**

Montant Nature	En dinars DA	%
<b>TVA</b>	1121357,75	18,05
<b>TS</b>	667948,75	10,75
<b>TAP</b>	3886894,55	62,56
<b>TA</b>	389817,67	6,27
<b>TF</b>	146443,47	2,35

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

D'après ce tableau, on remarque que la TAP et la TVA constitue une part très élevée par rapport aux autres taxes, elle constitue presque 80% de l'ensemble des recettes fiscales de cette commune.

La faiblesse des recettes fiscales est liée d'une part au fait que cette commune ne dispose pas d'infrastructures et d'autre part à une activité économique qui n'est pas importante.

**Tableau N°10 : Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune Ait chafaa.**

Montant Nature	En dinars DA	%
<b>TVA</b>	405420,475	12,50
<b>TS</b>	449300	13,85
<b>TAP</b>	1534316,58	47,32
<b>IFU</b>	853276,71	26,31

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Pour la commune de Ait chafaa on remarque que la TAP constitue une part très importante de ses recettes avec un taux de 47,32%, suivie par la taxe d'IFU avec un taux de 26,31%, et on remarque que le taux de la TVA est faible il ne représente que 12% de la part des recettes de cette commune

**Tableau N°11 : Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune ILLILTEN**

<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>En dinars DA</b>	<b>%</b>
<b>TVA</b>		1487294,04	36,20
<b>TAP</b>		2952973,35	37,88
<b>IFU</b>		1408579,41	9,32

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

Dans le tableau on remarque que la part du produit de la TAP et de la TVA est considérable, avec des taux de 37% et 36%, pour le produit d'IFU représente une part acceptable avec un taux de 9%.

**Tableau N°12 : Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune D'ILLOULA OUMALOU .**

<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>En dinars DA</b>	<b>%</b>
<b>TVA</b>		791233,495	36,20
<b>TAP</b>		5280438,92	37,88
<b>IFU</b>		8550569,34	9,32
<b>TA</b>		2541850,22	6,45

**Source :** Etabli par nous-mêmes à partir des comptes administratifs de la commune

On constate dans le tableau précédent que les principales ressources fiscales pour cette commune proviennent essentiellement des produits de la TVA et de la TAP avec des taux qui atteignent 36% et 37%, pour les autres produits ont une part faible, pour la taxe d'assainissement 6% et pour l'IFU 9%.

### **Section 3 : Importance, rôle de l'analyse financière dans la répartition des subventions de péréquation**

L'analyse financière par la méthode des ratios nous permet de faire un diagnostic plus pertinent sur le degré de satisfaction des besoins du résidents, par la commune. Elle permet surtout à celle-ci de mesurer sa capacité de générer ses propres ressources.

## **Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

### **1. Calcul et interprétation des ratios des recettes « fonctionnement et équipement »**

Le calcul et l'interprétation des principaux ratios permettant de favoriser un meilleur effort en termes de rationalisation et de maîtrise des données financières

En effet le poids des impôts dans l'ensemble des ressources locales est l'indicateur de l'autonomie financière des CT.

#### **1.1. Les ratios des recettes de fonctionnement**

##### **1.1.1. Ratios : Recettes fiscales /Recettes de fonctionnement \*100 en %**

**Tableau N°13 : Recettes fiscales /Recettes de fonctionnement**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-Ouzou	45	53	54	56
Boudjima	9	7	8	6
Ait Chafaa	7	6	6	5
IloulaOumalou	7	6	5	6
Illilten	3	4	3	5

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Le tableau représente la part des recettes fiscales dans le total des recettes de fonctionnement des budgets des communes, la part et l'évolution des recettes fiscales diffère d'une commune à une autre selon son potentiel fiscal, on parle ici de la consistance de la fiscalité directe dans le financement des communes, Du coup il nous informe sur l'importance de l'activités économique et du potentiel économique.

Le tableau montre que dans la commune de Tizi-Ouzou les ressources fiscales constituent une part très importante des ressources de la commune, avec un taux qui varie entre 45 à 56 % c'est la part la plus importante par rapport au autres communes qui présente un taux de variation faible qui varie entre 03 à 09% , ce pourcentage est vraiment faible pour les communes, cela peut explique l'existence des écarts de richesses fiscales très importants entre les communes riches et les communes pauvres .

## Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

### 1.1.2. Ratios : Recettes patrimoniales et domaniales/recettes fonctionnement

**Tableau N°14 : Ratios des recettes patrimoniales/Recette de fonctionnement \*100 en %**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
<b>Tizi-ouzou</b>	10	16	23	39
<b>Ait chafaa</b>	0,2	0,12	0,13	0,1
<b>Boudjima</b>	2	1	1	2
<b>Iloulaoumalou</b>	0,023	0,013	0,018	0,02
<b>Illilten</b>	0,003	0,001	0,001	0,0015

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Le tableau ci-dessus représente la part des recettes domaniales dans l'ensemble des recettes de fonctionnement des communes étudiées. On remarque que la commune de Tizi-Ouzou dispose d'un patrimoine important et considérable, avec un ratio qui varie entre 10 et 39%. Cela peut s'expliquer que ces recettes proviennent essentiellement de l'allocation des biens, comme les locaux, marchés de fruit et légumes, salles cinéma et abattoirs. Par contre si on voit les autres communes on remarque que le taux de ces recettes est vraiment trop faible cela peut s'expliquer par la faiblesse des tarifs appliqués lors de la location des biens meubles et immeuble.

### 1.1.3. Ratios de subvention de péréquation/Recettes de fonctionnement

Le but de cette péréquation est de réduire les inégalités financières existantes entre les communes, cette inégalité c'est la conséquence de la répartition inégale de la matière imposable, donc les communes pauvres ont besoin de cette péréquation afin de d'équilibrer leurs recettes fiscales, et leur permettre d'établir leur propre budget sur la base des ressources qu'ils leur sont alloués.

**Tableau N°15 : Ratios de subvention de péréquation/Recettes de fonctionnement \*100 en %**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
<b>Tizi-ouzou</b>	0	0	0	0
<b>Ait chafaa</b>	31	29	39	38
<b>Boudjima</b>	26	4	3	36
<b>Iloulaoumalou</b>	24	29	49	50
<b>Illilten</b>	32	36	40	45

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

### **Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

Dans le tableau nous constatons que le ratio de péréquation diffère d'une commune à une autre selon leur besoin, d'ailleurs on remarque que seules les communes pauvres peuvent bénéficier de montant de subvention de la péréquation, on constate que la seule commune qui n'a pas bénéficié de cette subvention c'est la commune de Tizi-Ouzou, et cela a cause de l'importance de ses ressources propres contrairement aux autres communes.

Par contre les communes de Ait chafaa, Boudjima, Illoula et Illilten sont toutes bénéficiaires de cette subvention et elle est différente d'une commune à une autre, cette différence peut s'expliquer par l'insuffisance des ressources propres et les recettes de chaque commune, on trouve plusieurs types de communes « pauvres, moyens, riches » donc les communes les plus pauvres qui n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses bénéficient beaucoup plus par rapport aux communes moyennes et les communes riches ne bénéficient pas de cette péréquation, et la distribution de cette péréquation se fait par rapport à un ratio de richesse donc si une commune n'arrive pas à atteindre ce ratio elle a une part de péréquation pour atteindre le ratio de l'équilibre et à chaque fois le ratio de richesse d'une commune est loin du ratio de l'équilibre elle bénéficiera plus de la subvention de péréquation par rapport aux autres communes, On remarque que la commune de Illoula Oumalou a bénéficié énormément de cette péréquation avec un taux qui varie entre 24 à 50% , un taux qui est très élevé et c'est la même chose pour la commune de Illilten, avec un taux qui varie entre 32 à 45%, et la commune de Ait Chafaa avec un taux de 29 à 39%, suivi par la commune de Boudjima qui a bénéficié de cette subvention avec un taux de 04 à 36% , cela s'explique que ces communes n'ont pas des ressources propres nécessaires, car ces communes dépourvues des ressources financières et qui ne détiennent pas assez de recettes fiscales, et on constate aussi que les communes pauvres ne font aucun effort pour améliorer leurs ressources financières pour améliorer sa situation économique, cette subvention attribuée par CSGCL permet aux communes de réduire les inégalités financières, et d'équilibrer leurs recettes fiscales communales.

#### **1.1.4. Ratios d'autofinancement/recette de fonctionnement**

**Tableau N°16 : L'évolution de l'autofinancement d'équipement communal en DA**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	800846473,89	1135971990,89	737381249,54	750374871,43
Ait chafaa	3717034,64	3655330,22	3919904,21	3837634,79
Boudjima	57231171,82	43373597,06	7782999,02	9726418,41
Iloulaoumalou	16376139,64	14588973,43	3308362,20	4696182,34
Illilten	9689104,62	5146489,08	2834489,92	3800691,38

**Source :** Comptes administratifs des communes, remise par la DAL de Tizi-Ouzou

### Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Les données de tableau sont différentes d'une commune à une autre selon le degré de richesse et de pauvreté. Cette différence est le résultat de l'importance des recettes fiscales pour chaque commune et les résultats réalisés dans les exercices antérieurs.

**Tableau N°17 : Ratios d'autofinancement/recette de fonctionnement\*100 en%**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	42	27	21	21
Ait chafaa	3,5	3,1	3,9	3,9
Boudjima	28	24	5	6
Iloulaoumalou	8	8	0,3	3
Illilten	7	4	2	3

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

On remarque dans le tableau que la commune de Tizi-Ouzou dispose d'une part importante de l'épargne dans l'ensemble des recettes de fonctionnement, cela à cause des ressources propres dans la qu'elle dispose, elle à enregistré un taux de 42% en 2014,

Pour les autres communes on remarque qu'elles à enregistré un taux faible varie de 1% jusqu'à 8%, cette faiblesse est dû à l'insuffisance de son potentiel fiscale.

#### 1.2. Les recettes d'équipement

##### 1.2.1: Ratios : Autofinancement/Recettes d'équipement en %

**Tableau N°18 : Autofinancement/Recettes d'équipement \*100 en %**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	22	27	17	18
Ait chafaa	0,4	0,3	3	3
Boudjima	37	20	4	1
Iloulaoumalou	8	0,8	0,3	3
Illilten	10	4	3	5

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

On constate dans le tableau que les communes pauvres « illilten,aitchafaa, iloula, l'autofinancement dégagé occupe des parts très faibles dans l'ensemble des recettes des communes, et cette part ne contribue que d'une manière marginale dans le financement de l'équipement communal.

La seule commune qui arrive à s'autofinancer c'est la commune de Tizi-Ouzou en raison de l'importance de ressource fiscale qu'elle dispose, d'ailleurs elle à enregistré un taux qui varie entre 17% et 27%.

## Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

### 2. Calcule et interprétation des rations des dépenses de fonctionnement et d'équipement

#### 2.1. Les dépenses de fonctionnement

**Tableau N°19 : Ration recettes fiscales/Dépenses de fonctionnement\*100 en %**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	88	78	67	73
Ait chafaa	9	7	7	8
Boudjima	12	9	8	9
Iloulaoumalou	9	8	6	4
Illilten	10	7	6	5

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Dans le tableau précédent on constate que les communes pauvres enregistrent des taux très faibles des dépenses de fonctionnement, les taux varient de 6% à 12%, contrairement à la commune de Tizi-Ouzou qui a enregistré un taux très élevé qui varie entre 67% et 88%, cela a cause des ressources fiscales qui couvrent une part importante de dépense de fonctionnement et cela revient à la richesse fiscale dont elle dispose cette commune, mais pour les communes pauvre elle trouve sauvant des difficultés à suivre l'évolution des dépenses de fonctionnement.

#### 2.1.1. Ratios recettes domaniales et patrimoniales/dépenses de fonctionnement\*100 en %

**Tableau N°20 : Ratios recettes domaniales et patrimoniales/dépenses de fonctionnement**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	35	26	23	31
Ait chafaa	0,1	0,3	0,1	0,2
Boudjima	5	2	4	2
Iloulaoumalou	0,3	0,5	0,2	0,4
Illilten	0,03	0,2	0,07	0,05

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Le tableau ci-dessus retrace la part des recettes patrimoniales et domaniales dans le financement des dépenses de fonctionnement des communes, pour les communes pauvres telles que aitchafaa, iloula, illitel et boudjima le taux de cette part des recettes est vraiment faible, ce taux varie entre 0 et 4%, cela s'explique par le manque flagrant des recettes patrimoniales. Pour la commune de Tizi-Ouzou elle à enregistré un taux moyen qui varie entre 23% et 35%, cela s'explique par la disponibilité moyenne des ressources patrimoniales et domaniales.

## Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

### 2.1.2. Ratios : subvention de péréquation du CSGCL/Dépenses de fonctionnement

**Tableau N°21 : Ratios subvention de péréquation du SCGCL/Dépenses de fonctionnement \*100 en %**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	0	0	0	0
Ait chafaa	22	41	43	45
Boudjima	35	40	53	49
Iloulaoumalou	30	29	48	40
Illilten	38	39	44	56

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes

Dans le tableau précédent nous constatons que les communes pauvres bénéficient toujours des subventions de la péréquation a travers la caisse de »SCGCL « et c'est le cas des communes de Boudjima, Iloula, Illilten et ait chafaa , avec un taux qui varie d'une commune a une autre, par exemple le taux de subvention de péréquation pour la commune de illilten est trop élevé qui atteint les 56% en 2017, et c'est le même cas pour les autres communes, 48% pour la commune d'Iloula en 2016, 53% pour la commune de Boudjima en 2016, 45% pour la commune de ait chafaa en 2017,

Donc les communes pauvres n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses obligatoires par ses ressources propres (recettes fiscales, recettes patrimoniales et domaniales).et pour cela le « CSCGCL » intervient en octroyant la subvention d'équilibre.

Pour la commune de Tizi-Ouzou c'est le cas contraire elle n'a pas bénéficié des subventions de péréquation car elle arrive à couvrir les dépenses de fonctionnement par ses ressources propres (recettes fiscales, recettes patrimoniales et domaniales).

## 2.2. Dépense d'équipement

### 2.2.1. Ratios : Autofinancement/Dépense d'équipement

**Tableau N°22 : Ratios Autofinancement/Dépense d'équipement\*100 en %**

Année Commune	2014	2015	2016	2017
Tizi-ouzou	92	136	73	94
Ait chafaa	7	6	5	7
Boudjima	34	46	9	14
Iloulaoumalou	21	17	3	11
Illilten	15	6	4	6

**Source :** Etablie par nous-mêmes à partir des comptes administratifs des communes.

### **Chapitre 3 : Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

---

Dans ce tableau on constate que la participation de l'autofinancement communal diffère d'une commune à une autre. Dans les communes pauvres le niveau d'autofinancement est vraiment très faible, cela s'explique par la faiblesse des ressources propres.

#### **Conclusion :**

Les ressources financières des « CT » reposent essentiellement sur les subventions et les dotations de l'Etat en première lieu, et sur les produits des impôts et taxes en second lieu, mais malheureusement les deux dernières « impôt, taxe » ce sont faible pour couvrir les dépenses des « CT » donc à chaque fois l'Etat intervient pour rétablir les déséquilibres budgétaires. Et pour réduire les inégalités financières.

L'analyse des comptes administratifs des communes de l'échantillon nous a permis d'avoir une idée générale sur la situation financière de ces dernières, et d'après notre analyse on constate que les ressources fiscales des communes ce sont assez faible pour permettre à ces dernières de satisfaire leurs besoins, donc à chaque fois les « CT » sont obligés de faire appel à la subvention de péréquation pour couvrir leurs dépenses.

Donc pour les « CT » la péréquation et la subvention exceptionnelle d'équilibre, sont des formes de redistribution de la fiscalité locale à travers la caisse de « CSGCL ».

## Conclusion générale

---

### **Conclusion générale :**

Les sources de recettes dont disposent les communes algériennes, reposant principalement sur subventions de l'Etat et de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, qui intervient pour rétablir souvent les déséquilibres budgétaires et maintenir les finances locales. Ces dernières reposant également sur le produit de certains impôts et taxes, ainsi que sur le produit de certaines ressources patrimoniales, domaniales et financières.

Aussi, ces moyens financiers permettent d'assurer les missions de la commune et ce afin que celle-ci s'adonne à sa vocation à savoir la gestion des services publics de base (sécurité, état civil, hygiène, éducation, santé, etc.) ses missions ne s'arrêtent pas là, elles sont élargies aux secteurs d'activités et de développement économiques tel l'industrie, l'artisanat, l'habitat, tourisme, le transport, etc. A travers toutes ces actions inscrites dans le développement locale, la commune conforte son rôle de création, d'orientation et de contrôle des activités économiques implantées sur son territoire immédiat.

Ceci dit, l'analyse des sources de recettes et l'affectation des dépenses des communes et la contribution de la péréquation à travers la « CSGCL » et objet de notre recherche nous renseigne que :

Les subventions et dotations de l'Etat et du CSGCL sont celles qui alimentent une part important de recette de la commune ;

Que les ressources fiscales soient insuffisantes par rapport aux missions de la commune d'une part, le rendement de ces ressources est inégalé d'autre part ;

Les dépenses de personnels, se caractérisent par leurs volumes très importants par rapport aux autres rubriques des dépenses de fonctionnement ;

Le rendement des recettes domaniales et patrimoniales est quasi nul pour la plupart des communes.

Les dépenses d'équipements ne sont pas toujours engagées dans leurs inégalités en raison de l'installation des organes de contrôle au niveau des assemblées populaires communales ce qui a engendré des lenteurs dans les procédures administratives.

## Conclusion générale

---

Le problème des finances publiques communales sont posés en termes de l'insuffisance du volume des ressources financières, les dépenses deviennent de plus en plus un fardeau sur le budget des communes qui éprouvent des difficultés à la maîtriser (on peut citer principalement les dépenses d'équipement public et les dépenses dites obligatoires). Les recettes quant à elles, revêtent trois formes principales : Les recettes fiscales, les recettes patrimoniales et domaniales et les subventions qui sont considérées comme des ressources externes.

Les ressources patrimoniales et domaniales tendent à devenir insuffisantes. Pour ce qui est des subventions, celle-ci sont affectés principalement à l'équipement sous forme de concours définitifs dans le cadre du PCD et du CSGCL(x FCCL) mais sans distinction de richesse entre les différences groupes de communes. Ce qui engendre de plus en plus des déséquilibres entre communes.

## **Annexes I ; Questionnaire**

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un mémoire master en sciences économiques option économie et finances locales sous le thème :

La péréquation financière entre les collectivités territoriales. Cas des communes de Tizi-Ouzou

L'intérêt de notre étude est de montrer, l'importance qu'occupent la péréquation financière à travers la « CSGCL » à réduire les inégalités financières entre les « C.T » algériennes

A cet effet nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

### **I-Identification de la commune :**

1- Votre commune se situe dans la zone de :

- Plain
- Montagne
- Vallée

2- Le nombre d'habitants de votre commune est :

- Inférieure à 25 000
- Entre 25 000 et 45 000
- Supérieure 45 000

3- Votre commune est classée ?

- Urbaine
- Semi urbaine
- Rurale

4- Votre commune est-elle suffisamment dotée de ressource humaine ?

- Oui
- Non

### **II-Dispositifs de financement de la commune :**

5- Le dispositif de financement dont dispose votre commune permet-il de lui assurer leurs compétences dévolues par le processus de décentralisations.

- Oui
- Non

6-Avez-vous un pouvoir en matière de crée un impôt, de déterminerun taux une assiette, de le recouvrer ou bien de le supprimer ?

- Oui
- Non

7-Votre commune dispose t-elle d'activité économiques susceptible de gènerez des recettes fiscales importante ?

- Oui
- Non

8 -À quoi revoiez-vous la faiblesse des recettes domaniales et patrimonialesde la commune ?

.....  
.....  
.....

9-Votre commune arrive t-elle a mobiliser de l'autofinancement communal ?

- Oui
- Non

10-Disposer vous de pouvoir d'orientation de subvention provenant de l'Etat ?

- Oui
- Non

11-Face à l'insuffisance des ressources financières dont dispose la commune, l'Etat se voit dans l'obligation de venir en aide en mettant en place un mécanisme de solidarité financière, notamment à travers les subventions du CSGCL et les PCD comment qualifier vous ces subventions ?

- Suffisant
- Insuffisante

**III- dépenses communales :**

12- Quelles sont les principales dépenses qui dominant dans les dépenses de

Fonctionnements communales ?

.....  
.....  
.....  
.....

13- Quelle est le principe source de financement des dépenses obligation de votre commune ?

.....  
.....  
.....

# Bibliographie

## Ouvrage :

- ALBERT J.L. et SAIDJ L., Finances publiques, 6eme édition, Ed. Dalloz, France, 2009.
- AUBY. J. F. « Les services publics locaux », Ed Berger-Levrault, Paris, 1997.
- BA H., Les ressources fiscales des collectivités locales algériennes, Ed. ENAG, Alger, 2000.
- BLANC .J : « les collectivités locales » 3<sup>ème</sup>édition presses de la fondation nationale des sciences politiques & Dalloz, Paris 1994.
- BLANC (J), «Les péréquations dans les finances locales», Edition L.G.D.J, Paris, 1996.
- BOUVIER.M. « les finances locales », Ed PUF, Paris, 1994.
- CONAN (J), «Le modèle français des services publics, état des lieux et perspectives européennes», In revue Problèmes économiques, N°2.783, Novembre 2002.
- DERICKE.P.H.et GUY.G. « Économie publique locaux », Ed Armand colin, Paris, 1991.
- ESPULGAS. P. « le service public », Ed (2<sup>ème</sup>) Dollaz, Paris, 2002.
- E. PECHILLON, Les finances publiques en 15 leçons, Ed. ELLIPES, Paris, 2005.
- FONTANEL J. « Evaluation des politiques publiques », Ed. O.P.U, Grenoble, 2005.
- J.P. BRUNEL, L'avenir de l'autonomie financière des collectivités locales, Rapport de la section des finances du bureau du conseil économique et social, France, 2000.
- HOCINE (A), «La structure des finances locales, limites et exigences des réformes en cours», In Revue du C.N.E.A.P N° 12, 1998.
- BLANC (J), «Les péréquations dans les finances locales», Edition L.G.D.J, Paris, 1996.
- GUENGUANT (A), «Equité territoriale et inégalités, le rôle de la D.G.F dans la réduction des inégalités financières entre communes», collection GRAL, N°15, Edition LITEC, Paris, 1983.
- GUENGUANT A., « Analyse financière des communes », Ed. Economica, 1995.

- GRUBER.A. « la décentralisation et les institutions administratives », Ed Armand colin, Paris, 1995.
- GRABA H. « Les ressources fiscales des collectivités locales algériennes », Ed ENAG, Alger, 2000.
- GREFFE .X. « la décentralisation », Ed La Découverte, Paris, 1992.
- RAHIMANI. C « les finances des communes algériennes-insincérité, déficits, et bonne gouvernance », Alger 2013.
- PEQUEUR (B), « Le développement local pour une économie des territoires », Ed. Syros, 2006.

### **Thèses de doctorat et mémoires :**

- Amari. R «Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou ; un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », UMMTO, 2009-2010. Thèse de magister
- Amiri. D « Fiscalité et financement des collectivités locales, cas des communes de Larbaa Nath Irathen, Tizi Rached, DBK et Tizirt », UMMTO, 2005.mémoire de master
- ANNICHE A., Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infraétatique : la problématique de l'offre des biens publics locaux, Mémoire de Magister en Sciences Economiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2009.
- BELADJEL (S), «Les implications des découpages administratifs sur la wilaya de Tizi-Ouzou», mémoire de magister en sciences économiques, UMMTO, année universitaire, 2002.
- BOUMOULA S., Le financement des collectivités locales : problème de financementet moyens d'amélioration, Thèse de Doctorat en Sciences Economiques, Université de Bejaïa, 2011.
- K. MOULAI, Les contraintes à l'action publique locale : Approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, Mémoire de Magistère en Sciences Economiques, U.M.M.T.O, Tizi-Ouzou, 2006.
- S. BOUMOULA, Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaia, Thèse de Magister en Sciences Economiques, Université de Bejaia, 2002.

## **Textes législatifs et réglementaires :**

- Décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales.
- La loi N°11-10 correspond au 22 juin 2001 relative à la commune.
- Décret n°14-116 de 24 mars 2014 portant création fonctionnement mission de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales

## **Autres documents, rapports et divers :**

- **Cours :** AHMED ZAID-CHERTOUK.M. « Politique publique » Master économie et finance locale UMMTO, 2017-2018.
- **Cours :** AHMED ZAID-CHERTOUK.M. « Finance locale », Master économie et finances locales UMMTO, 2017-2018.
- DAFFLON B, « Fédéralisme financier et décentralisation (Cours)», www.unifr.CH.
- Annuaire statistique de 2014 fournit par la direction de programmation et budgétaire (La DPSB) de Tizi-Ouzou.
- Comptes administratifs relative à l'APC AITCHAFA
- Comptes administratifs relative à l'APC BOUDJIMA
- Comptes administratifs relative à l'APC ILLILTEN
- Comptes administratifs relative à l'APC ILLOULA OUMALOU
- Comptes administratifs relative à l'APC Tizi-Ouzou

## **Sites web :**

[www.interieur.gov.dz](http://www.interieur.gov.dz)

[www.msncf.gov.dz](http://www.msncf.gov.dz)

[www.ads.dz](http://www.ads.dz)

## **Annexes II : Listes des figures et cartes**

<b>FigureN°01</b>	Evolution en dinars des recettes de fonctionnement et d'équipement pour les cinq communes.	65
<b>Figure N°02</b>	Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et de l'équipement pour les cinq communes.	68
<b>Figure N°03</b>	représentation graphique des recettes de fonctionnement et des subventions de péréquation pour les cinq communes.	69
<b>Figure N°04</b>	représentation graphique de La part de la péréquation à travers la caisse « CSGCL » pour les cinq communes.	72
<b>Carte n°1</b>	représentation géographique des communes de l'échantillon.	59

## **Annexes III : Liste des schémas**

<b>Schéma N°0 1</b>	L'organisation de la commune algérienne.	24
<b>Schéma N0°2</b>	Représentation de l'Organisation de CSGCL.	50

## **Annexes IV : Liste des tableaux**

<b>Tableau N°01</b>	Classification des communes de l'échantillon selon leurs superficies.	61
<b>Tableau N°02</b>	Classification des communes de l'échantillon selon leurs densités.	62
<b>Tableau N°03</b>	Classification des communes de la wilaya de T. O selon leur degré de développement.	63
<b>Tableau N°04</b>	Evolution des recettes de fonctionnement et d'équipements des cinq communes (DA).	64
<b>Tableau N°05</b>	Evolution en dinars des dépenses de fonctionnement et de l'équipement pour les cinq communes.	67

<b>Tableau N°06</b>	Evolution en dinars des subventions de péréquation pour les cinq communes.	70
<b>Tableau N°07</b>	Part de péréquation à travers CSGCL pour les cinq communes.	70
<b>Tableau N°08</b>	Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune de Tizi-ouzou.	73
<b>Tableau N°09</b>	structure moyenne des recettes fiscales pour la commune de Boudjima.	74
<b>Tableau N°10</b>	Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune Ait chafaa.	74
<b>Tableau N°11</b>	Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune ILLILTEN.	74
<b>Tableau N°12</b>	Structure moyenne des recettes fiscales pour la commune D'ILOULA OUMALOU.	75
<b>Tableau N°13</b>	Recettes fiscales /recettes de fonctionnement.	76
<b>Tableau N°14</b>	Ratios des recettes patrimoniales/recette de fonctionnement en %.	76
<b>Tableau N°15</b>	Ration de subvention de péréquation/recettes de fonctionnement.	77
<b>Tableau N°16</b>	L'Evolution de l'autofinancement d'équipement communal en (DA).	78
<b>Tableau N°17</b>	Ratios d'autofinancement/recette de fonctionnement.	79
<b>Tableau N°018</b>	Autofinancement/Recettes d'Equipement en %.	79
<b>Tableau N°19</b>	Ration Recettes Fiscales/dépenses de Fonctionnement %.	79
<b>Tableau N°20</b>	Ratios recettes domaniales et patrimoniales/dépenses de fonctionnement.	80
<b>Tableau N°21</b>	Ratios subvention de péréquation du CGCL/dépenses de fonctionnement en %.	81
<b>Tableau N°22</b>	Ratios Autofinancement/dépense d'équipement en %.	81

## Tables de matières :

<b>Introduction générale</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre I</b> : Aspects conceptuels, et fondements théoriques et juridiques des collectivités territoriales algériennes.....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>Section 1</b> : Décentralisation, autonomie financière des collectivités territoriales algériennes.....	<b>5</b>
I. Décentralisation.....	5
I.1. Définition de la décentralisation .....	5
I.2. Les formes de la décentralisation.....	5
I.2 .1. La décentralisation politique.....	6
I.2.2.La décentralisation administrative.....	6
I.2.3. La décentralisation financière .....	7
I.2.4. La décentralisation du marché (ou économique).....	7
I.2.4.1.La privatisation.....	8
I.2.4.2. La dérégulation.....	8
I.2.4.3.La décentralisation technique et territoriale.....	8
I.3. Avantages et limites de la décentralisation .....	9
I.3.1.Les avantages de la décentralisation .....	9
I.3.1.1. Le transfert de pouvoir aux institutions locales .....	9
1.3. 1..2. Rapprochement des populations du centre de décisions .....	10
1.3.1.3. Facteur de participation et moyen de lutte contre la pauvreté au plan local.....	11
1.3.1.4. Amélioration de l'action collective et apprentissage de la gouvernance.....	12
I.3.2. Les limites de la décentralisation.....	12
1.3.2.1. Le risque de la «balkanisation» des collectivités locales .....	12
1.3.2.2. Le risque d'ignorance de l'efficacité de l'offre .....	13
1.3.2.3. Le risque de rétrécissement du centre.....	13
I.3.2.4.Le risque de la corruption.....	13
I.3.2.5.Le risque de marginalisation des territoires.....	13
2. L'autonomie Financière des Collectivités Territoriales .....	14
2. Notion d'autonomie financière des Collectivités Territoriales.....	14

2.1 Définition de l'autonomie financière.....	14
2.2. Les fondements de l'autonomie financière des collectivités locales.....	15
2.3. Contenu de l'autonomie financière.....	16
2.3.1. Autonomie des ressources.....	16
2.3.2. Liberté d'affectation des ressources.....	17
2.3.3. Libre maîtrise du budget local.....	17
2.4. Avantages et limites de l'autonomie financière des collectivités locales.....	17
2.4.1. Avantages de l'autonomie financière des collectivités locales.....	17
2.4.2. Limites de l'autonomie financière des collectivités locales.....	18
<b>Section 2 : Définition, historique et fonctionnement des collectivités locales algériennes.....</b>	<b>18</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>18</b>
1. La commune : collectivité territoriale de base en Algérie.....	19
1.1. Définition de la commune.....	19
2. Origine et historique de la commune en Algérie.....	20
2.1. 1963 - 1965 : premières réorganisations des communes.....	20
2.2. 1967 : premier code communal.....	21
2.3. 1984 : le découpage administratif des communes et des wilayas de 1984.....	21
2.4. 1990 : deuxième code de la commune.....	21
2.5. 2011 : troisième code communal.....	21
3. Organisation et fonctionnement de la commune algérienne.....	22
3.1. L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC ».....	22
3.2. L'organe exécutif.....	23
3.3. L'administration de la commune.....	23
3.4. Les compétences de la commune algérienne.....	24
<b>Section 3 : Sources de financement des collectivités territoriales algériennes.....</b>	<b>25</b>
1. Le produit d'impôt perçu de l'Etat, du FCCL et des communes.....	25
1.1. La taxe sur la valeur ajoutée.....	25
1.2. L'impôt sur le patrimoine.....	25
1.3. La vignette sur le véhicule automobile.....	26
2. Les impositions perçues au profit des collectivités locales.....	26

2.1. Les impôts directs.....	26
2.1.1 La taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	26
2.1.2. La taxe foncière sur les propriétés bâties.....	27
2.1.3. La taxe d’habitation.....	27
2.1.4. La taxe professionnelle.....	27
2.1.5. Les autres taxes directes exclusivement au profit des communes.....	27
2.1.5.1. La taxe d’enlèvement des ordures ménagères.....	27
2.1.5.2. La taxe liée au transport.....	28
2.1.5.3. La taxe d’assainissement.....	28
2.1.5.4. La taxe à l’abatage.....	28
3. Le produit des recettes domaniales et patrimoniales.....	28
3.1. Le produit des recettes d’exploitation.....	29
4. Les subventions de l’État.....	30
5. L’emprunt.....	31
<b>Conclusion du première chapitre .....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 2 : Cadre théorique et institutionnel de la péréquation financière entre les collectivités territoriales en Algérie .....</b>	<b>33</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>33</b>
<b>Section 1 : Origine des inégalités financière entre les collectivités territoriales.....</b>	<b>33</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>33</b>
1. généralité sur les inégalités financières.....	34
1.1. Impact des inégalités financières sur le niveau de maîtrise des finances communales.....	35
2. Les déficits budgétaires des communes algériennes .....	35
2.1. Facteurs engendrant la prolifération du phénomène des déficits budgétaires des communes.....	35
2.1.1. Insincérité des écritures comptables.....	35
2.1.2. Accumulation des dettes impayées :.....	36
2..1.3. Absence d’un contrôle rigoureux lors de l’approbation du budget par les autorités de tutelle.. .....	36
3. Origines des inégalités financières intercommunales.....	36
3.1. Inégalités financières résultantes du facteur géographique.....	36
3.2. Inégalités financières résultantes du découpage administratif de1984.....	37

3.3. Les inégalités financières induites de l'inégale répartition de la richesse fiscale.....	38
<b>Section 2 : Fondement théorique de la péréquation financière, théorie du fédéralisme financière.....</b>	<b>39</b>
<b>Les règles du fédéralisme financières .....</b>	<b>39</b>
1-1 La fonction d'affectation des ressources.....	39
1.2 : La fonction de redistribution des revenus.....	39
1.3 : La fonction de stabilisation macro économique.....	40
1.4 .Partage des compétences selon le principe de subsidiarité.....	40
2. Partage des moyens de financement entre l'Etat central et les collectivités territoriales.....	41
2.1. Transfert de ressources financières: Vecteur de dotation des collectivités territoriales d'un pouvoir financier.....	41
3. La péréquation financière : Instrument de redistribution de la richesse fiscale entre les C.T...	42
3.1. Critères de répartition de la péréquation et son calcul.....	42
3.2. Attribution de péréquation= (ratio d'équilibre-ratio communal)/population communale...	43
3.3 : L'octroi des subventions de péréquation: entre une volonté d'égaliser les revenus des communes et l'inertie des élus locaux.....	43
<b>Section 3 : Caractérisation de la péréquation financière, et modes de solidarité en Algérie a travers le CSGCL (ex FCCL).....</b>	<b>44</b>
1. le cadre réglementaire de la péréquation financière en Algérie à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, (ex : FCCL).....	45
1.1: Passage du FCCL vers la CSGCL .....	45
1.2. Organisation et fonctionnement des caisses de F.C.C.L et de C.S.G.C.....//	46
1.2.1. Organisation du FCCL .....	46
1.2.2. Organisation de CSGCL .....	47
1.2.2.1. Le Conseil d'orientation.....	47
1.2.2.2. Le comité technique.....	48
1.2.2.3. Le directeur général.....	49
2. Différence entre l'organisation du FCCL et la CSGCL .....	49
2.1. Les interventions de la caisse sont.....	51
3. Missions du F.C.C.L et la C.S.G.C.L pour une solidarité financière .....	52

3.1. Les missions du FCCL.....	52
3.2. Apport de la CSGCL à la solidarité financière .....	52
4. Dépenses de la CSGCL .....	53
5. Ressources de la C.S.G.C.L.....	54
6. L’intercommunalité et mode de solidarité financière inter-collectivité en Algérie en théorie..	55
<b>Conclusion du deuxième chapitre.....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre 3: Contribution du CSGCL à la mise en place de la péréquation financière au profit des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou .....</b>	<b>57</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>57</b>
<b>Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou et identification de l’échantillon d’étude...57</b>	
1. Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou .....	57
2. Présentation de l’échantillon d’étude .....	59
2.1. La commune de Tizi-Ouzou .....	60
2.2. La commune de Boudjima .....	60
2.3. La commune illilten .....	60
2.4. La commune d’Iloulaoumalou .....	60
2.5. La commune de Ait chafaa .....	60
3. Classification des communes de l’échantillon selon leur degré de développement .....	62
<b>Section 2 : Part de la péréquation à travers l'analyse de l'évolution des recettes et les dépenses des communes étudiées .....</b>	<b>64</b>
1. Evolution des recettes de fonctionnement et d’équipements des cinq communes (DA).....	64
2. Evolution des dépenses de fonctionnement et d’équipement.....	66
3. Evolution en dinars des subventions de péréquation pour les cinq communes .....	69
4. Analyse du rendement des ressources fiscales locales.....	73
<b>Section 3 : Importance, rôle de l’analyse financière dans la répartition des subventions de péréquation .....</b>	<b>75</b>
1. Calcul et interprétation des ratios des recettes « fonctionnement et équipement ».....	75
1.1 .Les ratios des recettes de fonctionnement .....	76
1.1.1. Ratios : recettes fiscales /recettes de fonctionnement en % .....	76
1.1.2. Ratios : Recettes patrimoniales et domaniales/recettes fonctionnement .....	76
1.1.3. Ratios de subvention de péréquation/Recettes de fonctionnement .....	77
1.1.4. Ratios d’autofinancement/recette de fonctionnement.....	78
1.2. Les recettes d’équipement .....	79
1.2.1: Ratios : Autofinancement/Recettes d’équipement en %.....	79
2. Calcul et interprétation des ratios des dépenses de fonctionnement et d’équipement.....	79
2.1. Les dépenses de fonctionnement .....	79
2.1.1. Ratios recettes domaniales et patrimoniales/dépenses de fonctionnement en % .....	80

2.1.2. Ratios : subvention de péréquation du CSCGCL/dépenses de fonctionnement.....	80
2.2 : Dépense d'équipement .....	81
2.2.1 : Ratios : Autofinancement/dépense d'équipement .....	81
<b>Conclusion du troisième chapitre .....</b>	<b>82</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>83</b>
Annexes I ; Questionnaire.....	84

**Résumé :** Durant notre travail de recherche nous avons tenté de confirmer l'importance et l'apport de la péréquation financière entre les communes qui se considère comme un instrument primordial dans la solidarité et le développement local, cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou. Avant d'entamer l'exploration du terrain, nous avons dû faire connaissance des concepts relatifs à la commune et de désigner des indicateurs permettant la contribution et l'analyse de la situation financière et les budgets communaux des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Après avoir effectué une étude sur le terrain au sein de la DAL de Tizi-Ouzou, nous avons choisi un échantillon de cinq communes, une commune riche, une qui est moyenne et trois communes pauvres ; dans l'objectif d'y procéder à des comparaisons.

L'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou que nous avons menée sur une période de quatre exercices, explique, la persistance de la crise des finances communales particulièrement dans le cas des communes pauvres. Les résultats de cette analyse justifient également la dépendance des finances communales à l'Etat.

Mots Clés : péréquation financière, collectivités territoriales, inégalités financières, décentralisation, autonomie financière.